

Direction des bibliothèques

AVIS

Ce document a été numérisé par la Division de la gestion des documents et des archives de l'Université de Montréal.

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

This document was digitized by the Records Management & Archives Division of Université de Montréal.

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal

L'émergence de la société civile et son rôle dans la consolidation démocratique:
Exemple des associations féminines au Bénin

par

Sylvie Lemire

Département de science politique
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en science politique

Novembre 2008

© Sylvie Lemire, 2008



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé:
L'émergence de la société civile et son rôle dans la consolidation démocratique:
Exemple des associations féminines au Bénin

présenté par :
Sylvie Lemire

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Éric Montpetit
président rapporteur
Mamoudou Gazibo
directeur de recherche
Éléonore Lépinard
membre du jury

Résumé

Cette recherche s'intéresse au rôle de la société civile dans le processus de consolidation des expériences de démocratisation ayant cours sur le continent africain. Pour analyser cette question, nous avons choisi d'explorer le rôle du mouvement des femmes dans la consolidation au Bénin. Nous avons limité l'observation du mouvement à sa lutte pour le respect de ses droits civils fondamentaux. Premièrement, nous avons fait une revue de la littérature scientifique traitant de la société civile africaine, des théories de la consolidation et du rôle assigné à celle-ci par la théorie démocratique libérale. Deuxièmement, en observant le mouvement des femmes béninoises, nous avons démontré empiriquement l'existence d'une société civile africaine et ses particularités. Nous avons constaté que plusieurs facteurs facilitaient l'existence du mouvement des femmes béninoises, notamment l'ouverture de l'espace politique, l'historique de marginalisation des femmes, le contexte international et l'apport de financement international qui en résulte. Troisièmement, bien que le Bénin soit vu comme un « modèle de démocratie » sur le continent, nous avons constaté que plusieurs de ses institutions démocratiques primordiales étaient toujours fragiles, notamment la Constitution, l'État de droit et l'imputabilité des dirigeants. Enfin, nous avons détaillé les nombreuses actions entreprises par le mouvement des femmes pour garantir le respect de leurs droits civils fondamentaux. Par ses actions incessantes, le mouvement des femmes a déclenché le mécanisme « d'imputabilité sociétale ». De ce fait, nous avons constaté que le mouvement des femmes béninoises contribuait favorablement à deux dimensions essentielles de la consolidation à savoir l'État de droit et l'imputabilité.

Mots clés : Mouvement des femmes, Afrique, État de droit, imputabilité

Abstract

This research study relates to the role of the civil society on the democratic consolidation process which takes place in Africa. For this analysis, the role of the women' movement on the consolidation in Benin has been explored. In this work, the movement observation was limited to their struggle for the respect of their fundamental civil rights. At first, the literature pertinent to the African civil society was reviewed as well as theories of consolidation and its implied role by the liberal democratic theory. Then, observing the Benin women' movement lead us to prove empirically the existence of an African civil society with its particulars. Several factors facilitate the existence of the Benin women' movement, particularly the opening of the political space, the marginalization history of the women, the international context and the international aid financing which are involved. Third, whereas Benin is regarded as a model of democracy on the continent, the fact that several of its basic democratic institutions have yet been fragile was realized especially for the Constitution, the rule of law, and the accountability of the rulers. Last but not least, numerous actions performed by women to warrant the respect of their fundamental civil rights have been described. By their endless actions, the women' movement has triggered the societal accountability mechanism. Henceforth, it was concluded that the Benin women' movement has contributed significantly to two essential dimensions of consolidation which are the rule of law and accountability.

Key words: Women' movement, Africa, rule of law, accountability

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des tableaux.....	v
Liste des sigles.....	vi
La dédicace.....	vii
Introduction.....	1
1.1. Méthodologie.....	6
1.2. Hypothèses de recherche.....	7
Chapitre 1. Le cadre d’analyse.....	9
1.1. La question de recherche.....	9
1.2. Mise en contexte: la transition et place des mouvements de femme.....	9
1.3. Des théories de la consolidation démocratique à la société civile africaine.....	13
a. La définition de la consolidation démocratique.....	14
b. Notre approche de la consolidation démocratique.....	16
c. Notre définition de la société civile.....	17
d. Le potentiel démocratique de la société civile africaine	18
1.4. Le rôle de la société civile dans la consolidation démocratique.....	22
a. Premier volet : « École » de la démocratie.....	25
b. Deuxième volet : la société civile dans sa relation avec l’État.....	26
1.5. Le modèle d’analyse.....	36

Chapitre 2. Émergence et existence de la société civile: les associations féminines

béninoises.....	40
2.1. Le mouvement formel.....	40
a. Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB).....	40
b. Femme – Droits et Développement en Afrique (FeDDAF-Bénin).....	41
2.2. Le mouvement informel : les femmes commerçantes.....	43
2.3. Les particularités du mouvement des femmes.....	44
2.4. Les facteurs facilitant l’existence du mouvement formel des femmes.....	45
a. L’ouverture d’un nouvel espace politique.....	46
b. L’historique d’exclusion des femmes.....	48
c. Le contexte international.....	50
Chapitre 3. Le mouvement des femmes et la consolidation au Bénin.....	56
3.1. Bénin : Immobilisme politique ?.....	56
3.2. Le mouvement des femmes et la consolidation démocratique.....	58
a. Constat des droits civils fondamentaux des femmes au Bénin.....	58
b. L’engagement de l’AFJB.....	61
c. L’engagement de la FeDDAF-Bénin.....	67
d. Le désengagement des femmes commerçantes.....	74
3.3. Favoriser la consolidation en luttant pour le respect des droits civils.....	76
a. Le régime partiel des « droits civils ».....	76
b. Le régime partiel de l’imputabilité.....	80
Conclusion.....	88
Bibliographie.....	94

Liste des tableaux

Tableau I :	Liste non exhaustive des événements et des Conférences mondiales et régionales pour les femmes.....	55
Tableau II :	Instruments juridiques relatifs aux droits civils fondamentaux de la femme au Bénin adoptés depuis 1990.....	90
Tableau III :	Carte politique et administrative du Bénin.....	93

Liste des sigles

AFJB	Association des Femmes Juristes du Bénin
AQOCI	Association québécoise des organismes de coopération internationale
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW)
CIRD	Centre d'Informations Régionales pour le Développement
FeDDAF	Femmes, Droit et Développement en Afrique (WILDAF)
FIDH	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
IDG	Indice de Développement relié au Genre du PNUD
IDH	Indice de Développement Humain du PNUD
IFD	Intégration des Femmes au Développement
IFIs	Institutions Financières Internationales
MGF	Mutilations génitales féminines
NCNW	National Council of Negro Women
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODM	Objectifs de Développement du Millénaire (2000-2015)
OI	Organisation Internationale
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernemental
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
OSIWA	Open Society Initiative for West Africa
PAS	Programme d'ajustement structurel
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UA	Union Africaine (anciennement l'OUA)
UE	Union Européenne
UIP	Union Interparlementaire (IPU)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
USAID	United States Agency for International Development
WLR	Women's Legal Rights

La dédicace

À Denis,

Pour ton soutien indéfectible à ce projet...

À notre fille,

Qui n'a pas eu la chance de naître dans un pays où les droits des petites filles sont protégés.

L'émergence de la société civile et son rôle dans la consolidation démocratique:

Exemple des associations féminines au Bénin

En 1989, la « troisième vague de démocratisation » (Huntington 1991) atteint finalement l'Afrique subsaharienne. Porté par ce vent euphorique, Fukuyama annonçait prématurément « la fin de l'histoire », soit l'universalisation de la démocratie libérale occidentale (Fukuyama 1994).

Dès les années 1980, plusieurs interprétations concurrentes ou complémentaires furent proposées pour expliquer l'effondrement des régimes autoritaires, leur libéralisation politique et enfin, les transitions démocratiques. La plupart des études sur la démocratisation mirent alors l'emphase sur les divisions, les choix et les alliances stratégiques des élites politiques (Diamond 1999, 218)¹. Cependant, ces théories se révélèrent inappropriées pour appréhender le phénomène en Afrique subsaharienne. En effet, une décennie plus tard, les différentes analyses confirmèrent le rôle primordial des protestations populaires dans le déclenchement du processus de démocratisation tout en admettant cependant, le rôle secondaire joué par divers facteurs structurels, économiques, politiques et internationaux (Bratton et Van de Walle 1997; Diamond, Plattner, Chu et Tien 1997; Thiriot 2002, 277; Diamond 1999, 37). Ces protestations populaires ont été à l'avant-scène des grandes mobilisations destinées à faire tomber des régimes africains considérés désormais illégitimes. L'observation de ce fort « mouvement par le bas », contrairement au processus enclenché par les élites politiques observé ailleurs dans le monde, témoigna de la relative spécificité et de la complexité du phénomène en Afrique.

Aujourd'hui, l'existence d'institutions démocratiques fragiles dans plusieurs pays jumelée à la stagnation politique et la crainte d'un « retour de vague », amènent les analystes à s'interroger sur la consolidation de ces démocraties naissantes. De plus, conscients du fait que ce qui s'institutionnalise actuellement n'est pas nécessairement démocratique (O'Donnell 1994; O'Donnell 1996a; Bratton et Van de Walle 1997, 8-9), plusieurs analystes ont réorienté une partie de leur recherche vers de nouveaux questionnements à caractère plus normatifs tels que la participation des citoyens, la société civile, l'État de droit et l'imputabilité des gouvernements démocratiques (Ducatenzeiler 2001, 193). La logique sous-jacente à cette réorientation est la reconnaissance du rôle

¹ Les ouvrages fondateurs incontournables de cette approche sont les quatre volumes de O'Donnell, Schmitter et Whitehead, dir., *Transitions from Authoritarian Rule* (Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1986).

primordial des citoyens et/ou de la société civile comme participants dans le processus politique, comme « gardiens des libertés démocratiques » et comme contre-pouvoirs² face aux abus éventuels de l'État. De tradition occidentale libérale, cette conception du rôle de la société civile s'inspire d'un corpus d'idées datant de 1831, quoique toujours aussi actuels, d'Alexis De Tocqueville sur la démocratie en Amérique. Selon celui-ci, une pluralité « d'associations volontaires » constamment vigilantes est essentielle pour limiter le despotisme de l'État et protéger l'égalité et les libertés de tous les citoyens (De Tocqueville 1963)³. Par ailleurs, l'interdépendance de ces aspects normatifs fait en sorte que sans un État de droit garantissant efficacement les droits civils et politiques, les citoyens et/ou la société civile peuvent difficilement accomplir leurs rôles et exiger la réceptivité et l'imputabilité de leurs dirigeants politiques. Pourtant, sans ces dimensions importantes de la démocratie, force est de constater qu'on ne peut attester de sa consolidation.

Notre recherche s'inscrit dans ce courant de pensée au sein de la politique comparée. Devant la fragilité des institutions démocratiques en Afrique subsaharienne, nous voulons démontrer à travers le cas des associations de femmes au Bénin, l'importance du rôle de la société civile dans le processus de consolidation en cours et ce, malgré certaines faiblesses qu'on lui reproche. Nous observons l'émergence de groupes sociaux bien positionnés pour défier l'État non respectueux des normes et des pratiques démocratiques. En exigeant l'imputabilité des autorités gouvernementales devant la Constitution et les citoyens, ces groupes sociaux, notamment le mouvement des femmes, contribuent favorablement au renforcement de certains aspects essentiels de la consolidation démocratique soit la défense de la Constitution, l'État de droit et l'imputabilité politique.

Le paradoxe africain. Après avoir largement reconnu que la société africaine⁴ subsaharienne avait été le moteur des mouvements de démocratisation contemporains sur le continent, les analystes soutiennent aujourd'hui, de façon paradoxale, que malgré la vigueur

² Dans ses grandes lignes, le rôle d'un contre-pouvoir est de surveiller et confronter le gouvernement pour exiger l'imputabilité politique des autorités, exiger des réformes démocratiques ou influencer le processus politique décisionnel. Nous précisons ce terme dans le chapitre théorique.

³ Au 19^{ème} siècle, De Tocqueville n'utilisait pas spécifiquement le terme de « société civile », mais il reconnaissait déjà sa dimension politique en affirmant que l'ensemble des « associations volontaires » pouvait transformer la masse des citoyens en un corps politique capable de défendre ses droits (De Tocqueville 1963).

⁴ Plusieurs analystes utilisent sans distinction le terme « société » et « société civile », ce qui peut porter à confusion. Pour ces raisons, nous tenons à préciser que notre utilisation du terme « société » comprend en plus des citoyens, les diverses associations préfigurant l'émergence d'une société civile institutionnalisée.

de son tissu associatif⁵, cette même société est trop faible pour accomplir son rôle dans la consolidation et ce, sans égard aux degrés de réussite de la transition. En effet, plusieurs analystes soutiennent qu'une fois l'objectif commun de faire tomber le gouvernement illégitime atteint, les membres de la société sont retournés à leurs préoccupations quotidiennes⁶, à nouveau divisés par leurs intérêts divergents et campés sur leurs anciennes positions, souvent conflictuelles. Plutôt pessimistes, ces derniers soulignent que cette faiblesse pourrait mettre en péril cette étape décisive du processus de démocratisation (Bratton et Van de Walle, 1997, 254-255; Diamond *et al.* 1997, 278-292). Nous soutenons ici que les tenants de cette perspective tendent à sous-estimer les gains démocratiques déjà réalisés.

D'entrée de jeu, soulignons que l'utilisation du concept de société civile dans le contexte africain ne fait pas l'unanimité⁷. Plusieurs analystes remettent en question l'utilisation d'un concept normatif issu de la philosophie politique occidentale qui appréhende la société civile comme indépendante de l'État et en opposition à celui-ci (Kasfir 1998, 126-127). Cette dichotomie État/société civile serait une conception ethnocentrique ne reflétant point la réalité empirique africaine. À l'inverse, d'autres estiment que le concept de société civile est un outil essentiel pour analyser les processus de changements politiques et socio-économiques ayant cours actuellement en Afrique (Harbeson, Rothchild et Chazan 1994; Otayek 2002, 208-209). Ces auteurs attribuent l'émergence du concept dans les analyses politiques africaines à la nécessité d'une reconstruction sociale pour contrer les échecs politiques et économiques de l'État (Harbeson *et al.* 1994, 86; Otayek 2002, 196-197), à l'accroissement des demandes populaires de réformes politiques et à la vision de grandes institutions internationales prônant la vitalité du secteur privé pour affronter les défis politiques et socio-économiques

⁵ Il est reconnu presque unanimement que dans les pays africains, il existe une vie associative importante (Otayek 2002, 205; Kasfir 1998, 124; Chazan 1992, 284, 291; Gyimah-Boadi dans Diamond *et al.* 1997, 279).

⁶ Schmitter nous offre une explication à ce phénomène. Selon lui, les mouvements sociaux dépendent de la participation et de l'enthousiasme personnel d'un nombre important de bénévoles, ce qui est difficile à soutenir à long terme, entre autres, pendant la consolidation (Schmitter 1992, 431).

⁷ Apparu récemment dans les études africanistes, le thème de la société civile n'est pourtant pas nouveau. Pour une revue des différents courants théoriques sur celle-ci, voir les articles de Harbeson et de Young (Harbeson, Rothchild et Chazan 1994). Pour une perspective historique comparative du développement de ce concept en Europe de l'Ouest et en Afrique, voir Woods (1992, 77-100). De plus, nous tenons à préciser que la polémique entourant le concept n'est pas exclusive à l'Afrique. L'historique de ce concept est rempli de questionnements et de scepticisme.

nationaux. (Harbeson *et al.* 1994⁸). Pour notre part, à l'instar de Bratton, nous soutenons que l'analyse des fonctions politiques distinctives de la société civile⁹ est très pertinente pour appréhender le phénomène des changements politiques en Afrique (Bratton dans Harbeson *et al.* 1994, 52), et plus précisément le processus de consolidation démocratique. En effet, nous observons de plus en plus l'existence d'institutions sociales, engagées dans le combat démocratique, qui n'hésitent pas à affronter le pouvoir pour le respect de l'État de droit et pour une plus grande imputabilité et réceptivité des autorités politiques, sans lesquels nous ne saurions parler de démocratie (Otayek 2002, 209)¹⁰. Somme toute, malgré la controverse autour de l'utilisation (conceptuelle et analytique) de ce concept, voilà bien une réalité qu'on ne peut ignorer. Dans cette optique, abstraction faite de tout présupposé ethnocentrique, nous proposerons une reconceptualisation de la société civile pour tenir compte des réalités africaines.

Les réalités africaines: un lourd héritage du passé. Le legs post-colonial d'un « État intégral » (Young 1994) cherchant à enrégimenter toutes les forces sociales a considérablement entravé le développement d'une société civile véritable et ce, même si ces tentatives d'embrigadement n'ont pas toujours été couronnées de succès. En effet, pour se soustraire aux ambitions dominatrices de l'État intégral, il est reconnu que les sociétés subsahariennes ont mis en place d'innombrables « tactiques » multiformes¹¹ (Bayart 1983, 102). Cette stratégie de « détotalisation » (terme emprunté à Bayart) portée par un remarquable dynamisme associatif a très bien fonctionné (Bayart 1983, 95-127; Otayek 2002, 205). Parfois instrumentalisées à la faveur de l'État, de nombreuses associations ont été tolérées dans l'espace public par les régimes autoritaires, à condition qu'elles soient « apolitiques » (Otayek 2002, 206). De plus, malgré ses ambitions normatives¹², cet État a

⁸ L'hypothèse centrale de cet ouvrage collectif est que la société civile est la clef manquante pour soutenir les réformes politiques et économiques, pour légitimer l'État et son gouvernement, pour améliorer la gouvernance, pour établir des relations État-société viable et enfin, prévenir un éventuel déclin politique. Voir particulièrement les textes de Harbeson et Bratton à ce sujet (Harbeson, Rothchild et Chazan 1994).

⁹ Les fonctions politiques distinctives auxquels Bratton fait référence sont celles de légitimer et de limiter le pouvoir de l'État, des fonctions distinctes de celles de la société en général (Harbeson *et al.*, 1994, 14 et 52).

¹⁰ Pour des exemples d'organisations engagées dans le combat démocratique en Afrique, voir entre autres, Loada (1999, 136-151), Compagnon (2002, 261-275) et Gyimah-Boadi (1999, 37-38).

¹¹ Pour n'en nommer que quelques unes : le recours à la contrebande, au secteur économique informel et à la circulation d'information non contrôlée par les médias officiels (Bayart 1983, 102).

¹² En effet, les leaders de l'indépendance ont légitimé la doctrine du parti unique par la nécessité de mobiliser toutes les ressources pour sortir le pays du sous-développement économique et bâtir l'unité nationale (Young 1999, 15-38).

assis sa domination sur diverses pratiques néo-patrimoniales¹³, échangeant des loyautés politiques contre des ressources financières et matérielles (Young dans Harbeson *et al* 1994, 40-43; Kasfir 1998, 123-149; Chazan 1992, 284-292), confrontant la société civile au dilemme tranchant de la cooptation ou de la répression. Ainsi, le néo-patrimonialisme s'est infiltré dans les relations entre l'État et certains acteurs de la société civile au lieu des principes normatifs associés à un État de droit (Newbury 1994, 5).

Par ailleurs, le marasme économique des années 1980 a nui au développement économique privé indispensable à l'émergence d'une société civile vigoureuse indépendante de l'État. La dépendance financière de la société civile face à l'État rend celle-ci vulnérable à la manipulation et à l'interférence politique dans ses activités; phénomène accentué dans un contexte où les pratiques politiques néo-patrimoniales subsistent toujours. Comme le souligne Gazibo, ces pratiques informelles ont résisté au processus de démocratisation et « semblent s'être cristallisées dans les institutions et les pratiques nouvelles » (Gazibo 2005, 142). Par ailleurs, devant l'incapacité de l'État à remplir ses obligations de développement économique, des populations marginalisées et en situation précaire se sont réfugiées dans le secteur économique informel en retrait de l'État, oeuvrant selon leurs propres institutions et règles du jeu. Voilà pourquoi, entre autres, plusieurs analystes mettent en doute le potentiel de la société civile africaine dans le processus de consolidation (Bratton et Van de Walle 1997, 6-9).

Intrigués par le paradoxe africain, nous allons explorer le lien entre la société civile africaine et la consolidation; phase cruciale du processus de démocratisation. Les tenants de la démocratie libérale ont toujours cru au potentiel démocratique d'une société civile « idéalisée ». De cette vision « vénérable et noble » découle le constat de faiblesse de la société civile africaine posé par la majorité des analystes qui pensent que cette faiblesse met la démocratisation en péril. Mais, sommes-nous face à un déterminisme aussi inéluctable ? Quoique largement débattue dans les discours politiques et sociaux des leaders politiques, des bailleurs de fonds aux analystes scientifiques, cette relation a fait l'objet de peu de recherches empiriques (Fioramonti 2005, 65). Nous suggérons ici que le postulat de la faiblesse de la société civile africaine dans son rôle de contre-pouvoir et de « bâtisseuse de la démocratie » doit être non seulement vérifié empiriquement mais aussi nuancé.

¹³ Le néo-patrimonialisme s'inspire de la notion « d'autorité patrimoniale » de Weber, soit l'absence de véritable distinction entre le domaine privé et le domaine public. Cette confusion du public et du privé entraîne une personnalisation du pouvoir et le développement d'un mode particulier d'accumulation des ressources politico-économiques et symboliques par tous les moyens (Médard 1991, 328 et 336-344).

1.1. Méthodologie

Vue l'envergure de notre sujet de recherche, sa complexité et ses multiples facettes *versus* les objectifs restreints d'un mémoire de maîtrise, nous avons dû procéder à des choix. En premier lieu, généraliser des conclusions sur la société civile prise globalement sans avoir soigneusement analysé chacun des groupes qui la composent nous paraît être une lacune méthodologique car la société civile est composée de plusieurs groupes sociaux très différents tant dans leurs missions, leurs activités, leurs actions que dans leur participation au processus politique. Ainsi, la désagrégation de la société civile n'est pas seulement théoriquement désirable, elle permet en outre de pallier les problèmes d'opérationnalisation d'un concept plutôt diffus. Ce faisant, le potentiel démocratique de la société civile dans la consolidation devient une question empirique. Nous avons opté pour une étude de cas qualitative du mouvement des femmes au Bénin couvrant la période allant de 1991 à nos jours¹⁴. Ce type de recherche a un double avantage: celui de bien saisir et analyser la spécificité de chaque cas tout en ayant une portée comparative intrinsèque. Pour illustrer le mouvement des femmes dans son intégralité et dans un réel souci d'objectivité, nous avons choisi d'observer non seulement certaines organisations formelles qui le composent, mais aussi des groupes informels¹⁵. Dans cette optique, nous avons sélectionné pour leurs fonctions politiques distinctives l'organisation *Femme – Droit et Développement en Afrique* (FeDDAF-Bénin), l'association des femmes juristes du Bénin (AFJB) et les femmes commerçantes oeuvrant majoritairement dans le secteur informel, à l'écart de l'État. Parmi toute la panoplie d'organisations formelles féminines oeuvrant dans plusieurs domaines d'activités au Bénin, notre choix s'est porté sur FeDDAF et AFJB. Notre intérêt particulier pour ces deux organisations vient du fait que dans l'accomplissement même de leur mission¹⁶, ces groupes de femmes participent au processus politique, tandis que nous observons un désengagement face à l'État des femmes commerçantes. Quant au choix du pays, notre regard s'est naturellement porté sur le Bénin, en tant que pionnier du processus de démocratisation (Bratton et Van de Walle 1997, 1-3) et « laboratoire de la démocratie » en Afrique. Enfin, pour effectuer cette recherche, nous avons utilisé principalement

¹⁴ Cette limite temporelle nous permet de comparer l'avant et l'après des actions féminines.

¹⁵ Nous tenons à préciser que nous aborderons les groupes informels de façon superficielle vu notre manque de données à leur sujet et ce, du fait de leur marginalité. Néanmoins, nous discuterons de ces groupes incontournables dans notre étude du rôle des acteurs de la société civile dans le processus de consolidation.

¹⁶ Le cheval de bataille de ces groupes est la promotion et la défense des droits de la femme en Afrique.

l'analyse critique de documents tels que les articles de périodiques spécialisés, les monographies, les ouvrages collectifs, les rapports d'organisations internationales, les archives de presse et les sites Internet des acteurs choisis.

L'étude des femmes en politique africaine a suscité considérablement moins d'intérêt que celles portant sur leurs rôles dans l'économie et la société. Principalement, les études sur la participation politique des femmes en Afrique se sont intéressées à la représentation politique de celles-ci dans les institutions démocratiques formelles, notamment les partis politiques, la législature et l'exécutif (Goetz 2002, 549-575; Tripp 2001b, 141-155 ; Geisler 1995, 545-578). En revanche, la participation politique des femmes dans le processus de démocratisation dans l'arène publique, à l'extérieur des institutions démocratiques formelles, a fait l'objet de très peu d'études empiriques. Enfin, l'observation du rôle du mouvement des femmes permettra de requestionner s'il y a lieu, le postulat que la société civile africaine est trop faible pour favoriser la consolidation démocratique. En outre, sans une compréhension claire du rôle des femmes dans l'arène publique dans le cadre de ce processus, nous ne pouvons prétendre saisir complètement le phénomène de consolidation.

1.2. Nos hypothèses de recherche

Pour orienter cette recherche, nous avons formulé deux hypothèses préliminaires. Bien que la majorité des analystes met en doute l'existence même de la société civile africaine, notre hypothèse de départ s'énonce comme suit: *nous observons, à travers le mouvement des femmes, l'émergence et l'existence d'une société civile africaine depuis la fin de la transition démocratique et ce, en dépit des difficultés courantes (contexte néo-patrimonial et conditions socio-économiques difficiles) rencontrées par celle-ci.*

Notre deuxième hypothèse se formule ainsi : *nous constatons que l'engagement du mouvement des femmes pour l'avancement, l'affermissement et la mise en application effective de leurs droits civils fondamentaux, tels qu'énoncés dans la Constitution béninoise, contribue favorablement au processus de consolidation démocratique. Leur lutte pour un plus grand respect de leurs droits civils fondamentaux favorise des éléments primordiaux de l'État de droit et de l'imputabilité.*

Après un retour succinct sur le rôle du mouvement des femmes béninoises dans l'effondrement du régime, dans un premier temps, nous ferons une brève revue de la littérature sur la consolidation démocratique et nous proposerons notre reconceptualisation

de la société civile. Nous reviendrons brièvement sur la problématique de la société civile africaine pour limiter notre étude à deux axes de réflexion. Ensuite, nous exposerons le rôle assigné à la société civile par la théorie démocratique libérale dans le processus de consolidation. Nous présenterons notre modèle d'analyse de la consolidation démocratique découlant des travaux de Diamond (Diamond 1999, 64-116, 218-260) et de Merkel (Merkel 2004). Dans un deuxième temps, nous observerons l'émergence, l'existence et les particularités du mouvement des femmes béninoises. Dans un troisième temps, nous démontrerons que le mouvement des femmes contribue de façon significative au processus de consolidation au Bénin dans le cadre de leur lutte pour le respect de leurs droits civils fondamentaux. Enfin, l'analyse de la relation entre un groupe faisant partie de la société civile africaine et le processus de démocratisation nous permet de mieux comprendre comment des acteurs nationaux peuvent contribuer ou non au processus de consolidation. En plus, notre modèle d'analyse et les conclusions dégagées de cette étude pourront servir à l'analyse du rôle d'autres groupes sociaux dans le processus de démocratisation subsaharien.

Chapitre 1. Le cadre d'analyse

1.1. La question de recherche et sa problématique.

Notre question de recherche s'articule ainsi: la société civile contribue t-elle au processus de consolidation démocratique ayant cours en Afrique subsaharienne et s'il y a lieu, comment se matérialise cette contribution ?

Cherchant à mieux comprendre le paradoxe africain exposé précédemment, cette question en appelle d'autres subséquentes : d'abord, est-ce que l'ouverture démocratique a favorisé l'émergence d'une société civile africaine ? La société civile existe-t-elle en Afrique ? Quelles sont les particularités de celle-ci ? Est-ce que ces particularités hypothèquent son rôle ? Certains facteurs ont-ils une influence sur le rôle attribué à la société civile par la théorie démocratique libérale ? Ces facteurs affectent-ils tous les acteurs de la société civile de la même façon sans distinction ? Enfin, quel rôle est effectivement joué par les acteurs de la société civile africaine dans le processus de consolidation ?

1.2. Mise en contexte: la transition béninoise et place des mouvements de femme

En octobre 1972, un coup d'État orchestré par Mathieu Kérékou met fin à l'instabilité chronique des années post-indépendance. En 1975, celui-ci proclame la République populaire du Bénin d'obédience marxiste-léniniste et impose l'étatisation de l'économie. Dans les années 1970, une conjoncture économique favorable lui permettra l'entretien d'un réseau clientéliste, la circulation et la cooptation des élites parallèlement à une dose de répression, résultant en la neutralisation des opposants¹⁷. Jusqu'en 1989, ce régime sera relativement stable puisqu'il reposera sur divers mécanismes d'accumulation et de gestion politique des « richesses » (Banégas 1995, 139). Aussi, le régime a su tirer parti de la rente de situation d'une économie de transit qui a servi à alimenter les coffres d'un État devenu « entrepôt »¹⁸. Corollaire de cette économie de transit, la contrebande et le commerce informel, tolérés si ce n'est entretenus par le régime, assuraient à celui-ci la

¹⁷ Un vecteur important de cette politique d'assimilation aura été l'embauche systématique des jeunes universitaires diplômés dans la fonction publique ou dans un poste « juteux » des entreprises publiques (Banégas 1995, 139).

¹⁸ « L'État entrepôt » signifie que l'État béninois est devenu, vu son accès à la mer, un port de transit pour les économies enclavées de l'Ouest africain, particulièrement le Nigéria (Vittin dans Médard 1991, 98-100; Tovi 2002).

loyauté des commerçants (Banégas 1995, 139, Vittin dans Médard 1991, 97-103¹⁹). En outre, cet État répressif « contrôlait²⁰ » tout l'espace social par le biais d'organisations révolutionnaires de masse liées à l'idéologie du régime, empêchant ainsi toute expression dissidente (Banégas 1995, 139-140).

Au milieu des années 1980, une crise économique majeure va acculer le Bénin à la faillite l'astreignant à faire appel aux bailleurs de fonds internationaux. Dès lors, ceux-ci vont lui imposer des mesures d'austérité via leurs programmes d'ajustement structurel (PAS)²¹. Ainsi, en bloquant les mécanismes traditionnels de régulation du régime, le marasme économique et la paupérisation croissante vont constituer la toile de fond de la contestation interne (Westebbe dans Widner 1994, 80-100). Cette situation va entraîner outre des accusations de corruption et de mauvaise gouvernance, l'érosion de la légitimité du régime Kérékou et son affaiblissement²². Dans la dynamique de mobilisation collective qui s'en est suivi, ces accusations ont été le vecteur de politisation de revendications originalement économiques, sonnante le glas du régime au pouvoir (Banégas 1995, 141-142 et 149-150).

Largement affecté par la tourmente économique et sa perte de légitimité, le régime béninois sera secoué par de nombreuses mobilisations multisectorielles tout au long de l'année 1989. Les premiers à se mobiliser seront les étudiants et le corps enseignant, suivi des autres segments de la fonction publique, de l'Église catholique et enfin, de la majorité de la population. (Banégas 1995, 143-144). Joint à ce vaste mouvement d'opposition, force est de reconnaître le rôle de leader de la communauté d'affaire (Bratton et Van de Walle 1997, 148)²³, voire des associations commerçantes béninoises dans l'effondrement du

¹⁹ Pour une analyse plus détaillée des facteurs explicatifs de la stabilité du régime Kérékou et des raisons de son effondrement, Voir l'article de Vittin (Médard 1991, 97-110).

²⁰ À ce sujet, voir nos brefs commentaires sur l'État intégral dans l'introduction.

²¹ En 1989, le premier PAS adopté par le Bénin visait la libéralisation économique (Gazibo 2005, 35-36).

²² Pour ceux qui s'intéressent aux facteurs explicatifs du déclenchement des protestations populaires, l'analyse comparative des facteurs économiques et politiques, endogènes et exogènes des pays africains de Bratton et Van de Walle est particulièrement intéressante (Bratton et Van de Walle 1997, 128-158). Contrairement à la position défendue dans l'ouvrage de Widner préconisant la prépondérance du facteur économique (crise économique et mauvaise performance économique suite aux PAS) (Widner 1994), Bratton et Van de Walle démontrent l'existence d'un facteur intermédiaire (*mediated*) politique voire la légitimité du régime, s'interposant dans la relation entre les PAS et les protestations populaires (Bratton et Van de Walle 1997, 132-134).

²³ Selon ces auteurs, il ressort de leur analyse comparative des pays africains que malgré sa petitesse, la communauté d'affaire africaine a joué un rôle de leader dans le déclenchement des transitions. D'une part, formée d'individus possédant des ressources à l'extérieur de l'État, celle-ci se retrouvait avec une base indépendante pour articuler le dissentiment politique. D'autre part, ces entrepreneurs privés, parlant souvent au nom de chambres de commerce, ont été parmi les premiers à critiquer la gestion économique des élites

régime. Fait notable, les femmes ayant historiquement contrôlé le commerce dans cette région, sont les premières actrices dans ces associations commerçantes (Heilbrunn 1997, 474) et furent très présentes lors des manifestations (Banégas 1995, 146). Il est donc tout à fait opportun de se demander pourquoi des organisations, comme l'Union Nationale des Commerçantes du Bénin (UNACOBÉ) pourtant sous la subordination de l'État, se sont mobilisées pour réclamer un changement de régime²⁴.

Brièvement, nous avons identifié trois facteurs principaux. D'abord, pour répondre à la crise économique et à ses conséquences sociales, les femmes par la voix d'UNACOBÉ, vont décider de s'attaquer solidairement aux raisons du déclin de leur revenu. Ensuite, historiquement exclues de la scène politique officielle, des réseaux clientélistes et des canaux « légitimes » d'expression des griefs, les femmes marginalisées étaient mieux positionnées pour formuler des revendications radicales, exprimer leur dissension politique et défier le régime, que les groupes internes liés aux réseaux clientélistes. Enfin, encadrés par une structure organisationnelle nationale, décentralisée, inclusive et démocratique²⁵, les leaders d'UNACOBÉ se devaient d'être réceptifs aux besoins de leurs membres et de rendre compte de leurs actions ou inactions devant ceux-ci. Les conséquences sociales et économiques des mesures d'austérité imposées par le régime ont placé les leaders dans une position peu enviable : soutenir le régime et perdre toute légitimité ou défendre assidûment les intérêts de leurs membres. En parallèle, des factions dissidentes se mettent ouvertement à appuyer les mouvements d'opposition au régime. Devant la montée des dissidences internes, on assistera en 1989 à une scission au sein des leaders d'UNACOBÉ, marqué par le passage pacifique de leaders pro-régimes à une nouvelle génération de leaders plus imputables, réceptifs et représentatifs des intérêts des femmes commerçantes. Avec l'émergence de ces nouveaux leaders contraints de prendre position et d'agir, UNACOBÉ est devenu le canal institutionnel à travers lequel les femmes mécontentes ont pu s'exprimer et revendiquer. Victimes de la mauvaise gouvernance et de la corruption du régime, UNACOBÉ va joindre le mouvement d'opposition multisectoriel et exiger non

dirigeantes, d'autant plus que ces derniers étaient souvent exclus des coalitions dirigeantes (Bratton et Van de Walle 1997, 148).

²⁴ Pour plus de détails sur les motifs justifiant l'engagement politique de l'Union Nationale des Commerçantes du Bénin (UNACOBÉ), voir Heilbrunn (1993;1997).

²⁵ Pour avoir plus de détails sur la nature démocratique d'UNACOBÉ notamment les élections à tous les paliers et l'obligation de rendre compte des élus, voir l'article de Heilbrunn (1997). Par manque de données, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la rigueur de ces processus électoraux.

seulement la fin du régime marxiste-léniniste, mais aussi des réformes politiques importantes (Heilbrunn 1997, 479-483).

En décembre 1989, sous les fortes pressions sociales, Kérékou résigné accepte une certaine libéralisation politique et économique. Sous sa gouverne, s'ouvre à Cotonou le 19 février 1990, une conférence nationale représentant « *toutes les forces vives de la nation, quoi que soient leurs affinités*²⁶. » (Robinson 1994, 55). Dès lors, le premier acte officiel de cette conférence sera de proclamer sa souveraineté²⁷. Cette conférence nationale souveraine sera l'instrument central du processus de changement de régime, en redonnant la souveraineté au peuple et en lui conférant le droit de renégocier le contrat social le liant à l'État²⁸. Dans un contexte d'incertitude et d'extrême tension, après dix jours d'intenses débats, la conférence nationale avait « suspendu la Constitution marxiste-léniniste de 1977, dissous l'assemblée nationale, adopté un plan pour la tenue d'élections multipartites, et choisi Nicéphore Soglo (ancien fonctionnaire de la Banque Mondiale) comme Premier ministre intérimaire²⁹ ». Sur fond de consensus³⁰, cette conférence nationale avait réussi à redéfinir le système politique, énoncer les prémisses d'un nouvel ordre Constitutionnel, construire les fondations d'une nouvelle architecture institutionnelle (Gazibo 2005, 87) et créer des institutions pour assurer la transition.

Pour élaborer une des pierres angulaires de ce renouveau démocratique, la conférence nationale avait créé un organe de transition essentiel à savoir, la commission Constitutionnelle. Cette commission avait pour mandat de préparer notamment l'avant-projet de Constitution. Suite à un référendum, la nouvelle Constitution fut adoptée le 10 décembre 1990, sacralisant notamment la démocratie pluraliste, l'État de droit, les droits fondamentaux de l'homme, la dignité pour la personne humaine et la justice. De plus, son article 3 confirmait la suprématie de celle-ci en ces termes : « toute loi, tout texte

²⁶ Pour Dossou, un des organisateurs de la conférence nationale, « les Forces Vives de la Nation » regroupaient toutes les « sensibilités politiques » existantes dans la société et sans affiliation avec le PRPB (Parti de la révolution populaire du Bénin, parti unique) ». Sur cette base, toutes les organisations de femmes furent invitées à présenter des délégués. Au total, la conférence a réuni sur base de quotas 520 participants (Dossou S.d.).

²⁷ Celle-ci s'est auto-proclamé souveraine, non sans difficultés, afin de donner un caractère exécutoire à ses décisions, et ce, bien que Kérékou l'avait circonscrit aux questions économiques et à un statut consultatif seulement (Gazibo 2005, 81), concevant celle-ci comme un moyen de sortir de l'impasse.

²⁸ Cette notion de conférence nationale souveraine découle de la théorie de Jean Jacques Rousseau qui fut à l'origine des États Généraux de 1789 en France (Robinson 1994, 56).

²⁹ Quoique Kérékou conservait son poste de président jusqu'aux élections fondatrices, celui-ci se voyait retirer presque tous ses pouvoirs (Robinson 1994, 55).

³⁰ Robert Dossou énonce : la « conférence nationale (du 19 au 28 février 1990) fut le produit d'un consensus national » et ce, malgré plusieurs difficultés et le contexte d'extrême tension (Dossou, S.d.).

réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels »³¹. Participantes dans ce processus d'envergure, les associations commerçantes ont « soumis de nombreuses suggestions de réformes politiques, demandé la liberté d'association, réclamé le pluralisme politique, participé à la conférence nationale et joint activement les débats et les consensus entourant la nouvelle Constitution » (Heilbrunn 1997, 475, Heilbrunn 1993, 290).

1.3. Des théories de la consolidation démocratique à la société civile africaine

En vue d'établir les bases qui nous permettront de répondre à notre question de recherche, il s'avère nécessaire de présenter brièvement nos définitions. D'abord, en politique comparée, la définition dite « procédurale minimale³² » de la démocratie est largement acceptée. Tout en reconnaissant que les institutions sont fondamentales, nous considérons comme primordiaux la Constitution, l'État de droit, la réceptivité et l'imputabilité des dirigeants. Sans ces éléments, souvent éclipsés par des considérations institutionnelles, nous sommes face à des démocraties *delegative*³³ ou *illiberal*³⁴ à des degrés divers. Pour ces motifs, nous optons pour une conception intermédiaire de la démocratie incluant tout autant son aspect procédural minimal que ses fondements³⁵. Bref, ceux-ci sont particulièrement pertinents dans des pays comme le Bénin qui ne respectent pas toujours les droits et où les autorités se comportent souvent de façon arbitraire, sans obligation de rendre compte de leurs actions.

Quant au processus de démocratisation, nous envisageons celui-ci comme un processus à long terme, incertain, non linéaire et réversible. Nous le définissons comme un

³¹ À ce sujet, voir le préambule et l'article 3 de la Constitution (Bénin 1990, *La Constitution*). De plus, le projet de Constitution proposé lors du référendum a fait l'unanimité avec un vote en sa faveur de 96, 9% des suffrages exprimés.

³² Cette définition, introduisant le concept de « polyarchie », s'inspire des travaux de Schumpeter (1943) et de Dahl (1971). En fait, le débat entourant la définition suit deux tendances: la définition procédurale et minimale et une définition plus substantielle qu'une trop grande envergure conceptuelle rendrait sans signification pour une application pratique. Bref, sur ce débat, voir Bratton et Van de Walle (1997, 10-13) et Diamond (1996, 20-30).

³³ Pour le concept de *delegative*, voir O'Donnell (1994). En bref, dans une démocratie *delegative*, le président élu gouverne comme bon lui semble sans respecter ses engagements électoraux et se considère contraint uniquement par le terme de son mandat et les relations de pouvoir déjà existantes.

³⁴ Pour le concept de *illiberal*, voir Zakaria (1997). En fait, une démocratie se qualifie d'*illiberal* quand le régime démocratiquement élu ne respecte pas l'État de droit. Pour un bref aperçu de toutes les variations existantes dans les régimes subsahariens, voir Van de Walle (2002).

³⁵ Nous nous sommes inspirés de Karl (1990, 2), Schmitter et Karl (1991, 80-82), Beetham (1994, 159) et de O'Donnell (1996a).

processus historique soit « le passage d'un régime autoritaire à un régime fondé sur la participation et la compétition politiques. Ce passage est marqué par un processus de mise en œuvre des règles et des procédures garantissant notamment les droits civils et politiques ainsi que l'installation de gouvernements représentatifs et responsables devant leurs mandants (Gazibo 2005, 15) sur la base de mécanismes d'imputabilité verticale (électorale ou non)³⁶. À l'instar de Gazibo, la démocratisation est appréhendée ici comme une « construction institutionnelle opérée par des acteurs concrets, mais les choix des acteurs ne sont pas exempts de contraintes (économiques, politiques et institutionnelles). Toutefois, ces contraintes qui pèsent sur les acteurs ne sont pas vues comme des facteurs déterminants au sens des approches déterministes, mais plutôt comme des facteurs limitatifs » (Gazibo 2005, 18). Enfin, la consolidation est la phase cruciale de ce processus.

a. La définition de la consolidation démocratique. Contrairement à la transition, processus rapide de changement clairement anti-autoritaire, la consolidation démocratique est une étape longue et très complexe. En outre, les analystes s'entendent pour dire qu'il est beaucoup plus facile d'observer le phénomène de non consolidation que de préciser avec exactitude quand un régime devient consolidé³⁷. Beetham soutient qu'un bon indicateur de consolidation est la « robustesse du système démocratique » peu importe sa longévité. Ainsi, un régime est consolidé quand « nous avons de bonnes raisons de croire qu'il est en mesure de résister aux pressions et aux chocs sans abandonner le processus électoral ou les libertés politiques desquels il dépend ». Cependant, ceci nécessite une profonde institutionnalisation, qui va bien au-delà du simple processus électoral. (Beetham 1994, 160-161).

Dès lors, à l'instar de la plupart des analystes, nous choisissons la définition suivante : « un long processus d'institutionnalisation et de légitimation des règles et pratiques démocratiques dans un espace-temps » (Bratton et Van de Walle 1997, 235-236; Gazibo 2005, 19). D'une part, l'institutionnalisation implique que tous les acteurs se comportent selon les dispositifs institutionnels établis et les règles du jeu démocratique. Une fois les institutions appropriées mises en place, c'est au tour des acteurs de faire la

³⁶ Nous avons élargi cette définition en ajoutant « le mécanisme d'imputabilité verticale non électorale » parce que nous croyons fermement que la société doit jouer un rôle dans ce processus, au-delà du simple vote électoral. Nous aborderons ce mécanisme (*l'imputabilité sociétale*) plus en détails dans le chapitre traitant du rôle de la société civile dans la consolidation.

³⁷ Tentant de remédier à ce problème méthodologique, Huntington a proposé le « two-turnover » test (Huntington 1991, 267) cependant, ce test nous expose au risque non seulement du « *fallacy of electoralism* (Schmitter et Karl 1991, 78) » mais aussi, de cantonner à tort des régimes démocratiques dans le camp des non-consolidés.

différence pour que les institutions politiques clés se pérennisent et fonctionnent efficacement en incarnant les principes démocratiques³⁸. D'autre part, la légitimation signifie que les institutions démocratiques se renforcent et acquièrent une crédibilité aux yeux de tous les acteurs, qui finissent par concevoir la démocratie comme la seule option viable, « *the only game in town* »³⁹ et ce, sans égard aux performances du régime (Diamond *et al* 1997, xvii, 65).

Aujourd'hui, devant la fragilité des institutions démocratiques nouvellement établies, la plupart des analystes sont conscients qu'une transition réussie vers une démocratie procédurale ne garantit pas sa survie, ni sa stabilité (Shin 1994, 144) et encore moins sa consolidation. Contrairement à plusieurs analystes, Shin établit avec justesse une distinction importante entre stabilité et consolidation. Selon lui, la stabilité est un attribut de la consolidation. Car, la consolidation représente beaucoup plus que le simple passage du temps (stabilité), celle-ci implique des changements significatifs dans la qualité de ses performances (Shin 1994, 144; Beetham 1994, 160)⁴⁰, confirmant que ce processus pourrait prendre des décennies. Donc, la consolidation démocratique n'est possible qu'avec un « engagement de principe » des acteurs politiques significatifs (des élites à l'ensemble des citoyens) envers les règles du jeu démocratique et non pas, un « engagement uniquement instrumental » (Shin 1994, 144; Diamond 1999, 65).

Aussi, constatant une grande institutionnalisation des règles informelles qui coexistent avec la faible institutionnalisation des structures démocratiques formelles dans plusieurs nouvelles polyarchies, O'Donnell questionne l'équation théorique entre la consolidation et l'institutionnalisation politique (O'Donnell 1996a, 34-51)⁴¹. Ce questionnement nous paraît justifié si nous ne tenons pas compte de notre deuxième critère de consolidation: la légitimation. En effet, des régimes peuvent avoir des institutions politiques formelles faibles sans jamais que la légitimité du système démocratique dans son

³⁸ Ces principes sont le contrôle populaire sur les prises de décisions et sur les décideurs et l'égalité entre les citoyens dans l'exercice de ce contrôle (Beetham 2004b, 7).

³⁹ Cette affirmation de Juan J. Linz et Adam Przeworski est discutée dans Przeworski. 1991. *Democracy and the Market: Political and Economic Reform in Eastern Europe and Latin America*, Cambridge: Cambridge Univ Press.

⁴⁰ Cet avis est partagé par plusieurs théoriciens, voir le *Journal of Democracy* 2004, 15 (no 4).

⁴¹ Quoique traitant de la situation dans plusieurs pays d'Amérique Latine, cet article est aussi très pertinent pour l'Afrique subsaharienne (O'Donnell 1996a, 34-51).

ensemble soit remise en cause⁴². Néanmoins, même pour les auteurs qui accordent davantage d'importance à la légitimation⁴³, un minimum d'institutionnalisation politique formelle est crucial pour l'avancement du processus de consolidation. D'autant plus que l'interdépendance de nos deux critères fait en sorte que « les nouvelles démocraties ont besoin de légitimité pour construire leurs institutions et d'institutions pour bâtir leur légitimité » (Schmitter 1994, 68).

b. Notre approche de la consolidation démocratique. Comme pour les études sur le déclenchement des transitions démocratiques, le concept de « préconditions nécessaires ou suffisantes » largement utilisé à l'origine dans les analyses empiriques a été remplacé par le concept de « facteurs facilitateurs et/ou contraignants⁴⁴ » dans les études sur le processus de consolidation (Shin 1994, 151; Gazibo 2005, 19)⁴⁵. En d'autres termes, les résultats du long processus de consolidation vont varier en fonction de la nature et de la portée des facteurs contraignants et/ou facilitateurs, opérant simultanément et inhérents à chacun des États. Ainsi, les effets néfastes des facteurs contraignants doivent être contrebalancés par une accumulation de facteurs facilitateurs tout aussi, sinon plus significatifs pour l'aboutissement de la consolidation. La liste de ces facteurs toujours à l'étude est très longue, mais Beetham a regroupé en quatre catégories les facteurs nationaux⁴⁶: le processus de transition, le système économique, la culture politique et les institutions politiques (Beetham 1994, 157-172). Cependant, malgré l'utilisation de variables pourtant similaires, les analystes de la démocratisation n'ont toujours pas abouti à un consensus sur l'interprétation des liens de causalité (Bunce 2000, 703-719; Beetham 1994, 157-172).

À l'instar de la majorité des analystes, Beetham précise qu'un des facteurs facilitateurs significatifs est la qualité des acteurs (des forces sociales au leadership individuel). Car, de par leurs choix et leurs stratégies dans des circonstances données, ces derniers auront définitivement un impact sur le processus de consolidation (Beetham 1994, 161). Pour Gazibo, « il existe une corrélation entre les facteurs contraignants et les risques

⁴² Par exemple, en Italie au milieu des années 1990, le système de partis politiques bien établis s'est dissous dans des turbulences considérables sans que la légitimité de la démocratie ne soit remise en cause (Diamond 1999, 71).

⁴³ Diamond fait partie de ces auteurs (Diamond 1999).

⁴⁴ Ces facteurs ne sont aucunement déterminants. Aussi, les analystes s'entendent pour dire que les causes responsables de l'émergence de la démocratie ne sont pas les mêmes que celles responsables de promouvoir sa consolidation (Shin 1994, 151; Bratton et Van de Walle 1997, 274).

⁴⁵ Dans son article, Shin cite plusieurs chercheurs qui ont adopté cette approche notamment Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset, Guillermo O'Donnell et Philippe C. Schmitter (Shin 1994, 151).

⁴⁶ Beetham a choisi de ne pas traiter l'impact du contexte international et régional (Beetham 1994, 161).

de déstabilisation des institutions » d'où l'importance cruciale de la qualité des acteurs et de leurs stratégies dans ce processus (Gazibo 2005, 221). Dans la même perspective, Shin précise qu'il faut désormais identifier et examiner les nouvelles forces qui poussent les processus de consolidation actuels, c'est-à-dire les choix et les stratégies des acteurs internationaux et nationaux (Shin 1994, 168-169). Bref, le rôle des acteurs internationaux se résume à la pression internationale mise sur des régimes non démocratiques et/ou en assujettissant un apport d'aide financière et technique à des conditionnalités politiques⁴⁷. Même si ces pressions externes peuvent se révéler nécessaires pour accompagner un processus de réformes, les acteurs internationaux ne peuvent prétendre imposer des réformes politiques dans un pays⁴⁸, car « les démocraties doivent être renforcées et améliorées de l'intérieur » (Diamond 1999, 64). Tout en reconnaissant l'importance de l'influence et des pressions internationales sur le processus de consolidation, le rôle des acteurs nationaux retient davantage notre attention. Dans cette optique, plusieurs auteurs mettent l'emphase sur la qualité et le rôle des acteurs politiques dans la consolidation démocratique (Gazibo 2005, 171), négligeant souvent l'importance de la société civile dans ce processus notamment par ses demandes publiques de réformes démocratiques⁴⁹.

Bref, nous sommes conscientes de l'interdépendance d'une panoplie de facteurs contribuant favorablement ou non au processus de consolidation (notre variable dépendante); cependant l'objectif de cette recherche est d'évaluer la contribution d'un seul de ces facteurs, la société civile (notre variable indépendante). Les facteurs économiques et néo-patrimoniaux seront aussi brièvement abordés, mais uniquement en lien avec leur influence sur la société civile dans l'accomplissement de son rôle. Maintenant, nous devons aborder la société civile africaine.

c. Notre définition de la société civile. À l'instar de Gazibo, nous croyons que les concepts n'ont certes pas une élasticité infinie, mais ils peuvent voyager (Gazibo, 2001,

⁴⁷ Par exemple, l'Union Européenne impose des conditionnalités démocratiques avant d'accepter l'adhésion d'un pays à son organisation.

⁴⁸ Bratton précise que « même sous des conditions de dépendance financière extrême, les acteurs nationaux importants bénéficient toujours d'une autonomie politique et d'une discrétion dans la prise de décision » (Bratton 1997, 32). Pour Van de Walle, la capacité des acteurs internationaux a été exagérée (Van de Walle 2002, 74).

⁴⁹ Van de Walle démontre que les variables structurelles ont peu de pouvoir explicatif pour éclaircir les raisons des différences politiques des régimes africains considérant leur similarité socio-économique. Ce qui l'amène à dire que les changements politiques dépendent des acteurs nationaux (société civile, partis d'opposition et citoyens) (Van de Walle 2002).

14⁵⁰). Comme nous soutenons que le concept de société civile est analytiquement utile à la compréhension des changements politiques sur le continent, nous proposons une reconceptualisation de la société civile appropriée au contexte africain. De plus, pour être théoriquement utile, notre définition de la société civile doit être neutre pour ne pas préjuger de la nature des relations entre la société civile et l'État (Bratton 1989, 417). Celle-ci doit aussi éviter toute tautologie qui l'assimile à cette vision idéale-typique de la société civile pleinement noble et démocratique.

Après une revue des nombreuses définitions contemporaines proposées dans la littérature et considérant les réalités africaines déjà exposées, nous optons pour la définition de société civile présentée par Bratton. Selon celui-ci, « la société civile est la sphère publique d'action collective entre la famille et l'État qui coexiste dans une relation complexe de tension avec l'État » (Bratton dans Harbeson *et al.* 1994, 75). Pour témoigner de l'existence, de la nature et du fonctionnement empirique de celle-ci, nous nous limiterons à ses dimensions observables: organisationnelle, matérielle, idéologique et politique⁵¹. Quoique ces dimensions seront analysées distinctement, nous verrons que celles-ci se chevauchent empiriquement. Ainsi, avec une reconceptualisation appropriée, le concept de la société civile n'est plus exclusif aux démocraties occidentales et devient concevable dans les pays du Sud. En outre, ainsi redéfini, celui-ci devient un dénominateur commun permettant la comparabilité des divers États subsahariens entre eux.

d. Le potentiel démocratique de la société civile africaine: bref portrait d'une réalité complexe. Au-delà des difficultés organisationnelles intrinsèques à la société civile africaine comme l'institutionnalisation de celle-ci ou le développement d'une nature démocratique⁵², nous tenons à exposer brièvement des éléments qui affectent le rôle attendu de la société civile africaine dans le processus de consolidation. L'héritage de pratiques néo-patrimoniales et la situation économique précaire dans plusieurs pays africains sont les deux facteurs les plus souvent invoqués pour expliquer les difficultés de la société civile à exercer efficacement son rôle. Pour ces raisons, nous limiterons à ces deux axes de réflexion notre observation du rôle de la société civile africaine dans le processus de

⁵⁰ Pour Gazibo: l'utilisation des concepts « dans des contextes différents de ceux dont l'étude a permis la construction impose la vigilance. Cependant ils peuvent voyager, d'autant qu'ils n'excluent pas la prise en compte des contextes particuliers qu'ils contribuent au contraire, à rendre plus intelligibles alors qu'en retour, ceux-ci permettent d'affiner les constructions générales » (Gazibo, 2001, 14).

⁵¹ Nous avons ajouté la dimension politique à celles déjà identifiées par Bratton (Harbeson *et al.* 1994, 64-71).

⁵² Nous tenons à préciser que les difficultés intrinsèques de la société civile ne font pas l'objet de notre recherche, non pas par manque d'intérêt pour ce sujet, mais bien par manque d'espace vu le cadre restreint d'une maîtrise.

consolidation en cours. Quoique ces éléments seront présentés séparément, nous observerons que ceux-ci sont largement interdépendants.

La pérennité des pratiques néo-patrimoniales. Nous constatons que les vieilles pratiques néo-patrimoniales sont toujours présentes après la transition démocratique. En effet, depuis les transitions africaines, le processus politique a abouti, en empruntant les termes de Bratton et Van de Walle, à une « combinaison de changements et de continuités ». Car, des changements politiques positifs tels qu'une certaine redistribution du pouvoir, une plus grande compétition politique et des changements fondamentaux dans les règles du jeu politique sont effectivement arrivés quoiqu'à des degrés variant d'un pays à l'autre; en revanche, une des caractéristiques institutionnelles persistantes de la politique africaine, le néo-patrimonialisme⁵³, continue d'affecter de façon néfaste le processus démocratique (Bratton et Van de Walle 1997, 6-9). Selon Akindès, « l'alternance politique, dans les pays où le processus de transition s'est achevé, n'a pas extirpé les vieux démons que sont la personnalisation du pouvoir et la politique du ventre » (Akindès 1996, 161). De surcroît, plusieurs de ces pratiques politiques informelles se sont adaptées au nouveau cadre démocratique (Bratton et Van de Walle 1997, 6-9; Gazibo 2005, 140-143). Ainsi, ce lourd héritage du passé affaiblit plusieurs institutions démocratiques, à savoir la législature, l'État de droit (Bunce 2000, 713; Bratton et Van de Walle 1997, 8-9), le système judiciaire, le mécanisme d'imputabilité électorale (Banégas 1998, 75-88) et la société civile (Bratton et Van de Walle 1997, 235).

En effet, la logique derrière ces pratiques rend difficile le bon fonctionnement des institutions et explique le « caractère évanescent du droit et des institutions, plus formels que réels » (Gazibo 2001, 9). Par ailleurs, dans la réalité de la vie politique africaine, l'État reste une abstraction et n'engendre pas la loyauté de plusieurs de ses citoyens. Quant aux relations de la société civile avec l'État, celles-ci sont encore trop souvent personnelles impliquant des faveurs (notamment du financement ou des autorisations officielles) contre des obligations de « loyauté » ou la menace d'une répression « voilée » (Kasfir, 1998, 133-134). Enfin, ce phénomène se traduit par la difficulté pour la société civile africaine d'exister de manière autonome face à un pouvoir omnipotent usant de pratiques diverses

⁵³ Pour Jean-François Médard, le néo-patrimonialisme est un invariant de la vie politique africaine et constitue le dénominateur commun de diverses pratiques informelles (népotisme, le clanisme, le tribalisme, etc...) qu'elles soient fondées sur l'échange social ou sur l'échange économique (Gazibo 2001, 9).

non démocratiques et de ce fait, fragilisant celle-ci dans l'accomplissement de son rôle dans le processus de consolidation.

Les conditions socio-économiques. Les conséquences des difficultés socio-économiques sur le rôle assigné à la société civile africaine dans le processus de consolidation sont de deux ordres. D'une part, pour la majorité des analystes, le développement économique engendre des citoyens éduqués, informés, indépendants qui exigeront l'inclusion sociale et politique, l'imputabilité de leurs dirigeants (Bunce, 2000, 707) et le respect de leurs droits et libertés. Aussi, une économie privée vigoureuse est essentielle pour le développement d'une société civile forte⁵⁴ (Bunce 2000, 707), autonome, indépendante financièrement de l'État et à l'écart du joug de la dépendance verticale (Gyimah-Boadi dans Diamond 1997, 278-292). Cependant, la réalité est bien différente en Afrique subsaharienne au sortir des transitions démocratiques. En effet, les conditions socio-économiques précaires sévissant dans ces pays vont entraver le développement d'une société civile vigoureuse et de ce fait, contraindre son rôle dans la consolidation. De plus, dans un contexte où les pratiques politiques néo-patrimoniales ont quasiment « force de loi », une dépendance économique de la société civile face à l'État, notamment pour le financement de ses opérations, rend celle-ci souvent vulnérable à la cooptation et à l'interférence politique dans ses actions.

D'autre part, les échecs macro-économiques des années 80s ont contribué au bourgeonnement du secteur économique informel. En effet, la situation économique très précaire a encouragé des populations marginalisées à se réfugier dans l'économie informelle, considérée comme la stratégie de survie face à la paupérisation (Chazan 1992, 285). Ces populations se sont désengagées d'un État qui n'a pas su remplir ses obligations politiques et socio-économiques à leur égard (Chazan 1988, 121-148). Ouvrant en retrait de l'État, elles ne reconnaissent pas les institutions étatiques, ni ses règles du jeu et en outre, ne cherchent aucunement à influencer ou contrôler celui-ci. Au contraire, elles veulent simplement défendre et maintenir leur autonomie. Avec le temps, ce secteur parallèle a développé ses propres institutions et règles du jeu. Quoiqu'un large consensus existe sur le rôle de la société civile à contrer l'hégémonie de l'État, plusieurs analystes

⁵⁴ Ce raisonnement s'appuie en partie sur l'expérience du développement de la société civile occidentale. En effet, en Europe de l'Ouest, l'émergence d'une bourgeoisie capitaliste, indépendante de la monarchie et voulant protéger ses intérêts privés, a poussé la séparation des sphères privées de l'action de l'État. Conséquemment, cette séparation a largement nuit au régime patrimonial dès la fin du 18^e siècle. En concomitance, émergeait la notion d'imputabilité des autorités politiques (Woods 1992, 79).

s'interrogent sur l'impact inégal de ces différents groupes sur le processus de démocratisation notamment les groupes informels aux objectifs apolitiques (Buijtenhuijs et Thiriot 1995, 92). Évidemment, pour favoriser la consolidation, la société civile doit être indépendante de l'État; néanmoins selon l'axiome, celle-ci se doit d'agir sous le giron étatique et en respecter l'autorité, ce que récusent les groupes informels. Pourtant, nous soutenons qu'ignorer ce phénomène nous amène à ne pas tenir compte d'un élément important qui affecte les changements politiques en cours dans plusieurs nouvelles démocraties (Tripp 1994, 123-128 et Diamond 1999, 249), particulièrement en Afrique subsaharienne où il est très présent.

Ce faisant, pour explorer le lien entre la société civile et la consolidation, nous ferons un parallèle avec l'approche développée par Chazan⁵⁵ (Chazan 1988, 121-148). Cette approche caractérise les relations des groupes sociaux dans leur interaction avec l'État comme se déplaçant sur un continuum allant de « l'indifférence totale à une immersion complète ». Oeuvrant dans l'arène politique, ces groupes sociaux souvent fluides cherchent à faire avancer leurs intérêts auprès des autorités dirigeantes. Leurs stratégies d'actions sont le reflet de leur perception du rôle de l'État et de son efficacité à remplir ses obligations socioéconomiques et politiques. Ainsi, il y a une interdépendance continue entre l'État et la société civile. Ces relations fluides, changeantes, complexes et multiformes varient en réponse aux vecteurs de temps, d'espace et de circonstances. Pour notre étude, vu l'importance des femmes oeuvrant dans le secteur informel au Bénin, l'approche État-société civile proposée par Chazan nous semble appropriée pour bien saisir cette relation complexe entre la société civile et le processus de démocratisation. Toutefois, nous avons adapté cette approche pour parler « d'engagement et de désengagement » de la société civile dans ses relations avec le nouvel État démocratique⁵⁶. Une société civile « engagée » cherche à influencer les politiques publiques, est suffisamment autonome de l'État et interagit avec celui-ci en conformité avec les institutions et les règles du jeu démocratique. Surtout, celle-ci ne cherche pas à prendre le contrôle de l'État. À l'inverse,

⁵⁵ Cette approche intermédiaire amène une vision « État-société » moins limitative qu'une approche centrée exclusivement sur l'État ou sur la société civile. En outre, elle permet de mieux saisir la dynamique des relations entre la société, la société civile et l'État et d'expliquer les trajectoires parfois contradictoires et l'hétérogénéité du processus politique africain.

⁵⁶ Nous n'utiliserons pas les termes « indifférence totale à immersion complète » parce qu'il ne représente plus la réalité contemporaine. Cette approche développée au moment des régimes autoritaires, concevait selon nous, certains groupes de la société civile comme des outils potentiellement exclusifs de l'État, ce qui justifiaient l'utilisation du terme « immersion complète ».

une société civile « désengagée » ne reconnaît pas les institutions et les règles du jeu démocratique et préfère se tenir à l'écart de l'État⁵⁷.

Somme toute, dans ce contexte d'héritage néo-patrimonial et de situations économiques précaires, force est de constater que la société civile peut difficilement agir comme acteur critique du gouvernement. En effet, vulnérable à la manipulation et à la cooptation des autorités, la société civile se retrouve affaiblie par les dynamiques politiques internes d'un État souvent considéré comme néo-patrimonial et « *illiberal* ». Aussi, une société civile africaine fragmentée peut difficilement mobiliser toutes ses forces sociales pour accomplir efficacement son rôle de « gardienne de l'État ». De ce fait, la capacité des acteurs de la société civile subsaharienne à faire respecter les dimensions clés⁵⁸ de la démocratie et à appuyer la consolidation de celle-ci est sérieusement compromise (Bratton et Van de Walle 1997, 6-9). Mais, faire ainsi état de la problématique entourant la société civile africaine ne signifie pas qu'il faille renoncer à analyser son rôle dans les changements politiques en cours. Au contraire, en tenant compte des réalités locales complexes qui affectent celle-ci dans ce rôle, nous sommes mieux positionnés pour comprendre le phénomène sous étude, avec ses opportunités et ses contraintes. En quelques pages, nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons tout dit sur la société civile africaine, mais notre reconceptualisation de celle-ci et le bref portrait réaliste présenté nous seront très utiles dans l'étude du rôle de la société civile dans le processus de consolidation démocratique. À cet égard, il convient maintenant de présenter la littérature traitant du rôle de la société civile dans le processus de consolidation démocratique.

1.4. Le rôle de la société civile dans la consolidation démocratique

L'enracinement de la notion de société civile dans la pensée libérale occidentale est basé sur les idéaux de la citoyenneté dans un État de droit (Woods 1992, 78). Ses origines historiques remontent aussi loin qu'aux 17^e et 18^e siècles sous l'égide de grands penseurs comme Locke, Montesquieu et De Tocqueville (Merkel 2004, 45-47). Comme le suggère De Tocqueville dans son célèbre ouvrage sur la *Démocratie en Amérique*, il faut sensibiliser et responsabiliser les citoyens face à leur rôle dans le processus démocratique,

⁵⁷ L'impact pourtant significatif sur la consolidation démocratique de cette stratégie « *d'Exit* » (terme emprunté à Hirschmann 1970) du domaine de l'État est peu analysé dans les études sur la démocratisation en Afrique subsaharienne.

⁵⁸ Ces dimensions sont les libertés civiles et politiques, l'État de droit, l'imputabilité, la réceptivité du gouvernement face aux préférences de ces citoyens, l'égalité, la participation et la compétition politique.

sans quoi un progrès est difficilement envisageable. Ainsi, la tradition libérale occidentale prétend que l'existence d'une société civile est cruciale pour contrôler, surveiller, limiter et/ou contraindre les tentations arbitraires de l'État (De Tocqueville, 1963). La majorité de la littérature académique contemporaine sur la démocratisation influencée par ce courant de pensée⁵⁹ postule l'importance du pouvoir démocratisant de la société civile dans le processus de consolidation notamment comme contre-pouvoir de l'État ou comme « bâtisseuse de la démocratie libérale » (Diamond 1997, xxx-xxxii; Diamond 1999, 239-250; Shin 1994⁶⁰). Cependant, pour avoir une pleine mesure du phénomène, nous reprochons à cette perspective de ne pas distinguer la société civile comme concept idéal-typique de la société civile concrète composée d'associations diverses incarnant ses principes à différents degrés⁶¹. Enfin, peu d'études empiriques ont testé ce postulat théorique, ce que nous nous proposons de faire de façon critique et nuancée.

En Afrique subsaharienne, le constat de faiblesse de la société civile dans la consolidation démocratique est fondé sur cette conception idéalisée de la société civile qui ne correspond pas à la réalité africaine. Par ailleurs, la primauté de la société civile dans les discours académiques sur l'avancement de la démocratisation sur ce continent vient en réponse à la faiblesse de l'État, aux carences de plusieurs institutions démocratiques et à l'incapacité de certains acteurs politiques à faire progresser le processus (Monga 1995, 359; Okuku 2003, 51). Ainsi, l'espoir de faire progresser le processus de consolidation démocratique ne repose plus sur les réformes constitutionnelles formelles, mais bien sur la société civile (Chazan 1992, 281-282). En effet, dans plusieurs pays africains, l'expérience confirme le « *fallacy of electoralism*⁶² » car, la tenue d'élections sur une base régulière n'y assure point le respect de l'État de droit et de la Constitution, pas plus que des institutions

⁵⁹ Selon Baker, ce paradigme largement dominant nous ramène à l'argument pluraliste selon lequel les démocraties libérales possèdent de multiples centres de pouvoir toutefois, sans qu'aucun d'entre eux n'aient d'intérêts prédominants sur ceux des autres. Dans ce contexte, l'influence se déplace de la société civile vers l'État, qui agit avec neutralité comme facilitateur ou arbitre des diverses demandes sociales. En dépit de l'importance accordée à la société civile dans la littérature sur la consolidation, Baker prétend que cet intérêt n'est que le fruit de l'instrumentalisation de celle-ci comme soutien à l'État démocratique libéral (Baker 1999, 15; 2002, 9-10).

⁶⁰ Shin ne parle pas spécifiquement de la société civile, mais soutient l'importance de l'engagement, des choix et des actions politiques des acteurs nationaux (dont la société civile) dans le processus de consolidation.

⁶¹ Dans cette perspective, la société civile est vue comme indépendante de l'État, générant des valeurs démocratiques et poursuivant uniquement des objectifs de bien commun. Plusieurs analystes reprochent à cette perspective de ne pas tenir compte des caractéristiques intrinsèques de la société civile comme sa nature, démocratique ou non.

⁶² Pour plus de détails sur le « *fallacy of electoralism* », voir Schmitter et Karl (1991, 78) et Diamond (1999, 8-9). Pour des exemples concrets, voir Diamond (1996, 22).

politiques fortes, l'imputabilité⁶³ et la réceptivité des dirigeants. Au contraire, les élections semblent garantir la pérennité à différents degrés d'anciennes pratiques notamment la discrimination, les abus des droits humains fondamentaux et la corruption dans plusieurs instances gouvernementales. De ces faits, la société civile devient un acteur fondamental pour faire des pressions politiques nécessaires à l'obtention de réelles réformes démocratiques (Diamond 1999, 220)⁶⁴.

Le rôle de la société civile dans le processus de démocratisation est de deux ordres. D'une part, comme nous l'avons vu brièvement auparavant pour le Bénin, la mobilisation des organisations de la société civile fut cruciale dans l'effondrement de plusieurs régimes autoritaires de la 3^{ème} vague, particulièrement en Afrique subsaharienne (Bratton et Van de Walle 1997; Diamond 1999, 236). D'autre part, une fois les institutions démocratiques nouvellement établies, la majorité des analystes s'entendent pour dire qu'une société civile forte est nécessaire pour contribuer favorablement au développement, à l'approfondissement et à la consolidation démocratique au-delà des structures formelles (Diamond 1999, 219, Chazan 1992, 279-308). En somme, à l'instar de Diamond, nous soutenons que la société civile a un rôle central d'autant plus significatif que nous concevons la démocratie comme un processus sans fin. Nous voyons celle-ci comme « un système politique inachevé qui émerge graduellement en fragments ou en partie et qui peut toujours devenir plus libéral, inclusif, réceptif, imputable et effectif sous l'œil vigilant, les demandes de réformes et les pressions politiques concertées de la société civile » (Diamond 1999, 219). C'est ce deuxième point qui constitue le cœur de cette recherche.

Quoique largement acceptée, cette relation entre la société civile et la consolidation démocratique est plus complexe qu'elle n'y paraît. Selon Woods, si « l'émergence de la société civile ne garantit point le développement de la démocratie, il est peu probable qu'une démocratie viable puisse survivre sans une société civile » (Woods 1992, 94). Pour J.J. Linz et A. Stepan, la société civile est une des cinq arènes où se joue la consolidation démocratique (Otayek 2002, 198). Pour Shin, la démocratie peut être créée sans une demande de la masse des citoyens, mais ne peut être consolidée sans son véritable engagement (Shin 1994, 154-155). Un avis partagé par Diamond qui ajoute cependant, que

⁶³ Pour désigner l'imputabilité, les analystes utilisent sans distinction les termes « reddition de compte, obligation de rendre compte ou obligation redditionnelle ».

⁶⁴ D'autant plus que dans un tel contexte, les élites politiques ayant des intérêts à conserver le système actuel sont peu ou pas intéressées par des réformes significatives tandis que les autres élites sont trop faibles pour réagir.

sans organisation, sans structure et sans principes⁶⁵, la masse des citoyens peut n'avoir aucun impact, voire un impact négatif sur le processus de consolidation. Car, la démocratie requiert des citoyens organisés, socialisés aux normes et valeurs démocratiques et engagés dans des actions coordonnées pour défendre des objectifs organisationnels civiques, plutôt qu'une vision étroite de leurs propres intérêts (Diamond 1999, 232-233). Cette structuration des citoyens s'incarne par l'intermédiaire d'une société civile vigoureuse (Diamond 1999, 220-221).

Enfin, la présence d'une société civile pluraliste, vigilante et vigoureuse constitue une condition facilitante favorisant la consolidation démocratique, toutefois non déterminante quant à l'issue finale du processus. Dans cette perspective, la société civile soutient et peut même renforcer les pratiques et les institutions démocratiques lorsque celles-ci sont déjà en place; cependant celle-ci agit en concomitance avec d'autres facteurs notamment d'autres acteurs et d'autres institutions dans l'environnement structurel national (Schmitter dans Diamond *et al.* 1997, 240).

Le rôle de la société civile dans le processus de consolidation se manifeste de plusieurs façons que nous pouvons cependant regrouper sous deux volets, d'une part comme « école de la démocratie » et d'autre part, dans sa relation avec l'État⁶⁶. Pour bien comprendre l'envergure du rôle attribué à la société civile, nous exposerons brièvement le volet « école » bien que celui-ci ne fasse pas l'objet de notre recherche. Nous nous intéressons précisément à la société civile dans sa relation avec l'État démocratique.

a. Premier volet : « école » de la démocratie. Premièrement, le rôle « d'école de la démocratie » découle largement des écrits de De Tocqueville qui voyait la participation volontaire dans différentes associations comme « une large école » servant à établir les fondations d'une culture et de pratiques démocratiques. En délibérant à l'interne pour prendre ou non des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, les groupes de la société civile inculquent ainsi les valeurs démocratiques (De Tocqueville 1963). Dans cette optique, la société civile agit en complémentarité avec les partis politiques pour stimuler la participation politique, augmenter l'efficacité et les compétences politiques des citoyens et

⁶⁵ La société civile doit partager un ensemble de normes et de règles consacrant notamment le pluralisme et la diversité des intérêts.

⁶⁶ Nous nous sommes inspirés du cadre d'évaluation des fonctions de la société civile dans le processus de démocratisation proposé par Diamond (1999, 218-260). Cependant, quoique Diamond nous présente une liste exhaustive de ces diverses fonctions, nous lui reprochons de ne pas les avoir distinguées de façon plus analytique. Pour ces raisons, nous avons regroupé ces fonctions sous deux dimensions : le volet « école de la démocratie » et le volet « contre-pouvoir ».

promouvoir les droits et obligations d'une citoyenneté démocratique (Diamond 1999, 242). Aussi, une société civile pluraliste avec ses revendications d'intérêt national tend à générer une citoyenneté plus libérale qui transcende les clivages historiques, souvent exacerbés par les politiciens. Car, malgré des opinions politiques souvent opposées, des citoyens regroupés pour la défense d'intérêts qui fréquemment s'entrecoupent, favorisent la tolérance à la différence et l'éventualité d'un compromis, mitigeant ainsi les conflits politiques (Diamond 1999, 245). En plus, des organisations de la société civile démocratisées dans leurs structures internes rendent leurs leaders imputables devant leurs membres en quête de résultats, plutôt que liés par des réseaux externes contraignants de dépendance verticale. Pour tous ces motifs, la société civile contribue à inculquer des valeurs démocratiques, notamment la tolérance, la modération, la coopération et la recherche de compromis.

b. Deuxième volet : la société civile dans sa relation avec l'État.

Le rôle de contre-pouvoir. Dans la littérature contemporaine, au-delà de ce rôle de « formateur » de la démocratie, les analystes font consensus autour d'un rôle primordial attribué à la société civile dans sa relation avec l'État démocratique en phase de consolidation. Ce rôle découle directement du principe démocratique de souveraineté populaire soit, non seulement un contrôle populaire sur les prises de décisions (politiques publiques) et sur les décideurs, mais aussi l'égalité de tous les citoyens dans l'exercice de ce contrôle (Beetham 2004b, 7). Citant à la fois Huntington et Lipset, Diamond énonce cette tâche fondamentale en ces termes:

« The first and most basic democratic function of civil society is to provide “the basis for the limitation of state power, hence for the control of the state by society, and hence for democratic political institutions as the most effective means of exercising that control”. After the transition, this involves checking, monitoring, and restraining the exercise of power by formally democratic states and holding them accountable to the law and public expectations of responsible government (Diamond 1999, 239) ».

Gardienne des droits et libertés. D'une part, le rôle de la société civile consiste à s'assurer constamment que les droits et les libertés individuelles des citoyens soient immunisés contre les tentations arbitraires de l'État de les enfreindre, particulièrement les droits civils, l'exercice sans coercition du droit de vote et les libertés d'opinion,

d'expression et d'association. En ce sens, la société civile joue un rôle crucial dans l'approfondissement démocratique, aspect essentiel du processus de consolidation. Celle-ci contribue favorablement à l'approfondissement démocratique, notamment en exigeant plus d'impartialité et d'efficacité du système judiciaire à l'égard de tous les citoyens⁶⁷, en sensibilisant les citoyens à l'enjeu des droits humains et en réclamant une plus grande institutionnalisation des libertés individuelles et des droits des minorités. À cette fin, en plus du soutien populaire pour des réformes jugées parfois « dérangeantes⁶⁸ » par les politiciens, la société civile requiert des libertés constitutionnelles protégées par un État de droit face aux mesures potentielles d'intimidation, de répression et/ou de sanctions d'un État incriminé ou qui se sent menacé.

L'État de droit, animé par la Constitution du pays, est la base de toutes les autres dimensions de la démocratie (Diamond et Morlino 2004). Ainsi, « l'État de droit apparaît comme une organisation sociale et politique destinée à mettre en œuvre les principes de la démocratie libérale » (Tambédou 2004, 31). Sans ce pilier, les droits politiques, les libertés civiles, les mécanismes d'imputabilité et la constitutionnalité des lois sont menacés. Pour plusieurs analystes, dans un État de droit, un système judiciaire indépendant et impartial devient le dernier rempart de la démocratie en ce sens qu'il garantit la mise en application effective de la Constitution et l'efficacité des divers mécanismes d'imputabilité. (Diamond *et al.* 2004, 23; O'Donnell 2004, 32)⁶⁹. Selon nous, cette affirmation déterministe récuse les déficiences de cette institution dans plusieurs nouvelles démocraties de la « troisième vague ».

Certes, après une longue histoire de régimes autoritaires et arbitraires, les nouvelles démocraties sont souvent confrontées à des institutions démocratiquement « formelles » (légal, politiques et bureaucratiques), mais faibles et n'ayant pas toujours des pratiques démocratiques. Cela est d'autant plus vrai qu'en pratique, la tenue d'élections dites compétitives coexiste souvent avec des droits et des libertés constitutionnels non appliqués conformément, sans compter la corruption et les abus fréquents de pouvoir des autorités

⁶⁷ Incluant les plus vulnérables par exemple, les minorités et les groupes marginalisés.

⁶⁸ Par réformes dérangeantes, nous entendons ici des réformes pas toujours attrayantes pour les politiciens comme par exemple l'adoption de lois fortement contestées par des autorités religieuses très influentes.

⁶⁹ Diamond et Morlino (2004, 23) parlent du renforcement de l'autorité des agences d'imputabilité horizontale seulement. Partageant l'avis de O'Donnell, nous soutenons que ce sont tous les mécanismes d'imputabilité qui se trouvent renforcés par un système judiciaire efficace.

publiques incompétentes et partiales⁷⁰. Dans ces « démocraties », les individus sont considérés comme des citoyens uniquement en relation avec une institution démocratique formelle: les élections. Quant à l'exercice d'une citoyenneté complète, seule une minorité privilégiée peut en bénéficier. En effet, de larges segments de la population voient fréquemment leurs droits et libertés violés, bafoués ou tronqués (O'Donnell 1996a, 44-45)⁷¹. Compte tenu de ces faits, il est difficile de parler de consolidation démocratique. Vu les héritages institutionnels et politiques, une rupture radicale avec l'ancien régime nécessite du temps puisque la démocratie doit s'enraciner progressivement dans tous les maillons de l'appareil gouvernemental. En effet, les nouvelles institutions démocratiques se créent sur les anciennes, et celles-ci résistent au changement (O'Donnell 1996a, 43). D'ailleurs, dans son ouvrage d'envergure, Putnam a démontré que « *most institutional history moves slowly. Where institution building is concerned, time is measured in decades* » (Putnam, Leonardi et Nanetti 1993, 184).

Dans un contexte aussi fragile, d'acteur périphérique⁷², la société civile devient le pivot de l'institutionnalisation et de la légitimation des normes et des pratiques attendues dans une démocratie libérale. En effet, devant l'opacité de certaines procédures gouvernementales et/ou le non-respect des nouvelles institutions démocratiques (l'État de droit, la Constitution, le processus électoral, etc.), une société civile suffisamment forte et vigilante peut dénoncer la situation sur la place publique avec la collaboration des médias indépendants. Celle-ci peut non seulement faire des pressions politiques auprès des autorités gouvernementales pour exiger la transparence et la fin des procédures opaques, mais aussi des réformes institutionnelles rectificatives et la mise en œuvre effective de la Constitution.

Inclusion des groupes marginalisés. Outre les tâches de la société civile déjà exposées, celle-ci peut contribuer à l'approfondissement démocratique indispensable à la consolidation en favorisant l'accès au pouvoir de groupes traditionnellement marginalisés du pouvoir politique formel. En effet, en structurant à l'extérieur des partis politiques, de

⁷⁰ Voir l'article fort pertinent de O'Donnell qui prétend que ce n'est pas le manque d'institutionnalisation qui caractérise les nouvelles « polyarchies ». Au contraire, on observe dans ces nouveaux régimes l'institutionnalisation de deux institutions importantes qui coexistent: l'une très formelle, les élections et l'autre, très informelle, le particularisme (corruption, néo-patrimonialisme et clientélisme au sens large) (O'Donnell 1996a, 34-51).

⁷¹ Par exemple, le droit des pauvres et des minorités d'avoir un accès et un traitement équitable dans les institutions publiques (O'Donnell 1996a, 44-45).

⁷² Nous parlons d'acteurs périphériques par opposition aux acteurs centraux que sont les élites et les forces politiques.

multiples canaux de représentation des divers intérêts de la population, la société civile donne l'opportunité à des groupes exclus comme les femmes et les minorités ethniques d'avoir un accès politique au pouvoir. Il en ressort qu'en considérant les revendications et les intérêts de ces groupes exclus, le gouvernement démocratique devient plus représentatif et réceptif aux préférences de tous ses citoyens (Diamond 1999, 243-244).

Du « clientélisme à la citoyenneté ». Aussi, la société civile contribue à l'approfondissement démocratique lorsque certains groupes marginalisés qui la composent déclenchent ce que Fox a appelé la transition du « clientélisme vers la citoyenneté » (Fox 1994⁷³, Diamond 1999, 244-245). Selon Fox, cette transition se matérialise par un « processus permettant à des groupes exclus et vulnérables d'obtenir un accès aux ressources matérielles offertes par l'État et ce, sans devoir abandonner leur droit d'articuler de façon autonome leurs propres intérêts » (Fox 1994, 153). Ayant la possibilité de revendiquer leurs droits sans contrainte, parce qu'historiquement exclus et non liés aux réseaux clientélistes, ces groupes marginalisés peuvent contribuer à deux aspects importants de la consolidation démocratique soient une meilleure protection des droits de tous les citoyens peu importe leur position dans la stratification sociale et une mise en application plus effective de l'État de droit sur l'ensemble du territoire.

Comme nous le constatons dans plusieurs pays, malgré ses institutions formelles, la démocratie se développe souvent de façon inégale sur son territoire sous deux aspects essentiels: le respect des droits des citoyens « considérés égaux » grâce à la présence d'institutions étatiques raisonnablement efficaces et l'application effective de l'État de droit sur l'ensemble du territoire de façon uniforme (Fox 1994, 152, O'Donnell 1993)⁷⁴. En fait, l'efficacité de la loi quant à ces deux aspects est souvent très irrégulière⁷⁵.

⁷³ D'abord, nous tenons à préciser que dans son article, Fox ne fait pas de lien spécifique entre l'approfondissement démocratique nécessaire à la consolidation et la transition du clientélisme à la citoyenneté. Celui-ci voit le respect de l'autonomie associative comme une condition nécessaire à la démocratie. Dès lors, Fox s'intéresse au processus qui amène des régimes peu démocratiques à respecter les revendications de certains groupes sociaux et parallèlement, au processus qui amène certains groupes sociaux à passer de « clients contraints politiquement à citoyens sans contraintes ». Enfin, son argument est que le droit d'autonomie associative se construit politiquement à travers des cycles itératifs de conflits entre des mouvements sociaux autonomes, des élites accrochées au pouvoir et des élites réformistes (Fox 1994).

⁷⁴ Le respect de cette égalité varie souvent en terme de degré, de classes sociales et de régions d'un pays.

⁷⁵ À ce sujet, O'Donnell a développé une typologie intéressante de différentes couleurs (bleu, vert, brun) pour caractériser l'inégalité de la démocratie entre les régions d'un pays ou entre les pays eux-mêmes. Par exemple, lorsque ces deux critères soient le degré de respect des droits de tous les citoyens et le degré d'application effective de l'État de droit sont inexistantes ou quasi inexistantes dans une région, O'Donnell qualifie celle-ci de « brown area » par opposition à la situation idéale de « blue area ». Dans ces « brown areas », les droits démocratiques de participation de la polyarchie sont respectés, mais la composante libérale

En plus, lorsque des liens de dépendance verticale priment, particulièrement au niveau local, ceux-ci nuisent au bon fonctionnement des institutions démocratiques entraînant par exemple, des abus des autorités locales ou des forces de sécurité face aux populations les plus vulnérables. Néanmoins, parce qu'historiquement exclus des réseaux de dépendance, certains groupes marginalisés notamment les groupes de femmes se retrouvent bien positionnés pour exprimer leur mécontentement à l'égard de l'État, exiger des réformes, faire avancer leurs intérêts et par le fait même, émusser les structures de dépendance verticale qui les ont traditionnellement maintenus dans un statut subordonné. D'autant plus qu'aujourd'hui, plusieurs de ces groupes ont l'opportunité, inexistante sous les anciens régimes autoritaires, de dénoncer toutes les failles du régime démocratique sans trop craindre de représailles. D'une part, à l'affût, les médias internationaux sont prêts à diffuser largement les abus et anomalies. D'autre part, vu l'ampleur des liens de réseautage que certains groupes ont développés avec des ONGs spécialisées dans les droits humains, ces groupes ont renforcé leur capacité et leur stratégie d'actions pour défier le statut quo et faire avancer leurs intérêts (Diamond 1999, 244-245). Bref, ces derniers contribuent à une transition vers la citoyenneté. En provoquant cette transition, la société civile contribue à l'institutionnalisation de l'État de droit.

Imputabilité politique. D'autre part, un aspect fondamental du rôle de la société civile est d'exiger l'imputabilité des dirigeants devant la loi et face aux attentes des citoyens quant à un gouvernement responsable. L'imputabilité devant la loi signifie que toutes les décisions et actions de tous les agents de l'État (élus ou non) doivent être conformes aux règles établies et aux lois nationales notamment en premier lieu, celles prévues dans la Constitution. Quant à l'imputabilité face aux attentes des citoyens, celle-ci se réalise par des mécanismes de contrôle s'assurant que les autorités dirigeantes seront réceptives aux intérêts et aux préférences de leurs citoyens. Les analystes des diverses perspectives théoriques s'entendent pour dire que « l'imputabilité politique est une condition essentielle de la démocratie et le degré d'imputabilité dépend de la capacité d'une société civile autonome et vigoureuse à réfréner l'hégémonie de l'État » (Robinson 1994, 44). Cette obligation de rendre compte assure aussi à la société civile un outil de contrôle des performances gouvernementales. Ainsi, la société civile peut exiger

de la démocratie est systématiquement violé, notamment par un traitement inéquitable des forces policières ou judiciaires envers de nombreux citoyens, particulièrement les femmes (O'Donnell, 1993, 1359-1361).

l'approfondissement démocratique, l'institutionnalisation politique et contribuer à une meilleure performance politique du régime.

À la base, l'imputabilité politique est une relation continue entre les citoyens et les dirigeants impliquant un échange de responsabilités et de sanctions potentielles (Schmitter 2004, 47). « L'imputabilité politique donne à chaque citoyen les mêmes droits et obligations c'est-à-dire être *informé* des actions publiques des dirigeants⁷⁶, entendre les *justifications* de ces actions et *juger* du bien-fondé ou non de celles-ci et s'il y a lieu, de les sanctionner lors des prochaines élections ou autrement⁷⁷ » (Schmitter 2004, 48-49; Schedler cité dans Diamond *et al* 2004, 25). Cependant, cette relation est complexifiée et rend la portée du processus d'imputabilité incertaine par le fait que plusieurs intermédiaires et/ou représentants ayant leurs propres intérêts, s'interposent entre les citoyens et les dirigeants dans ce processus notamment la législature, les agences de surveillance, les cours de justice et la société civile⁷⁸.

La majorité des analystes distinguent deux mécanismes traditionnels d'imputabilité politique: verticale et horizontale⁷⁹. D'une part, l'imputabilité verticale est le mécanisme par lequel les dirigeants rendent compte de leurs performances gouvernementales directement devant les citoyens. Ce mécanisme s'exerce à travers le droit de vote par le biais d'élections théoriquement justes, libres, transparentes et tenues régulièrement. D'autre part, l'horizontalité est une dimension de l'imputabilité qui signifie que des acteurs/agences gouvernementales ont une autorité légale, mutuelle et bien définie pour surveiller, contrôler et sanctionner s'il y a lieu, les actions illégales ou non appropriées des autres acteurs/agences gouvernementales et ce, incluant les plus hauts fonctionnaires. Pourvus d'une capacité institutionnelle de surveillance réciproque, les acteurs ou les agences habilités à exercer ce contrôle sont l'exécutif, la législature, les autorités judiciaires et les agences de surveillance (vérificateur général, etc.)⁸⁰. En principe, une fois enclenché, ce mécanisme permet de protéger le constitutionalisme, l'État de droit et le processus délibératif. (O'Donnell 1996a, 44). Cependant, dans plusieurs nouvelles démocraties, ces mécanismes traditionnels souffrent à différents degrés et de diverses façons de déficits

⁷⁶ Le devoir d'information est sujet à certaines exceptions dont les questions de sécurité nationale.

⁷⁷ Quoique Schmitter ne le mentionne pas précisément, celui-ci fait référence au mécanisme d'imputabilité sociétale.

⁷⁸ Nous sommes conscientes qu'une société civile faible, imbriquée dans des liens de dépendance verticale, pourrait ne pas représenter les intérêts des citoyens, mais bien défendre une logique personnelle.

⁷⁹ Apportant plus de clarté analytique, cette classification a été élaborée à l'origine par O'Donnell (1996a).

⁸⁰ Nous parlons ici de la séparation des pouvoirs où chaque pouvoir doit respecter la sphère constitutionnelle de l'autre dans un système efficace de « *check and balance* » entre les divers acteurs.

institutionnels que l'on invoque notamment la « marchandisation du vote », le « clientélisme électoral » (Banégas 1998), la corruption ou la politisation du judiciaire (Smulovitz et Peruzzotti 2000, 148). Car, les règles formelles régissant ces nouvelles institutions coexistent souvent dans un contexte délicat de tension avec des règles informelles pérennantes⁸¹. Dans ce contexte de faiblesse, les déficits institutionnels risquent de perdurer et le processus de consolidation pourra difficilement progresser, réaffirmant ainsi la primauté du rôle de la société civile dans la réalisation de l'imputabilité politique.

Bien que plusieurs analystes affirment que l'imputabilité politique est rarement achevée sans une pression concertée du bas, la conception traditionnelle de l'imputabilité a largement ignoré l'apport de la société civile. Voulant remédier à cette lacune, Smulovitz et Peruzzotti ont développé le concept « d'imputabilité sociétale » pour expliquer ce mécanisme vertical non électoral de contrôle sur le pouvoir politique qui se présente comme une forme alternative aux mécanismes traditionnels (Smulovitz et Peruzzotti 2000; Peruzzotti et Smulovitz 2006)⁸². L'efficacité de ce mécanisme alternatif repose sur les actions d'une société civile organisée capable non seulement d'influencer le système politique et la bureaucratie gouvernementale, mais surtout d'obliger ceux-ci à rendre compte de leurs décisions et de leurs actions. Pour mettre en branle ce mécanisme, toute une panoplie d'actions peut être envisagée par la société civile allant de la dénonciation publique des infractions du gouvernement, au soulèvement de nouveaux enjeux dans les débats publics et aux pressions sociales pour déclencher (s'il y a lieu ou si possible) les mécanismes d'imputabilité horizontale comme par exemple, des procédures judiciaires ou une enquête par une agence indépendante de surveillance, qui mèneront éventuellement à des sanctions légales. Évidemment, l'ampleur et la portée des actions de la société civile dépendront non seulement des ressources disponibles mais aussi de l'intensité de leurs revendications et de l'impact de celles-ci sur l'opinion publique (Smulovitz et Peruzzotti

⁸¹ Dont le néo-patrimonialisme, le clientélisme, et le népotisme. O'Donnell affirme que « les institutions sont résilientes, spécialement quand celles-ci ont des racines historiques profondes » (O'Donnell 1996a, 43).

⁸² D'autres analystes reconnaissent désormais dans les actions des groupes sociaux et de la presse indépendante, l'émergence de ce mécanisme. Parmi eux, nous retrouvons O'Donnell (Smulovitz *et al* 2000, 157) et Schmitter (Schmitter 2004, 48; 1992, 426). Bien que les théoriciens de la démocratisation fassent consensus autour du rôle primordial de la société civile, peu d'entre eux l'ont présentée de façon aussi détaillée et analytique que Smulovitz et Peruzzotti. De plus, leurs travaux sont complémentaires au cadre d'évaluation des fonctions démocratiques de la société civile proposé par Diamond (Diamond 1994, 4-17; 1999, 218-260). En effet, Diamond décrit le rôle de contre-pouvoir (Diamond 1999, 239-242), mais ne précise pas comment ce rôle peut être accompli, une lacune comblée en partie par les travaux de Smulovitz et Peruzzotti (2000; 2006).

2000)⁸³. Des actions réussies de la société civile auront pour effet : l'implantation de réformes institutionnelles significatives et/ou le déclenchement d'un mécanisme d'imputabilité horizontale entraînant s'il y a lieu, des sanctions légales (Smulovitz et Peruzzotti 2000, 151)⁸⁴.

Certains analystes refusent de considérer l'imputabilité sociétale comme un mécanisme de contrôle véritable puisque celui-ci n'a pas la capacité coercitive légale d'appliquer ses décisions (Schedler cité dans Smulovitz et Peruzzotti 2000, 151). Néanmoins, lorsque des dénonciations publiques d'actes douteux ou des scandales détruisent le capital politique, la réputation ou des carrières politiques, nous soutenons que ce mécanisme n'est pas sans portée. Nonobstant son pouvoir de sanction symbolique, cette forme de contrôle des activités gouvernementales comporte plusieurs avantages par rapport aux mécanismes traditionnels. D'une part, contrairement au mécanisme d'imputabilité électorale, celui-ci permet de surveiller et de contrôler tout autant les actions, les décisions et les procédures utilisées par les fonctionnaires que par les politiciens. Par ailleurs, les actions de la société civile peuvent être dirigées sur un ou des enjeux bien spécifiques, permettant ainsi une « approche à la pièce » et ce, pendant ou entre les périodes d'élections contrairement à l'ensemble des politiques gouvernementales qui ne sont sanctionnées qu'une fois, le jour des élections. En plus, lorsque les ressources sont disponibles, une « approche à la pièce » permet une plus grande connaissance des tenants et des aboutissants de l'enjeu. Enfin, à l'inverse du mécanisme électoral qui tient sa légitimité du principe majoritaire, l'imputabilité sociétale obtient sa légitimité du simple droit de se faire entendre (Smulovitz et Peruzzotti 2000); avantage très significatif pour des minorités ou des groupes marginalisés qui se sentent lésés dans leurs droits et libertés. D'autre part, contrairement aux mécanismes d'imputabilité horizontale, le mécanisme sociétal présente l'avantage de ne pas nécessiter de majorité spéciale (comme la législature) ou de prérequis constitutionnels (comme les agences de surveillance) pour accomplir son rôle de « chien de garde ».

⁸³ Une visibilité des actions de la société civile dans les médias favorise le succès de leurs stratégies, mais ne garantit pas une réaction populaire, une dissuasion ou des sanctions contre les comportements douteux d'acteurs ou d'agences gouvernementales (Diamond 1999, 240-241; Smulovitz *et al* 2000, 152-153).

⁸⁴ Smulovitz et Peruzzotti semblent oublier que certains mécanismes d'imputabilité horizontale des nouvelles démocraties sont inefficaces; néanmoins, il est raisonnable de croire qu'en surveillant vigoureusement les institutions démocratiques impliquées dans le processus d'imputabilité pour dénoncer publiquement toute faille de fonctionnement et/ou tout acte dérogatoire à leur mandat, des actions réussies de la société civile favoriseront à long terme un processus d'imputabilité plus juste, équitable et transparent.

En outre, ce rôle est largement interdépendant avec celui de « gardienne des droits et libertés » puisque pour réaliser l'imputabilité politique, les actions de la société civile se doivent d'être protégées par un État de droit défendant efficacement les droits et libertés des citoyens devant les tentations d'intimidation et de répression des autorités incriminées. Par ailleurs, pour surveiller et contrôler l'exercice du pouvoir par l'État, la société civile utilise l'imputabilité politique. Enfin, quoique l'imputabilité sociétale ne soit pour certains qu'une structure de gouvernance informelle avec mandat symbolique, nous maintenons que par ce mécanisme, la société civile peut favoriser le constitutionalisme, l'État de droit et le bon fonctionnement des autres mécanismes d'imputabilité. Avec cet apport de la société civile, des démocraties plus imputables et représentatives sont susceptibles de se consolider.

Somme toute, le rôle primordial de la société civile dans la consolidation démocratique consiste à s'assurer de l'imputabilité des dirigeants, d'éviter les abus de pouvoir de l'État, à exiger la transparence dans les opérations et les institutions étatiques et enfin, de protéger le respect des droits et des libertés constitutionnelles. La société civile occupe la ligne de front pour exiger des réformes qui feront avancer le processus démocratique au-delà des élections (Gyimah-Boadi 2004, 99-119). Par ailleurs, si la société civile doit aider à développer et consolider la démocratie, sa mission n'est pas simplement de contrôler, critiquer et résister à l'État (Diamond 1999, 243). Au contraire, la société civile doit agir dans certaines circonstances en complémentarité avec l'État pour améliorer les institutions étatiques, et ce faisant, la légitimité démocratique.

Malgré les écueils auxquels la société civile doit souvent faire face, nous soutenons que l'engagement politique de celle-ci est le dernier rempart de la démocratie dans les démocraties naissantes, aux institutions encore très fragiles⁸⁵. Sa mobilisation est primordiale pour réaliser la mise en application effective de la Constitution, de l'État de droit et l'imputabilité politique. Par le succès de ses actions, d'une part, la société civile atténue progressivement les déficiences d'institutions démocratiques faibles notamment la Constitution et les mécanismes d'imputabilité. D'autre part, la société civile pallie aux faiblesses d'autres acteurs nationaux comme les partis d'opposition et les citoyens. Par exemple, le simple citoyen a peu de contrôle sur l'exercice du pouvoir par l'État, sur le processus délibératif et les décisions gouvernementales qui s'ensuivent, sans compter qu'il

⁸⁵Notamment, dans les pays où le système judiciaire (dernier rempart selon plusieurs analystes) n'est pas totalement indépendant et impartial.

n'a que peu de pouvoir pour exiger l'imputabilité politique des dirigeants⁸⁶. En plus, l'État jouit de plus d'emprise sur le simple citoyen qu'il peut intimider ou réprimer à sa guise que sur la société civile, en fonction évidemment de l'ampleur et de la vitalité de celle-ci. Quant aux partis d'opposition trop faibles, la société civile peut par exemple, dénoncer à leur place les agissements douteux des autorités gouvernementales. Comme le souligne Schmitter avec justesse, « les associations ne sont pas un facteur majeur déterminant à savoir si la démocratie va succéder au régime autoritaire et persister dans un futur proche; néanmoins, leur impact qui se fera sentir à plus long terme sera significatif à déterminer le type de démocratie qui sera éventuellement consolidé » (Schmitter 1992, 433). En effet, par le biais de l'imputabilité politique devant la loi, la société civile peut exiger des réformes institutionnelles conformes à la Constitution et à la mise en œuvre de l'État de droit. La mise en application effective de la Constitution et des réformes institutionnelles significatives sont essentielles pour faire progresser la démocratie vers une consolidation réussie. Enfin, pour ces motifs, une société civile vigoureuse est cruciale tant comme « gardienne des droits et libertés » que pour exiger l'imputabilité politique des dirigeants devant la Constitution et les citoyens, sans quoi des démocraties « *delegatives* ou *illiberales* » risquent de perdurer.

Par ailleurs, dans la littérature portant sur le rôle de la société civile africaine dans le processus de démocratisation, les analystes ont tendance à généraliser sans nuance des conclusions souvent très pessimistes. Ces généralisations prématurées oublient de tenir compte de la grande diversité d'organisations formelles ou informelles qui composent la société civile, de leurs champs d'intérêts, leurs compétences, leurs répertoires d'actions, leurs opportunités et leurs contraintes dans leur relation politique avec l'État. De ce fait, nous sommes conscientes que nous devons être prudentes dans nos conclusions pour éviter ce type de généralisations trop hâtives. Aussi, nous demeurons conscientes de la présence d'autres acteurs politiques et/ou facteurs qui peuvent influencer positivement ou négativement non seulement la consolidation démocratique (notre variable dépendante) mais aussi la société civile (notre variable indépendante) dans la réalisation de son rôle dans ce processus. Comme nous l'avons vu, l'exploration de cette relation est particulièrement complexe, vu la panoplie de facteurs pouvant affecter nos variables. De plus, nous avons choisi d'énoncer plusieurs défis et dilemmes auxquels fait face la société civile, non pas

⁸⁶ D'autant plus que la majorité des citoyens ne possèdent pas toute l'information pour juger du bien-fondé d'une décision gouvernementale.

pour minimiser l'importance de ses difficultés mais bien pour en dresser un portrait moins romancé et plus réaliste. Car, nous reprochons aux tenants de l'approche libérale d'avoir une vision très idéaliste du rôle de la société civile dans le processus de consolidation. Enfin, bien que la théorie libérale postule ce qui devrait généralement arriver entre la société civile et l'État démocratique, il est pertinent de s'interroger sur ce qui se passe empiriquement, ce que peu d'auteurs ont fait. Pour observer ce phénomène, nous proposons notre modèle d'analyse de la consolidation démocratique.

1.5. Le Modèle d'analyse et rappel des hypothèses de recherche

Notre définition de la consolidation démocratique comporte en elle-même les bases d'un modèle d'analyse⁸⁷. Ces deux critères, l'institutionnalisation et la légitimation, sont largement étudiés sous plusieurs aspects en relation avec la consolidation démocratique par Diamond (Diamond 1999, 64-116). De ce fait, nous nous inspirerons de son modèle d'analyse, auquel nous joindrons le concept de « régimes partiels » de Merkel (Merkel 2004, 33-58).

Pour Diamond, la légitimation constitue le cœur de la consolidation, et cette légitimité ne peut se réaliser que par l'accomplissement de trois tâches étroitement interdépendantes soient l'approfondissement démocratique, l'institutionnalisation politique et la performance du régime⁸⁸. De cette interdépendance, il ressort que l'accomplissement d'une seule tâche ne conduit pas à la réalisation de la consolidation. L'approfondissement démocratique consiste à rendre les structures formelles de la démocratie⁸⁹ plus libérales, imputables, représentatives et accessibles, donc en essence plus démocratiques. En effet, la consolidation est obstruée par les effets du manque de profondeur institutionnel. Ce manque de profondeur se révèle notamment par des abus des droits de l'homme, des

⁸⁷ Pour notre recherche, nous n'avons pas choisi le modèle, quoique très intéressant, proposé par Putnam (Putnam *et al* 1993). Pour Putnam, plus le niveau d'engagement civique (capital social) est élevé, plus les institutions seront performantes et la démocratie effective. Sa « communauté civique » est structurée horizontalement autour de liens d'égalité générant confiance mutuelle, normes de réciprocité, tolérance, solidarité et coopération. S'intéressant à l'effet de la nature intrinsèque profonde de la société civile sur la démocratisation, ce modèle s'avère inadapté à notre recherche qui d'une part, est trop déterministe pour l'Afrique subsaharienne vu la prédominance des liens de dépendance verticale et d'autre part, nous n'aborderons pas cet angle. Néanmoins, plusieurs analystes (Diamond 1999, 227-233, Chazan 1992, 279-308) s'intéressent à cette perspective, en préconisant que ce ne sont pas toutes les organisations de la société civile qui ont un potentiel pour contribuer à développer et approfondir la démocratie. Selon eux, il faut une société civile caractérisée par une nature démocratique, pour avoir un potentiel démocratisant.

⁸⁸ À noter que chaque pays a son propre chemin vers la consolidation, chacun à travers des défis, des contraintes et des opportunités différentes et ce, selon les circonstances du moment (Diamond 1999, 77).

⁸⁹ Notamment la Constitution, le système judiciaire, les mécanismes d'imputabilité horizontale, etc...

contraintes sur les libertés et des comportements illégaux ou inconstitutionnels des autorités. Concrètement, l'approfondissement démocratique s'accomplit notamment par l'obtention d'une plus grande imputabilité des autorités gouvernementales face à la loi et aux citoyens; une réduction des barrières à la participation politique et à la mobilisation des groupes marginalisés; plus d'espace, d'énergie et d'autonomie pour les actions indépendantes de la société civile et plus de protection efficace des droits civils et politiques de tous les citoyens (Diamond 1999, 74-75).

L'institutionnalisation politique consiste à établir un modèle de comportement politique stable, routinier, valorisé et prévisible témoignant d'une acceptation et d'une intériorisation des règles et des procédures de l'action et de la compétition politique. Ainsi, l'institutionnalisation politique se concrétise par le renforcement des structures représentatives et gouvernementales formelles de la démocratie afin de les rendre plus cohérentes, complexes, autonomes et adaptables⁹⁰ et de ce fait, plus capables, effectives, valorisées et contraignantes. Ces institutions formelles sont la bureaucratie étatique, les institutions démocratiques de la représentation et de la gouvernance (partis politiques, législature et système électoral) et les structures garantissant l'imputabilité horizontale, le constitutionnalisme et l'État de droit, telles que le système judiciaire et les agences de surveillance indépendantes. Force est de reconnaître que l'institutionnalisation politique est cruciale pour l'approfondissement démocratique. Par exemple, pour protéger les droits des citoyens ou punir les abus de pouvoirs étatiques, le système judiciaire doit être cohérent, capable, efficace et jouir d'une large autonomie institutionnelle (Diamond 1999, 75-76 et 93-112).

Enfin, la performance du régime s'évalue par les résultats économiques ou politiques obtenus suite aux décisions et actions gouvernementales. D'une part, une croissance économique soutenue contribuant à l'augmentation des revenus des citoyens accompagnée d'une meilleure redistribution des richesses et d'une réduction du taux de pauvreté et de chômage favorisent une perception positive de la performance économique du régime (Diamond 1999, 78-88). D'autre part, la performance politique des institutions et des acteurs démocratiques est tout aussi importante que son volet économique. D'une démocratie, les citoyens veulent le respect de leurs droits et libertés individuelles, l'imputabilité des autorités publiques, le constitutionnalisme, l'État de droit, la réceptivité

⁹⁰ Ces critères pour mesurer le niveau d'institutionnalisation furent développés par Huntington (1968, 1-32).

du gouvernement à leurs préférences et une gouvernance efficace et transparente. En d'autres termes, le caractère libéral du régime est une dimension clé de la performance politique. Toutefois, comme chaque régime est caractérisé par l'existence d'une tension entre les libertés et l'ordre; ce dernier est l'autre dimension clé de la performance politique. En effet, les citoyens ont droit à la sécurité et à la stabilité de leur environnement social parfois menacé dans plusieurs nouvelles démocraties notamment par les abus de pouvoir des fonctionnaires ou des forces de sécurité, la criminalité ou la corruption. Pour garantir l'ordre, les citoyens attendent de leur régime démocratique, une gouvernance conforme à la Constitution et à l'État de droit (Diamond 1999, 88-93). Pour ce faire, les régimes nécessitent une institutionnalisation politique de concert avec l'approfondissement démocratique.

L'analyse systématique individuelle de chacune de ces dimensions serait une tâche laborieuse. Vu les objectifs restreints d'un mémoire de maîtrise, ce modèle de grande envergure pose des difficultés d'application. Par conséquent, nous devons procéder à un découpage pour n'en garder que les aspects pertinents à notre recherche. Le concept de « régimes partiels » fournit une piste de solution à ce découpage. Développé à l'origine par Schmitter (Schmitter 1992), la démocratie politique ne serait pas un régime, mais bien un ensemble de « régimes partiels » qui peuvent être libéraux, représentatifs, imputables, légitimes et stables à différents degrés et qui se déplacent sur un continuum vers la consolidation d'une démocratie libérale de façon séquentielle et souvent très inégale (Diamond 1999, 76-77). Voilà pourquoi, la stratégie théoriquement et empiriquement appropriée pour analyser la consolidation devient la désagrégation en régimes partiels (Schmitter 1992, 427). Cette décomposition a un avantage analytique considérable en permettant d'une part, l'isolation de l'aspect (régime partiel) de la démocratie que nous voulons analyser en profondeur et d'autre part, l'analyse systématique du rôle de la société civile sur la consolidation du régime partiel choisi.

Pour définir ces régimes partiels, nous nous référons au concept de « *embedded democracies* » développé par Merkel (Merkel 2004, 33-58). En bref, une « *embedded democracies* » est une démocratie constitutionnelle stable imbriquée à l'interne comme à l'externe. À l'interne, celle-ci est composée de cinq régimes partiels tout autant interdépendants entre eux, qu'indépendants les uns des autres. Ceux-ci s'influencent et se renforcent mutuellement pour garantir l'existence fonctionnelle et normative d'une

démocratie⁹¹. Ce sont le régime électoral démocratique, les droits politiques de participation, les droits civils, l'imputabilité⁹² et enfin, le pouvoir effectif de gouverner aux mains des représentants élus démocratiquement (Merkel 2004, 33-43). À l'externe, chaque démocratie composée de ces régimes partiels se retrouve imbriquée dans un environnement qui stabilise, facilite ou empêche le développement d'une démocratie libérale. Selon Merkel, les éléments les plus significatifs de cet environnement sont le contexte socio-économique, l'intégration internationale et la société civile (Merkel 2004, 44-48).

Ainsi, le concept de « régimes partiels » de Merkel constitue la base de notre modèle d'analyse auquel nous avons apposé pour des fins d'évaluation les trois indicateurs de consolidation proposés par Diamond à savoir l'approfondissement démocratique, l'institutionnalisation politique et la performance politique⁹³ du régime. Comme notre recherche a pour but d'observer le rôle de la société civile dans le processus de consolidation et que les deux volets primordiaux de ce rôle sont « gardienne » des droits et libertés et de l'imputabilité, le choix des régimes partiels « droits civils et imputabilité » s'imposait et celui de « société civile » comme élément influent de l'environnement. Avec l'application de ce modèle nous serons en mesure d'évaluer systématiquement si la société civile contribue favorablement ou non aux deux régimes partiels choisis : droits civils et imputabilité, des aspects essentiels du processus de consolidation au Bénin.

En somme, nous voyons la consolidation démocratique comme un processus complexe à dimensions et à vitesses variables, sans séquences préétablies et la société civile comme un facteur exogène pouvant avoir un effet significatif (stabilisant, facilitant ou contraignant) sur un ou des régimes partiels d'une démocratie et de ce fait, jouer un rôle sur différents aspects du processus de consolidation. Enfin, l'objectif central de ce mémoire est d'analyser le rôle de la société civile, à travers le mouvement des femmes béninoises, dans le processus de consolidation au Bénin. L'hypothèse sous-jacente à ce travail est que ce mouvement existe et qu'il contribue favorablement à deux dimensions essentielles du processus de consolidation démocratique: le respect des droits civils fondamentaux des femmes et l'imputabilité.

⁹¹ En assignant des tâches précises à certains acteurs et en confirmant des liens hiérarchiques entre eux, la Constitution rend cohérent cet ensemble de régimes partiels.

⁹² Contrairement à Merkel qui a basé sa conceptualisation sur l'architecture constitutionnelle de la démocratie, nous considérons l'imputabilité au sens large afin d'inclure l'imputabilité sociétale; une réalité à ne pas négliger dans plusieurs pays.

⁹³ Nous n'avons pas retenu la performance économique parce que son application aux régimes partiels choisis est non pertinente, sans compter que celle-ci est discutable.

Chapitre 2. Émergence et existence de la société civile : les associations féminines

Dans ce chapitre, notre intention est de démontrer empiriquement l'émergence et l'existence de la société civile, au-delà du mythe qui entoure celle-ci, à travers l'un des groupes sociaux qui la composent, le mouvement des femmes. Pour les raisons déjà expliquées dans notre méthodologie, nous avons choisi trois groupes précis pour représenter le mouvement des femmes : l'organisation *Femme – Droit et Développement en Afrique* (FeDDAF-Bénin), l'association des femmes juristes du Bénin (AFJB) et les femmes commerçantes. D'entrée de jeu, nous allons catégoriser le mouvement des femmes en deux types: un mouvement formel institutionnalisé composé de l'AFJB et de la FeDDAF-Bénin et le mouvement informel constitué des femmes commerçantes. Nous détaillerons brièvement leurs dimensions organisationnelles, matérielles, idéologiques et politiques. Par la suite, nous exposerons deux particularités de ce mouvement aux effets inverses. Puis, nous expliquerons les facteurs qui ont favorisé l'émergence, l'existence et l'engagement continu du mouvement formel avec le nouvel État démocratique.

2.1. Le mouvement formel

a. *L'AFJB*⁹⁴. Dès sa création le 20 janvier 1990, l'AFJB s'est donnée comme objectif de promouvoir les droits humains fondamentaux afin de les rendre accessible et effectif pour tous les citoyens béninois, dans toutes les structures étatiques et de ce fait, sur l'intégralité du territoire. En tant qu'association professionnelle non partisane d'envergure nationale, l'AFJB promeut les grands principes universels des droits de l'homme et plus particulièrement les droits de la femme béninoise constatant qu'ils sont maintes fois brimées. Pour faire avancer ces grands principes, l'AFJB fonde ses actions sur des outils juridiques nationaux et internationaux. Parmi les législations nationales, nous retrouvons en premier lieu, la Constitution béninoise et le Code des personnes et de la famille adopté en conformité avec celle-ci. Quant aux législations internationales, leurs actions portent particulièrement sur la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). Cet intérêt marqué pour le droit vient du fait que la majorité des membres individuels (une cinquantaine) de l'AFJB sont des femmes juristes⁹⁵ de profession. Pour réaliser leur mission de conscientisation et de vulgarisation des droits

⁹⁴ Toutes les informations de cette section concernant l'AFJB proviennent des sites internet suivants: AFJB/1; AFJB/2; ONU 2004.

⁹⁵ Ces femmes juristes sont des magistrats, des avocates et des universitaires.

fondamentaux des femmes, non seulement à l'échelon national mais surtout sur la scène locale, l'AFJB a ouvert trois centres d'assistance juridique urbain, formé des parajuristes dans les communautés locales, a sensibilisé les populations sur des thèmes relatifs aux droits des femmes, publié divers documents sur le sujet et organisé des séminaires avec les notables locaux très influents. En plus d'avoir participé à la rédaction de la nouvelle Constitution béninoise consacrant les droits humains fondamentaux, l'AFJB continue sans relâche, à exercer des pressions auprès du gouvernement pour sa mise en application effective.

Quant au financement de ses activités, l'AFJB finance d'une part, l'ensemble des coûts reliés aux centres d'aide juridique par les cotisations annuelles de ses membres individuelles et d'autre part, reçoit une aide ponctuelle de donateurs étrangers pour réaliser des projets bien précis⁹⁶. Entièrement indépendante financièrement de l'État, l'AFJB ne bénéficie d'aucune subvention du gouvernement béninois. Enfin, pour avoir plus d'impact sur des enjeux spécifiques, l'AFJB s'est jointe à une coalition nationale regroupant plusieurs organisations défendant les droits des femmes, soit l'organisation *Femme – Droit et Développement en Afrique – Bénin* (FeDDAF-Bénin).

*b. La FeDDAF-Bénin*⁹⁷. Créée en 1990 au Zimbabwe, la FeDDAF est la réalisation de femmes juristes africaines suite à leur prise de conscience de l'écart qui existe entre la réalité quotidienne des femmes africaines et leurs droits fondamentaux. Aujourd'hui, c'est un réseau non-partisan panafricain (500 organisations et 1200 individus) oeuvrant dans 27 pays qui tend à promouvoir une culture de l'exercice et du respect des droits des femmes tant sur la scène locale et nationale que régionale. Sous la direction de son Conseil d'administration, la FeDDAF, organisation non gouvernementale décentralisée possède un secrétariat régional, trois bureaux sous-régionaux⁹⁸ et plusieurs bureaux exécutifs nationaux dont un, au Bénin. Fréquemment invitée et activement impliquée dans les grandes

⁹⁶ Par exemple, avec une contribution de \$ 250,000, le Ministère de la Justice du Canada a permis la création de l'AFJB et l'ouverture de leur premier centre d'aide juridique à Cotonou en 1992 (Dumont 1995). Quant aux centres d'aide juridique de Porto-Novo et de Lokossa, ceux-ci furent financés d'une part, par le National Endowment for Democracy (NED), une ONG à but non lucratif et d'autre part, par des ressources financières propres à l'AFJB notamment des fonds découlant de leur réception du prix des Droits de l'Homme de la République Française (1995), voir AFJB/1, en ligne : <http://afjb.courantsdefemmes.org/caj.html> (page consultée le 17 septembre 2008).

⁹⁷ Toutes les informations de cette section concernant la FeDDAF proviennent des sites internet suivants : FeDDAF/1, FeDDAF/2 et la FeDDAF/3.

⁹⁸ La FeDDAF-Afrique de l'Ouest est un de ses bureaux sous-régionaux. Créée en avril 1997, ce bureau compte plus de 300 membres individuels et 9 réseaux nationaux dont la FeDDAF-Bénin. En ligne. http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=1342 (page consultée le 4 septembre 2008.).

conférences internationales et régionales, la FeDDAF presse les gouvernements nationaux à entériner de nouveaux engagements en faveur des droits des femmes et à respecter ceux déjà adoptés⁹⁹. Ce réseau « parapluie » régional fournit à ses membres (ONGs et individus) par l'intermédiaire de ses bureaux nationaux des lignes directrices d'actions et des appuis techniques, matériels et financiers pour œuvrer sur la scène nationale, mais surtout locale.

Afin de concrétiser ses objectifs à l'échelon national et donner plus de portée à ses actions, la FeDDAF-Bénin a été créée à l'issue d'une assemblée générale constitutive le 18 juin 1999 rassemblant une quarantaine d'ONGs béninoises sur le thème « travail en réseau et planification stratégique ». Outre son mandat de promouvoir ses objectifs sur le territoire béninois, d'agir comme bureau de liaison avec le bureau régional et sous-régional, de favoriser la communication entre ses membres locaux et les autres organisations béninoises sur le terrain, la FeDDAF-Bénin comme son organisation mère, oeuvre pour la promotion et le respect des droits fondamentaux de la femme. Deux organes essentiels conduisent les activités de cette organisation, l'assemblée générale et le bureau directeur national composé de sept membres élus. À ce jour, l'organisation compte 30 organisations et 28 membres individuels¹⁰⁰.

Comme l'AFJB, la FeDDAF-Bénin se sert des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants pour légitimer leurs actions en faveur des droits des femmes. Les activités de la FeDDAF-Bénin consistent d'une part, à vulgariser et favoriser la mise en application effective de ces textes de lois pour l'ensemble de la population notamment par l'organisation de diverses campagnes de sensibilisation, par la publications de nombreuses plaquettes informatives, par l'utilisation des médias comme canaux de diffusion et par le renforcement de la capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui, de par leurs fonctions, ont une responsabilité dans la protection des droits de la femme. D'autre part, par d'incessants plaidoyers auprès des autorités étatiques, la FeDDAF-Bénin en collaboration avec d'autres organisations de femmes dont l'AFJB¹⁰¹, fait pression sur le gouvernement pour l'amener à se conformer à ses engagements juridiques en matière de droits fondamentaux des femmes, en le poussant non seulement à adopter de nouvelles

⁹⁹ Par exemple, les nombreuses actions de la FeDDAF sur la scène régionale ont grandement favorisé l'adoption du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme; instrument régional adopté lors de la Conférence des Chefs d'État de l'Union Africaine à Maputo en juillet 2003.

¹⁰⁰ Cette information fut mise à jour le 31 mai 2008 (FeDDAF/3). En ligne : http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php?id_article=1355 (page consultée le 12 août 2008).

¹⁰¹ Le réseautage et les alliances (coalitions) avec les autres organisations de la société civile partageant les mêmes préoccupations constituent une de leurs principales stratégies d'action.

législations nationales mais aussi à amender celles déjà existantes qui sont non conformes. Par ailleurs, le réseau béninois participe à des rencontres et des séminaires avec divers intervenants (ONGs locales, régionales ou internationales, les institutions régionales africaines, etc..) dont certains ministères nationaux impliqués dans les droits des femmes pour discuter et faire avancer ces enjeux spécifiquement féminins. Enfin, par ces stratégies, d'une part, la FeDDAF-Bénin facilite l'émergence d'une base solidaire de femmes connaissant leurs droits, qui seront en mesure d'agir et d'influencer des changements politiques et sociaux. D'autre part, en sensibilisant les autorités étatiques aux enjeux féminins, la FeDDAF-Bénin favorise leur engagement à cet égard.

Leurs activités sont financées sur base ponctuelle de projet spécifique, souvent en collaboration avec plusieurs partenaires et largement soutenu financièrement par des donateurs internationaux (agences multilatérales, pays donateurs, ONGs internationales)¹⁰². En un mot, la FeDDAF-Bénin ne reçoit aucun financement gouvernemental.

2.2. *Le mouvement informel: les femmes commerçantes*¹⁰³

Nous avons regroupé les femmes oeuvrant dans le secteur informel sous l'appellation de « femmes commerçantes » pour exposer brièvement un phénomène relativement complexe mais qu'on ne peut nier, notamment parce que les femmes commerçantes représentent un large segment de la population féminine béninoise. Le secteur informel est une réalité africaine qui existait bien avant la transition démocratique¹⁰⁴. Cette non-reconnaissance de l'État et de ses institutions est l'héritage laissé par des décennies d'institutions inefficaces et arbitraires, sous un régime autoritaire. Ce secteur, dont les activités économiques sont très diversifiées, rythme la vie économique béninoise pour plus de 80% de sa capacité dans la mesure où le secteur moderne ne concerne que 4% de la population active (Igué 1999, 229). Bref, ce secteur est caractérisé

¹⁰²Pour plus de détails sur le financement de leurs projets, voir les rapports annuels de 2002, 2003 et 2004 (FeDDAF/6, FeDDAF/7, FeDDAF/8). Spécifiquement pour le Bénin, nous retrouvons parmi ses donateurs étrangers le Ministère Royal des Affaires Étrangères du Danemark (DANIDA), le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le National Council of Negro Women (NCNW) et l'ambassade des Etats-Unis (FeDDAF/3).

¹⁰³ Sur le secteur informel béninois, voir Igué (1999, 207-229) et pour mesurer toute la complexité du phénomène, voir Organisation Internationale du Travail (1998).

¹⁰⁴ Des décennies de régimes autoritaires ont contraint les populations à l'indiscipline pour survivre et comme méthode de résistance populaire transgressant ainsi tout ce qui symbolisait l'autorité publique (Monga 1995, 363).

par de petites entreprises qui œuvrent sans existence légale, ne pouvant se payer le luxe de celle-ci et échappant aux charges fiscales.

Pour plusieurs, son dynamisme actuel est la conséquence du marasme économique des années 1980s et des réformes exigées par les bailleurs de fonds internationaux, notamment le désengagement de l'État dans plusieurs domaines d'interventions publiques. Dans ce contexte et face à un fardeau économique grandissant, plusieurs femmes se sont réfugiées dans ce secteur pour survivre face à la paupérisation¹⁰⁵. Majoritairement analphabètes, et en situation économique précaire¹⁰⁶, les femmes méconnaissent les réglementations juridiques, fiscales et sociales et les considèrent comme trop complexes et contraignantes. En outre, craignant les rapports administratifs avec les services publics (police, douane, justice, mairie, etc...) où certains fonctionnaires étatiques sont peu scrupuleux et désillusionnées face à l'État, celles-ci préfèrent s'en tenir à l'écart. Avec le temps, ce secteur parallèle répondant à divers objectifs non liés au processus politique, comme des objectifs économiques ou communautaires, a développé ses propres institutions et règles du jeu « informels » par exemple, les « tontines¹⁰⁷ ». Les tontines permettent aux femmes l'accès au crédit à un coût abordable; crédit qu'elles se verraient refuser autrement dans les institutions financières formelles¹⁰⁸. En somme, le secteur informel a donné à une majorité de femmes une certaine indépendance et autonomie financière leur permettant de se distancer de l'emprise des structures étatiques. Ces femmes se regroupent de façon ponctuelle et informelle pour répondre à leur marginalisation non seulement des structures économiques formelles, mais aussi de la vie politique formelle.

2.3. *Les particularités du mouvement des femmes*

Le mouvement des femmes béninoises se caractérise par deux éléments importants aux effets inverses. D'une part, l'historique d'exclusion et de marginalisation des femmes dans la politique africaine sous domination masculine fait en sorte que, contrairement à

¹⁰⁵ Ce sont des femmes dites « revendeuses » installées dans les marchés périodiques souvent près des frontières nigérianes pour vendre leurs produits vivriers locaux et des femmes dites « importatrices » qui marchandent principalement des tissus.

¹⁰⁶ Selon l'OIT, 65,6% d'entre elles sont sans instruction scolaire. De plus, l'OIT confirme une féminisation de l'emploi informel dans les activités les plus vulnérables et précaires (OIT 1998, tableau 7 et 10).

¹⁰⁷ Les tontines sont des groupes informels rotatifs d'épargne et de crédit qui selon Igué, touchent presque toute la population active béninoise (Igué 1999, 228). Ces groupes donne accès à des ressources financières qui autrement dépendraient largement d'autorités administratives locales souvent corrompus ou d'institutions financières trop exigeantes en matière de crédit.

¹⁰⁸ Un refus fondé sur le fait qu'au Bénin, les femmes sont encore trop souvent considérées comme des mineurs juridiques et de ce fait, celles-ci ne peuvent s'engager contractuellement.

d'autres acteurs de la société civile béninoise, le mouvement des femmes se retrouve bien positionné pour confronter les autorités étatiques. Nous reviendrons plus en détails sur cet avantage dans la partie traitant des facteurs facilitants l'engagement des femmes avec l'État démocratique.

D'autre part, nous constatons que le mouvement des femmes est affecté par un clivage socio-économique entre les groupes institutionnalisés formels et les femmes commerçantes. En effet, le mouvement formel est majoritairement composé d'élites féminines urbaines, éduquées majoritairement en droit, professionnelles et de classe moyenne. À l'inverse, les femmes commerçantes, peu importe leur origine rurale ou urbaine, sont pour la plupart analphabètes et vivent dans des conditions économiques très précaires. Luttant pour leur survie, bénéficiant de peu de ressources et mal informées de leurs droits, les femmes commerçantes quoique plus autonomes financièrement qu'auparavant, préfèrent grandement rester en retrait du giron de l'État. Par le peu de militantisme d'une grande majorité de ces femmes, ce clivage socio-économique hypothèque le mouvement des femmes dans sa globalité.

2.4. Les facteurs facilitant l'émergence et l'existence du mouvement formel des femmes

Quand nous observons le mouvement des femmes au Bénin, nous constatons que les interactions ambivalentes de ce mouvement avec le nouvel État démocratique varient sur un continuum allant du « désengagement complet à l'engagement complet », en réponse à la conjoncture du moment (Chazan 1988, 121-148)¹⁰⁹. Nous constatons l'« engagement » du mouvement formel des femmes dans le processus de changement politique en cours. Cet engagement sur la scène publique se manifeste par les nombreuses actions de l'AFJB et de la FeDDAF-Bénin, largement concentrées au niveau juridique en cherchant notamment à obtenir non seulement le respect mais aussi un réaménagement de leurs droits fondamentaux dans le cadre de la législation nationale¹¹⁰. Pour ce faire, nous avons vu que le mouvement formel des femmes presse l'État à rencontrer son obligation de promouvoir

¹⁰⁹ Nous pourrions aussi faire un parallèle avec les options « Exit, voice and loyalty » de Hirschmann (1970). En effet, ces options reflètent les choix que doit faire la société civile dans ses relations avec l'État. Durant le régime autoritaire, « loyalty ou exit » étaient les seules options envisageables. Aujourd'hui, le mouvement formel a choisi de se faire entendre (le « voice ») à l'inverse du mouvement informel qui préfère encore l'« exit ». Mais, en Afrique subsaharienne, ces choix sont plus ambivalents qu'il n'y paraissent.

¹¹⁰ Quoique cette dimension (droits politiques) ne fasse pas l'objet de notre recherche, nous tenons tout de même à mentionner que le mouvement formel des femmes veut aussi affirmer ceux-ci en cherchant à améliorer la représentation des femmes dans les instances formelles de prise de décision. À cet égard, Marie-Élise Gbedo de l'AFJB, fut la seule candidate aux élections présidentielles de 2001.

et de garantir l'effectivité des droits civils des femmes sur l'ensemble du territoire national et ce, peu importe les strates sociales. Car, les actions de l'AFJB et de la FeDDAF-Bénin visent tous les citoyens sans égard aux clivages historiques qui polarisent depuis toujours la politique béninoise. Dans leurs stratégies d'actions, le mouvement formel des femmes n'hésite pas à interagir avec les autorités étatiques, plus particulièrement policières et judiciaires et ce, en conformité avec les règles et les institutions démocratiques. Néanmoins, cette interaction n'est pas toujours facile, ni d'égale portée. En ce qui a trait aux droits des femmes, ce mouvement est maintenant reconnu par l'État comme un acteur incontournable. En revanche, nous observons que les femmes commerçantes béninoises oeuvrant dans le secteur informel sont plutôt « désengagées » du nouvel État démocratique. Des conditions socio-économiques très dures ont contraint ces femmes à se replier sur des stratégies individuelles de survie. Toutefois, nous constatons que ce désengagement n'est pas toujours total, puisqu'il varie en degrés, en aspects et en fonction des événements du moment. En effet, les stratégies des femmes commerçantes s'adaptent selon les circonstances à leur perception du rôle de l'État et de son efficacité à remplir ses obligations. Examinons maintenant les facteurs qui ont favorisé l'engagement des organisations féminines formelles. Nous avons identifié trois facteurs concomitants soient : l'ouverture de l'espace politique, l'historique d'exclusion des femmes, le contexte international et l'arrivée significative de financement international.

a. L'ouverture d'un nouvel espace politique. Sous l'ancien régime autoritaire, les femmes béninoises étaient regroupées dans des organisations formelles directement affiliées ou cooptées par le parti unique au pouvoir. S'occupant peu ou pas d'enjeux spécifiquement féminins, ces organisations servaient essentiellement à soutenir le pouvoir en place¹¹¹. Ces « ailes féminines » du régime à parti unique ont disparu avec la fin du régime qui les soutenait.

Dès les premières lueurs d'ouverture de l'espace politique, l'ensemble du mouvement des femmes avec le concours d'autres acteurs, s'est mobilisé pour rendre ce processus à terme. Dès lors, l'enclenchement du processus de démocratisation a conduit à une renégociation des relations État-société, lors de la « Conférence nationale des Forces

¹¹¹ Les femmes étaient autorisées à occuper l'espace public simplement pour « danser et hululer » la gloire des dirigeants lors des grands rassemblements politiques.

Vives de la Nation », non sans difficultés¹¹², mais désormais en faveur des citoyens, au détriment de l'État. Impliquée directement dans cette renégociation par la nomination d'une de ses membres à la Commission Constitutionnelle, l'AFJB a contribué à l'avant-projet de Constitution, qui allait devenir le nouveau contrat social béninois¹¹³. Consacrant le pluralisme politique, l'État de droit et les droits fondamentaux de l'homme, la Constitution « libérale » béninoise a donné aux citoyens des droits et libertés individuelles.

L'avènement de la démocratie a drastiquement redéfini l'environnement dans lequel les acteurs de la société civile béninoise, dont le mouvement des femmes, opèrent et ce, grâce au nouveau cadre légal établissant des garanties constitutionnelles (notamment les libertés de presse, d'expression et d'association) mettant fin à la main mise étatique sur la société. En créant plus d'opportunités pour que les groupes sociaux se fassent entendre et exercent leurs activités sans crainte d'intimidation ou de répression, l'ouverture démocratique a donné naissance à de nouveaux acteurs. Ainsi, les leaders du mouvement des femmes vont non seulement prendre conscience de leurs droits et des instruments juridiques à leur disposition mais surtout, profiter de cette ouverture pour dénoncer publiquement l'hiatus entre les principes de droit et la réalité juridique sur le terrain. Pour ce faire, le mouvement des femmes va profiter de l'élargissement de l'espace démocratique pour avoir plus de visibilité dans l'arène publique. Ce nouvel espace d'expression et de représentation lui permettra d'exiger que la citoyenneté chèrement acquise ne soit pas qu'une capacité juridique formelle. Devant la faiblesse des partis politiques¹¹⁴, le mouvement des femmes va s'imposer d'une part, comme intermédiaire entre les citoyennes et l'État et d'autre part, devenir le canal institutionnel des femmes à travers lequel leurs revendications pour la mise en application effective de la nouvelle Constitution démocratique vont s'exprimer et s'organiser dans l'arène publique. Bref, les opportunités offertes par l'ouverture démocratique vont favoriser l'émergence d'un mouvement des femmes légalement constitué et reconnu, occupant un espace autrefois réservé exclusivement aux ailes féminines du régime à parti unique, poursuivant des objectifs spécifiques sur la scène publique, exerçant une influence sur le processus politique et

¹¹² Pour des détails sur le déroulement de cette conférence plutôt mouvementée, Voir Banégas (1995) et Dossou (S.d.).

¹¹³ Nous faisons référence au « contrat social » de Rousseau où chaque citoyen doit sacrifier implicitement une partie de sa liberté individuelle pour permettre à l'État d'assurer le bien-être collectif de la société (Rousseau 1964).

¹¹⁴ Théoriquement, les partis politiques sont les intermédiaires quasi exclusifs entre le citoyen et l'État et la première source de légitimité des dirigeants. Mais, vu leur faiblesse dans plusieurs démocraties naissantes, les associations d'intérêts et les mouvements sociaux occupent de plus en plus cet espace.

démontrant une grande détermination à s'impliquer en tant que citoyennes dans les changements en cours¹¹⁵. En outre, cette reconfiguration de l'espace politique va être significative pour la représentation des intérêts d'un acteur social traditionnellement marginalisé de la sphère publique, pour l'exercice du rôle de « gardienne des droits » et pour exiger l'imputabilité des dirigeants.

b. L'historique d'exclusion des femmes. Force est de reconnaître que la démocratisation au Bénin n'a pas su se libérer des réminiscences du passé, comme ses pratiques politiques néo-patrimoniales pourtant destinées à se diluer dans la modernité démocratique¹¹⁶ (Banégas 1998). En effet, « les nouvelles élites béninoises, quant bien même elles ne le sont pas vraiment, n'ont pas réussi à imposer de nouvelles manières de faire de la politique » (Mayrargue 1999, 53)¹¹⁷. Ce lourd héritage s'avère une menace sérieuse à une consolidation démocratique au Bénin, au-delà d'un processus électoral formel. Pour minimiser et/ou contrôler l'impact destructif de ce fléau sur les fragiles institutions démocratiques, nous soutenons à l'instar de plusieurs analystes, qu'il faut une société civile vigoureuse et indépendante de l'État. Cependant, malgré son essor spectaculaire depuis le renouveau démocratique, le milieu associatif béninois¹¹⁸, largement occupé par d'anciennes élites, est centré sur une « logique de captation de la rente » à savoir, profiter des possibilités offertes par les partenaires au développement et se greffer sur ses nouveaux réseaux de financement. Cherchant à satisfaire leurs ambitions personnelles, les leaders de plusieurs de ces nouvelles organisations veulent profiter de la notoriété acquise dans un domaine valorisé comme celui des ONGs pour « plonger ou replonger » vers la sphère politique (Mayrargue 1999, 43). En plus, l'immixtion et la cooptation de plusieurs de ces groupes par l'État entravent leur capacité inhérente à faire des pressions sur celui-ci pour l'obtention notamment de réformes démocratiques

¹¹⁵ Les organisations féminines s'illustrent notamment dans plusieurs champs d'activités. Pour un bref aperçu de celles-ci et de leurs champs d'activités, Voir USAID (2001, 14-15).

¹¹⁶ Selon Mayrargue, les pratiques politiques de prédation et de corruption se seraient même exacerbées depuis l'avènement de la démocratie (Mayrargue 1999, 34).

¹¹⁷ Nous observons un « non renouvellement des élites » béninoises et le « recyclage » pour plusieurs d'entre elles (notamment les licenciés de la fonction publique suite aux coupures étatiques) dans le domaine associatif en attente d'un retour à la vie politique formelle (Mayrargue 1999).

¹¹⁸ Avant 1990, il y avait moins d'une centaine d'ONGs au Bénin. Lors du dernier recensement national de 2001 effectué par le CIRD, ces derniers ont dénombré 1155 ONGs. Avec l'information dont nous disposons, il s'avère très difficile de connaître exactement le nombre d'ONGs parmi celles-ci à vocation exclusivement féminine parce qu'elles ont été catégorisées par domaine d'intervention et que les organisations féminines oeuvrent dans plusieurs champs d'activités (OSIWA 2005). Selon Bierschenk, Thioléron et Bako-Arifari, plus de 3000 ONGs étaient officiellement enregistrés au Bénin en 1999, cependant la majorité d'entre elles était peu autonome face à l'État et n'existait que sur papier (Bierschenk, Thioléron et Bako-Arifari 2003, 163).

significatives. C'est pourquoi plusieurs analystes, discréditant la société civile africaine dans sa globalité, concluent qu'elle est trop faible pour jouer son rôle de contre-pouvoir dans le processus de consolidation.

Nous soutenons que cette généralisation trop hâtive ne tient pas compte de l'hétérogénéité des acteurs de la société civile béninoise, dont le mouvement des femmes. Car, dans une société traditionnelle comme le Bénin, la domination de l'espace politique par les hommes était et demeure toujours la règle (Mayrargue 1999, 47)¹¹⁹. « Le politique est un domaine presque exclusivement masculin où existent encore de nombreuses discriminations, institutionnalisées ou de fait, entre hommes et femmes » (Adjamagbo-Johnson 1997, 62). Outre les barrières culturelles et sociales auxquelles les femmes font face, celles-ci manifestent peu d'intérêt pour la scène politique formelle et ce, nonobstant leur participation active à la lutte pour la libéralisation du régime politique¹²⁰. Vu notre question de recherche, peu nous importe les raisons expliquant leur faible présence dans les institutions politiques formelles même si nous constatons encore aujourd'hui, leur marginalisation. Ayant choisi de s'affirmer et de s'exprimer autrement, néanmoins les femmes se sont illustrées plus souvent en marge des institutions politiques que de façon formelle.

Enfin, pour ces motifs, nous observons que les relations entre le mouvement des femmes et l'État sont peu affectées par les vieilles pratiques politiques néo-patrimoniales. Ce n'est pas que la droiture et la mise en priorité de l'intérêt public soient des qualités inhérentes exclusives aux femmes¹²¹, mais plutôt le fait que celles-ci sont historiquement exclues de la scène politique officielle, des réseaux clientélistes et de ses canaux dits « légitimes » d'expression des griefs. Marginalisées, ces femmes ont peu d'intérêt à

¹¹⁹ Prenons par exemple le parlement. Depuis 1991, nous observons toujours une prédominance masculine à l'Assemblée Nationale béninoise où la représentation féminine était de 6,3% en 1991, de 6 % en 1995 et 1999, de 7,2% en 2003 pour s'établir à 8,4 % en 2007 (UIP/1). Ce pourcentage est encore largement inférieur à la moyenne mondiale de 18,4% et à la moyenne de la région subsaharienne de 17,1% (UIP/2). Cet indicateur démontre bien la domination masculine de l'espace politique béninois. Les femmes béninoises « sont toujours aussi absentes de la scène politique et n'ont pas su profiter de l'opportunité du changement politique pour accroître leur rôle » (Mayrargue 1999, 47).

¹²⁰ Pour Tripp, ce manque d'intérêt des femmes pour les instances politiques formelles vient de leur perception que c'est un « dirty game » (Tripp 2001a, 37). Les femmes se désintéressent de la politique formelle principalement à cause de la façon dont celle-ci est exercée par les pouvoirs en place (Adjamagbo-Johnson 1997, 63), notamment selon nous, à cause de l'exacerbation par les politiciens des différents clivages sociétaux à des fins personnelles et de la prépondérance des pratiques politiques clientélistes. Sur ce dernier point, une étude empirique du vote des femmes au premier tour des élections présidentielles de 2001 au Bénin confirme que l'électorat féminin (contrairement à l'électorat masculin) a eu une forte préférence pour les plates-formes électorales prônant le bien commun national plutôt que pour les promesses électorales typiquement clientélistes (Wantchekon 2003).

¹²¹ Comme le prétend la Banque Mondiale (1999) dans une étude.

maintenir le « vieil ordre », mais beaucoup à gagner de l'instauration des nouvelles structures démocratiques. De ces faits, la marginalisation des femmes encourage l'engagement revendicatif d'organisations comme l'AFJB et la FeDDAF avec le nouvel État démocratique pour influencer le processus décisionnel. Par ailleurs, ces femmes se retrouvent mieux positionnées que les groupes internes aux réseaux clientélistes¹²² pour défier le régime.

c. Le contexte international. Le contexte international a favorisé l'engagement des associations féminines béninoises formelles de trois façons, d'abord par l'emphase mise sur les droits fondamentaux des femmes par la communauté internationale, puis par l'existence d'un mouvement mondial des femmes et enfin par l'afflux de financement international destiné aux associations féminines locales.

D'emblée, nous observons que l'autonomisation des femmes¹²³ et la promotion de l'égalité des sexes sont devenues des enjeux internationaux majeurs et sont aujourd'hui présents dans tous les discours, programmes et déclarations de la communauté internationale. À cet égard, l'ancien secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan déclarait : « l'égalité entre les sexes constitue une condition indispensable » pour l'atteinte des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM)¹²⁴ et « la participation pleine et entière des femmes à tous les stades de prise de décision est un droit humain fondamental » (Ockrent 2006, 745 et 760¹²⁵). Par ailleurs, pour des organisations internationales influentes comme la Banque mondiale, la défense des droits des femmes et l'égalité entre les sexes sont depuis toujours intimement liées aux grands enjeux de développement économique

¹²² Banégas s'est intéressé aux mobilisations des acteurs internes et externes aux réseaux clientélistes lors des événements de 1989-1991 au Bénin. Reprenant les termes de Jean-François Bayart, Banégas a émis l'hypothèse que « dans une société où le rapport néo-patrimonial à l'État est un élément déterminant et socialement structurant, la position par rapport aux réseaux clientélistes serait une variable clé pour expliquer l'émergence et la forme des protestations » qui vont déclencher le processus de transition (Banégas 1995, 147). Approfondissant cette hypothèse, nous soutenons que la position (interne ou externe) par rapport aux réseaux clientélistes est aussi une variable clé pour expliquer l'engagement de certains acteurs dans le processus de consolidation démocratique. Partageant notre avis, Mayrargue prétend qu'au Bénin « les seules voix discordantes émanent d'acteurs se situant en dehors ou en marge de la sphère politique » (Mayrargue 1999, 53).

¹²³ Nous parlons d'autonomisation au sein de la famille, de la communauté, de la vie politique et économique.

¹²⁴ Ces objectifs, dont l'égalité des sexes, ont été acceptés par les Chefs d'États lors du sommet du Millénaire des Nations Unies en 2000. Pourtant, ce n'est pas une innovation puisque nous retrouvons ce principe universel d'égalité notamment dans la Charte des Nations Unies (1945), dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), dans la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979) et dans le Programme d'Action de Beijing en 1995. Néanmoins, aujourd'hui, cet objectif prioritaire fait partie du cadre des activités internationales de tous les organes et organismes de l'ONU.

¹²⁵ Ockrent cite la déclaration de Kofi Annan dans United Nations. 2005. *Progress Towards the Millennium Development Goals, 1990-2005, Secretary-General's Millennium Development Goals Report*. June 13, 2005.

national auquel s'est ajouté depuis peu, la « bonne gouvernance » et la promotion de la démocratie¹²⁶. Bref, la primauté d'enjeux typiquement féminins et leur reconnaissance par la communauté internationale ont donné de la visibilité et une légitimité aux revendications féminines de l'AFJB et de la FeDDAF-Bénin sur la scène nationale.

Cet engouement de la communauté internationale pour les droits des femmes et l'évolution des enjeux internationaux au cours des quatre dernières décennies ont donné naissance en parallèle à un véritable mouvement mondial des femmes avec ses priorités spécifiques et une position commune sur plusieurs enjeux¹²⁷. D'ailleurs, les diverses conférences tenues sous l'égide des Nations Unies ont donné à ce mouvement une tribune officielle essentielle pour présenter leurs positions communes, exprimer leurs revendications et soumettre divers programmes d'action reflétant leurs priorités aux gouvernements nationaux. Lors de ces conférences, le mouvement mondial des femmes a fait pression pour que les gouvernements nationaux entérinent des engagements internationaux en faveur des droits des femmes comme la CEDEF¹²⁸. Fondés sur des principes universels, ces engagements sont soutenus par des instruments juridiques internationaux nécessaire à leur mise en œuvre effective au niveau national.

Bien que le combat féminin ait pris sa source à l'origine en occident, les mouvements de femmes africaines appréciant la pertinence des normes universelles et ayant développé une expertise sur le sujet vont se réapproprier dès le début des années 1990s, une partie du débat international qui leur revient. En effet, en préparation à la IV^e Conférence Internationale sur les femmes qui se tenait à Beijing (1995), plusieurs ONGs africaines se sont réunies lors d'une conférence régionale à Dakar (1994). De cette conférence est née une plate-forme africaine commune des thèmes prioritaires qui ont été présentés à Beijing (1995)¹²⁹. Autres faits marquants à Beijing (1995), ce ne sont plus seulement des femmes de président ou de ministres qui ont représenté les femmes d'Afrique, mais des délégations nationales composées de représentantes politiques et

¹²⁶ Pour la Banque Mondiale, les pays qui réduisent les nombreuses disparités entre les sexes connaissent une croissance économique plus rapide, une réduction de la corruption et une meilleure gouvernance démocratique (Banque Mondiale 2001a).

¹²⁷ Sur l'évolution détaillée du mouvement mondial des femmes de 1960 à nos jours, voir Antrobus (2007).

¹²⁸ Pour un aperçu des diverses conférences et événements auxquels le mouvement mondial des femmes a participé, voir le tableau I (p. 55). Pour plus de détails sur les enjeux de ces conférences et la contribution du mouvement mondial à celles-ci, voir l'ouvrage de Antrobus (2007).

¹²⁹ Notamment, un des thèmes prioritaires de la délégation africaine, la « discrimination dont sont l'objet les petites filles », fut accepté et inscrit dans le programme d'action final de la conférence de Beijing témoignant de l'appropriation collective africaine d'une partie du débat international sur les conditions des femmes.

d'ONGs (Hesseling et Locoh 1997, 6). Ainsi, faisant partie de la délégation béninoise officielle, l'AFJB a participé à cette IVe Conférence Internationale sur les Femmes. Ainsi, mieux encadrées et outillées juridiquement grâce au mouvement mondial, les associations féminines béninoises furent dès lors sollicitées pour s'assurer que ces engagements internationaux ne restent pas lettre morte, mais soient bel et bien respectés par le gouvernement béninois et appliqués effectivement à l'échelon national.

À cet égard, les associations féminines béninoises nécessitent du financement, primordial tant pour leur survie que pour leurs opérations. Le financement de la société civile dépend largement de trois sources principales: le secteur privé, l'État et le financement de source international¹³⁰. De façon générale, le financement privé est tributaire d'un secteur économique privé fort. Dans les pays en voie de développement comme le Bénin à l'économie chancelante, un secteur privé trop faible restreint grandement cette possibilité de financement. En plus d'être quasi inexistant, le financement du secteur privé dans les pays à forte tradition néo-patrimoniale peut être « indirectement » liée à l'État, car les ressources économiques rares y sont souvent entre les mains influentes d'anciennes élites autoritaires¹³¹. Comme pour le financement privé, si l'État devient le pourvoyeur important de capitaux, l'autonomie et l'indépendance d'actions de la société civile sont susceptibles d'être hypothéquées par l'héritage néo-patrimonial et corporatiste des anciens régimes autoritaires, d'où l'importance d'un financement international.

Nous avons observé au cours des dernières années qu'une partie du financement international¹³² autrefois attribué à l'État se retrouvait désormais dans les coffres des organisations de la société civile. Ce glissement du financement vers la société civile au détriment de l'État est en partie la conséquence d'une part, de la stigmatisation de ce dernier jugé par les bailleurs de fonds internationaux comme inutile, corrompu et lourdement bureaucratise; de ce jugement s'ensuivit une redéfinition du rôle de l'État réduisant au minimum ses fonctions étatiques¹³³ et d'autre part, le constat d'échec de

¹³⁰Ce financement provient surtout des OI, de pays donateurs et d'ONGs internationales.

¹³¹ Cette situation est particulièrement critique au Bénin où comme l'a démontré Mayrargue, il n'y a pas eu de renouvellement des élites suite à la transition démocratique (Mayrargue 1999).

¹³² Nous parlons ici exclusivement du financement international provenant des bailleurs de fonds internationaux parce que quoique le financement des ONGs internationales soit parfois présent, il est beaucoup moindre.

¹³³ Nous ne remettons pas en question le droit des bailleurs de fonds internationaux de vérifier l'utilisation et le rendement de l'aide financière accordée, dans des pays considérés corrompus et mal administrés. Mais comme Otayek, nous nous interrogeons sur la justesse de la dérive d'une critique pleinement justifiée de l'État post-colonial à celle de l'État comme « institution » (Otayek 2002, 197). Pour une critique de cette logique politico-économique, voir Akindès (1996, 199-202)

plusieurs années d'aide publique au développement. Ce faisant, les donateurs internationaux ont choisi de rediriger leur financement non plus exclusivement vers l'État comme auparavant, mais de plus en plus directement vers les organisations de la société civile¹³⁴. Celles-ci sont vues comme une solution alternative aux échecs économiques et politiques de l'État (Landell-Mills 1992¹³⁵). Dans cette optique, les donateurs internationaux vont financer largement les activités de certaines associations de la société civile particulièrement celles en ligne avec les grands enjeux mondiaux actuels dont les associations non-partisanes de défense des droits humains et celles visant l'*empowerment* des femmes¹³⁶, la promotion de la démocratie¹³⁷ et de la « bonne gouvernance » (Gyimah-Boadi dans Diamond 1997, 290; Gyimah-Boadi 2004,113). Ironiquement, les échecs de l'État béninois sont en partie responsables de l'émergence de certains acteurs de la société civile, dont le mouvement formel des femmes, suite au changement de stratégie des bailleurs de fonds internationaux et au transfert respectif de financement. En plus des ressources financières, ce financement a apporté avec lui des ressources techniques, de la formation organisationnelle et une expertise sur les droits des femmes contribuant au développement d'idées et de compétences du mouvement formel des femmes. Enfin, ce financement international a largement favorisé d'une part, l'autonomie du mouvement formel des femmes face à l'État et d'autre part, l'engagement de ce groupe social dans des actions susceptibles de confronter l'État¹³⁸.

¹³⁴ À noter que ce glissement du financement directement vers la société civile s'est fait sans égard à la souveraineté nationale.

¹³⁵ Dans son article, Pierre Landell-Mills, conseiller senior des politiques pour la région Afrique de la Banque mondiale, confirme ce changement de stratégie des bailleurs de fonds internationaux. En effet, celui-ci explique que les échecs en Afrique sont dus à la trop grande emphase mise sur l'État comme seul engin de développement; un État qui ne respecte pas les principes bureaucratiques wéberiens. Devant cet échec, la Banque Mondiale prône désormais le renforcement de la société civile, seule capable d'approfondir et d'élargir la participation populaire dans les institutions étatiques et par le fait même, de contrôler leur bon fonctionnement. (Landell-Mills 1992). Selon les diverses études de la Banque Mondiale et d'autres OIs (PNUD, FNUAP), les organisations de défense des droits des femmes sont les actrices de la société civile le plus en mesure de contribuer à l'atteinte de leurs objectifs économiques et politiques (Banque Mondiale 2001a; Banque Mondiale 2001b; Banque Mondiale 2000).

¹³⁶ Bref, l'*empowerment* signifie l'acquisition de pouvoir par les femmes. Cette approche développée par les agences d'aide internationale vise à donner aux femmes le pouvoir de se prendre en main et de contrôler leur vie. Pour ce faire, l'approche prône le renforcement du pouvoir politique, l'autonomie économique, la capacité à exercer pleinement des droits juridiquement reconnus et l'égalité entre les sexes par une remise en question des rapports de pouvoir historiquement et socialement valorisés entre hommes et femmes (Hesseling *et al* 1997, 5). À cet égard, l'AFJB et la FeDDAF-Bénin reçoivent un financement international.

¹³⁷ Pour témoigner de l'augmentation du financement des donateurs internationaux vers des programmes d'assistance démocratique voir Diamond (1995).

¹³⁸ Cependant, devant le récent constat d'échec de l'aide au développement, vingt-deux pays donateurs de l'OCDE ont adopté en 2005 la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement*. Cette déclaration incite les pays donateurs à réorienter le financement de l'aide au développement vers l'État,

Enfin, à la lumière de ce qui précède, nous pouvons confirmer notre hypothèse première. En effet, nous avons constaté depuis l'ouverture de l'espace politique suivant la transition démocratique, l'émergence d'une société civile béninoise par l'observation d'un groupe social qui la compose, le mouvement des femmes. Encouragé par le contexte international, nous observons son existence dans la « sphère publique d'action collective entre la famille et l'État qui coexiste dans une relation complexe de tension avec l'État¹³⁹ ». De plus, nous remarquons l'indépendance d'action de ce mouvement face à l'État: d'une part, historiquement exclues des sphères de la politique formelle africaine, les femmes non liées aux réseaux clientélistes persistants sont mieux positionnées pour surveiller et limiter le pouvoir étatique; d'autre part, le soutien financier international réduit la dépendance de ce mouvement face à l'État et ce faisant, minimise les possibilités de manipulation du gouvernement national visant à faire taire un contre-pouvoir éventuellement dérangeant. En dépit du clivage socio-économique qui hypothèque le mouvement des femmes, nous ne pouvons que constater son engagement dans l'arène publique avec le nouvel État démocratique. Observons maintenant comment se concrétise cet engagement du mouvement des femmes et quelles sont les répercussions de ces actions sur le processus de consolidation démocratique au Bénin.

affirmant que les gouvernements récipiendaires sont mieux positionnés pour identifier les besoins à combler dans le pays. Ainsi, la mise en œuvre de cette nouvelle approche va contribuer à diminuer graduellement le financement direct des ONGs qui, ainsi, deviendront de plus en plus dépendantes de l'État pour leurs opérations (AQOCI 2007). Plusieurs organisations de la société civile se sont rencontrées à Accra (Ghana) en septembre 2008 pour discuter notamment de cet enjeu crucial pour le maintien de leur indépendance.

¹³⁹ Définition de société civile de Bratton (Bratton dans Harbeson 1994, 75) adoptée pour notre recherche.

Tableau I: Liste non exhaustive des événements et des Conférences mondiales et régionales pour les femmes

1975	Année Internationale de la femme proclamé par l'Organisation des Nations Unies
1975	1ère Conférence mondiale des Nations Unies pour la Femme (Mexico)
1975-1985	Proclamation par les Nations Unies de la « décennie pour la femme »
1984	Conférence Internationale sur la population (Mexico)
1985	3 ^{ème} Conférence mondiale sur les femmes (Nairobi)
1992	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio)
1993	Conférence internationale des Nations Unies sur les droits de l'Homme (Vienne)
1994	Conférence internationale sur la population et le développement au Caire
1994	Conférence régionale africaine sur les femmes (Dakar)
1995	Sommet mondial sur le développement (Copenhague)
1995	IV ^e conférence mondiale « Paix, égalité, développement » sur les femmes (Beijing) .
1999	1ère révision du Programme d'action de Beijing (Addis Abeba, Éthiopie)
2000	Session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU « Women 2000 : Gender, Equality, Development and Peace for the 21st Century ». (Beijing +5)
2004	Septième Conférence régionale des femmes africaines (Addis Abeba, Éthiopie)

Sources :

Antrobus, Peggy. 2007. *Le mouvement mondial des femmes*. Montréal : Éditions Écosociété et Enjeux Planète.

Ockrent, Christine, dir. 2006. *Le livre noir de la condition des femmes*. Paris : Éditions XO, 492-495, 393-394, 565-567.

Chapitre 3. Le mouvement des femmes et la consolidation démocratique au Bénin

3.1. Bénin: immobilisme politique ?

Suite à un processus remarquable de transition démocratique pacifique, le Bénin est aujourd'hui considéré comme un « modèle de démocratie » sur le continent africain. En effet, ce « renouveau démocratique » a entraîné des élections compétitives relativement libres et transparentes, l'alternance politique, une presse libre et surtout, la mise en place d'institutions démocratiques fondées sur la suprématie de la nouvelle Constitution béninoise¹⁴⁰. Dans cet optique, fut crée une Cour constitutionnelle hautement respectée qui n'a cessé depuis de démontrer son indépendance et sa crédibilité ainsi qu'une Commission électorale nationale autonome (Fomunyoh 2001, 37-50; McMahan 2002, 16-17).

En dépit de ce succès apparent, certaines institutions démocratiques ne fonctionnent pas toujours de façon démocratique¹⁴¹. En fait, l'État s'avère incapable d'éradiquer les pratiques arbitraires de ses officiers publics et de ses agents et de les rendre imputables de leurs actes, conséquence du fonctionnement précaire et aléatoire du système judiciaire. Outre le fait que le système politique béninois continue d'être caractérisé par le néo-patrimonialisme, la politisation de l'administration et une corruption rampante, celui-ci est biaisé en faveur de l'exécutif, particulièrement du président. Trop faibles, la législature nationale et les partis politiques d'opposition sont incapables d'organiser de véritables débats et de jouer leurs rôles de contre-pouvoirs efficacement (McMahan 2002, 26-28). Ce faisant, les mécanismes d'imputabilité traditionnels¹⁴² sont souvent faibles et tronqués à l'avantage des acteurs impliqués¹⁴³. Par ailleurs, plusieurs organisations de la société civile sont difficilement autonomes de l'État et bien que la presse soit indépendante, par manque d'expérience et de ressources, celle-ci peut difficilement enquêter en profondeur sur un dossier et dénoncer les violations (Bierschenk *et al* 2003, 163). Bref, malgré une Constitution qui sacralise l'État de droit, les droits humains fondamentaux¹⁴⁴ et les

¹⁴⁰ Le Bénin est une démocratie « constitutionnelle » (Bénin 1990, art. 3 de la Constitution).

¹⁴¹ Encore d'actualités, Mgr Isidore De Souza, artisan de la Conférence nationale, déclarait en 1996 « que l'on peut changer de Constitution en 24 heures, mais pas d'habitudes, de mentalités ou d'administration » (Pompey 1996).

¹⁴² Exception faite de la Cour constitutionnelle qui remplit efficacement son rôle.

¹⁴³ En effet, le néo-patrimonialisme affaiblit les mécanismes d'imputabilité en imposant des arrangements informels qui corrompent la séparation des pouvoirs et affaiblissent la législature et le pouvoir judiciaire dans leurs capacités de surveiller l'exécutif (Peruzzotti *et al* 2006, 75-77). En plus, au Bénin l'indépendance du judiciaire est compromise par l'emprise de l'exécutif sur celle-ci.

¹⁴⁴ Les droits humains fondamentaux sont des droits civils et politiques, opposables à l'État parce qu'ils sous-entendent une non-ingérence de sa part, sauf pour leur protection et leur promotion (Tambédou 2004, 25-26).

mécanismes d'imputabilité traditionnels, celle-ci n'est pas toujours concrète dans la réalité. Garantes des règles, des procédures et des principes démocratiques énoncés dans la Constitution, les cours de justice inefficaces et souvent corrompues ne remplissent pas véritablement leurs rôles¹⁴⁵. En fait, l'ensemble de l'administration de la justice souffre de dysfonctionnements importants. D'une part, le manque de ressources matérielles et humaines¹⁴⁶ contribue à engorger un système judiciaire dès lors incapable de fournir un recours effectif aux citoyens qui font appel à la justice. En plus d'entraîner une justice expéditive, ce manque de ressources a comme conséquence l'irrespect fréquent des règles de droit discréditant celles-ci aux yeux de la population. Enfin, la faible implantation de juridiction prive les citoyens des régions éloignées géographiquement de l'accès à une justice équitable. En partie pour ces motifs, les citoyens se sont tournés vers des juridictions de « droit traditionnel » afin de régler rapidement leurs litiges selon les règles coutumières¹⁴⁷. Cependant, ces « instances juridiques » présentes sur la quasi totalité du territoire béninois statuent en fonction du droit traditionnel. Les jugements rendus violent ainsi le principe des droits humains fondamentaux prévus dans la Constitution. Bref, nous ne critiquons pas la stabilité de la démocratie libérale au Bénin, mais nous nous questionnons toutefois sur sa substance notamment en ce qui a trait à l'État de droit et l'imputabilité des autorités.

De ces faits, nous constatons que l'espoir d'atteindre une véritable démocratisation ne repose plus dans les réformes constitutionnelles formelles, dans les textes de lois, ni entre les mains de certains acteurs nationaux trop faibles pour apporter des changements significatifs, mais bien sur les organisations de la société civile béninoise en ce sens que, dans un tel contexte, elles sont devenues l'ultime rempart de la démocratie. Qu'en est-il du mouvement des femmes béninoises ? Quelle est leur influence sur le processus de consolidation ?

Les principes universels de droits humains et d'égalité font partie intégrante de la Constitution béninoise et sont inclus dans plusieurs engagements internationaux ratifiés par le Bénin. Ces principes s'imposent aux législations nationales (Art 147 de la Constitution). Ils sont entre autres les libertés individuelles (de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, d'association, etc...), l'égalité (devant la loi et l'administration publique), le droit de propriété et le droit à la sécurité (droit à la vie, droit à l'intégrité physique, etc...).

¹⁴⁵ Exception faite de la Cour constitutionnelle, la corruption et l'inefficacité sont des caractéristiques du système judiciaire béninois (FIDH 2004a; United States Department of State 1999-2008).

¹⁴⁶ En 2004, il n'y avait que huit tribunaux de droit commun de 1^{ère} instance, une cour d'appel et quelques tribunaux de conciliation sans pouvoir juridictionnel sur l'ensemble du territoire béninois (FIDH 2004a, 6-7).

¹⁴⁷ En principe, ces tribunaux de droit coutumier ont été abolis en 1964, mais des tribunaux laïques, partie intégrante du système juridique, existent toujours et continuent d'accomplir les mêmes fonctions (USAID 2004a, 10).

3.2. *Le mouvement des femmes et la consolidation démocratique*

En conformité avec notre modèle d'analyse, nous allons maintenant observer le rôle du mouvement des femmes, élément influent de l'environnement, sur les deux « régimes partiels » choisis à savoir les « droits civils » et « l'imputabilité »; aspects essentiels du processus de consolidation au Bénin. Pour ce faire, nous détaillerons les actions de chacun des groupes de femmes et nous analyserons par la suite, la portée de ces actions sur chacun des régimes partiels choisis avec nos trois indicateurs de consolidation. De ces observations, nous serons en mesure de répondre à notre question de recherche en concluant sur le rôle du mouvement des femmes dans le processus de consolidation en cours au Bénin.

*a. Constat des droits civils fondamentaux des femmes au Bénin*¹⁴⁸. Fait notable, l'établissement du régime démocratique au Bénin a contribué à une amélioration significative des droits civils et des libertés politiques des citoyens (Freedom House S.d.). Cependant, il serait réducteur de se limiter à ce premier constat sans observer plus en profondeur les droits civils fondamentaux, particulièrement ceux des femmes, qui représentent 52% de la population. Partie intégrante des droits humains fondamentaux¹⁴⁹, les droits civils des femmes spécifiquement prévus dans la nouvelle Constitution sont encore très souvent systématiquement bafoués, violés ou tronqués. Comme le soulignait Rousseau avec justesse, « la loi est antérieure à la justice, et non pas la justice à la loi... »¹⁵⁰. En fait, la majorité des femmes béninoises, particulièrement en région rurale, continue *de facto* à faire face à de nombreux abus de ses droits civils fondamentaux¹⁵¹. Ces « abus » des droits civils des femmes et les nombreuses inégalités qui en découlent s'expliquent par leur enracinement dans des traditions ancestrales. Ces traditions préconisent l'incapacité des

¹⁴⁸ Voir le Tableau II (p. 90) pour connaître les outils juridiques nationaux et internationaux protégeant spécifiquement les droits civils fondamentaux des femmes.

¹⁴⁹ Depuis la Conférence Internationale des Nations Unies sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, le concept de droits de l'homme porte désormais une attention particulière aux droits fondamentaux de la femme et les considère comme partie intégrante, inaliénable, et indivisible de tous les droits universels de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales. De ce fait, le concept a évolué vers l'abolition de la distinction entre les sphères privée et publique où seuls les actes abusifs commis par l'État étaient considérés répréhensibles. Avant 1993, les actes abusifs commis au sein de la famille à l'égard des femmes étaient considérés comme des questions privées qui se réglaient au sein même de la famille.

¹⁵⁰ Citation prise dans l'ouvrage de Rousseau (1964, 151).

¹⁵¹ Plusieurs de ces abus notamment le statut de mineur juridique, les mariages forcés et précoces, la polygamie et le lévirat sont l'héritage du Coutumier de Dahomey de 1931; une compilation écrite des us et coutumes du pays faite à l'initiative des colonisateurs. Pour un aperçu de la situation des femmes béninoises, voir USAID (2001, 1-10) et ONU (Division for the Advancement of Women 2002).

femmes d'hériter de leurs pères ou de leurs maris¹⁵² et conçoivent le divorce et la garde des enfants comme des domaines exclusivement masculins. En outre, dans certaines régions, les mutilations génitales féminines sont encore pratique courante, bien que ces pratiques soient condamnées par la communauté internationale comme une atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine. Traditionnellement « soumises » à l'homme, les femmes ont un accès limité à la propriété, à la terre et au capital, ont peu d'accès à l'éducation¹⁵³, sont considérées comme des mineures juridiques et sont souvent victimes de violences en toute impunité. Compte tenu de cette réalité, celles-ci sont majoritairement analphabètes et n'ont aucun pouvoir social, économique ou décisionnel. En outre, les femmes peuvent difficilement contester publiquement et juridiquement ces coutumes même si celles-ci constituent des violations indéniables de leurs droits fondamentaux pour plusieurs raisons. D'abord, majoritairement peu éduquées, les femmes ne connaissent pas leurs droits civils formels comme d'ailleurs, la majorité des citoyens béninois vivant en région rurale où le taux d'analphabétisme est très élevé. Cette méconnaissance est principalement occasionnée par le dualisme juridique qui existe entre les coutumes et le droit « moderne »¹⁵⁴. Ensuite, ces femmes sont assujetties à d'énormes pressions sociales pour le respect des traditions. Enfin, bien qu'opprimées, les femmes n'ont guère accès à la justice en raison notamment des coûts exorbitants relatifs à une poursuite judiciaire pour des femmes en situation précaire et d'un système judiciaire inefficace.

En effet, en plus des difficultés structurelles du système judiciaire béninois, les textes de lois et les réglementations administratives conformes à la Constitution sont peu respectés et peu appliqués effectivement par les agents de l'État. En fait, à l'instar de la population en général, le personnel étatique et notamment les autorités judiciaires ne connaissent pas ces nouvelles législations sur les droits civils fondamentaux des femmes et encore moins les obligations étatiques qui en découlent. Insuffisamment formées, souvent « inexpérimentées » et enclines à la corruption¹⁵⁵, les autorités judiciaires peuvent difficilement traduire ces lois dans leur pratique quotidienne de la justice. Ce faisant, les acteurs judiciaires vont non seulement agir de façon arbitraire sans égard aux lois existantes, mais vont encore maintes fois considérer comme une « affaire privée de

¹⁵² En fait, les femmes sont considérées comme faisant partie de l'héritage: des biens parmi d'autres.

¹⁵³ La scolarisation des filles est encore souvent considérée comme une dépense inutile.

¹⁵⁴ Voir ONU Division for the Advancement of Women (2002, 17 et 90) et USAID (2001, 9). À titre d'information, le taux d'analphabétisme était de 65,3% (pour les 15 ans et plus) en 2004 (ONU.PNUD 2008).

¹⁵⁵ Voir entre autres, FIDH (2004a, 9-10) et United Nations agency IRIN(2004).

famille », des violations des droits civils des femmes pour lesquelles ils sont dûment appelés, autorisés et mandatés à intervenir. Par conséquent, l'inégalité (juridique, sociale, économique et politique), fondement de la discrimination des femmes, persiste et maintient celles-ci dans un statut de subordination non seulement au sein de la famille, mais aussi comme « citoyennes de deuxième classe » dans le nouvel État démocratique. Ce qui démontre « une sévère incomplétude de l'État béninois, spécialement dans sa dimension légale » (terme emprunté à O'Donnell 2004).

Aujourd'hui, plusieurs de ces traditions discriminantes sont incompatibles avec les valeurs démocratiques libérales. Bref, le principe d'égalité *de jure* si cher à la démocratie (Diamond *et al* 2004, 26-27) et consacré par la Constitution béninoise en son article 26 n'est pas respectée. Pourtant, le Bénin s'est engagé à combattre la discrimination sous toutes ses formes non seulement par l'adoption de garanties constitutionnelles, mais aussi par la ratification d'instruments internationaux (CEDEF) ou régionaux (CADHP) relatifs aux droits des femmes. En violation flagrante de ses obligations nationales et internationales¹⁵⁶, l'État béninois et ses institutions ne respectent pas les droits civils des femmes, et de surcroît ne les protègent pas en aménageant un environnement susceptible de conduire à une égalité *de facto*, contrevenant ainsi aux responsabilités primordiales qui leur incombent¹⁵⁷. Bref, pour protéger et garantir les droits et libertés individuelles des femmes prévus par la Constitution béninoise, il faut un État de droit. Dans un État de droit, les règles administratives et légales sont claires, publiquement connues et appliquées équitablement de façon cohérentes, constantes, et prévisibles pour tous les cas administratifs ou judiciaires semblables et ce sans égard à la classe sociale, au statut et au pouvoir des citoyens soumis à la loi ou à la bureaucratie (Mendéz, O'Donnell et Pinheiro 1999, 307-308), et aussi aux juridictions territoriales¹⁵⁸. Par ailleurs, personne n'est *de legibus solutus* autrement dit, tout l'appareil gouvernemental incluant ses hauts dirigeants doit se conformer aux limites légales établies et ne peut plus agir de façon illégale ou arbitraire (O'Donnell 2004, 37). Ainsi, les autorités étatiques deviennent imputables devant

¹⁵⁶ Les rapports présentés au comité de surveillance de la CEDEF confirment que le Bénin ne rencontre pas plusieurs de ses obligations sur les droits humains fondamentaux des femmes (ONU.Division for the Advancement of Women 2002; FeDDAF/4; FeDDAF/13).

¹⁵⁷ Par exemple, l'indice de développement humain relié au genre (IDG) montre que le Bénin se situe au 144^e rang sur 156 pays quant aux inégalités de genre sur les mêmes dimensions que l'IDH (ONU. PNUD 2008).

¹⁵⁸ Ces éléments sont très pertinents pour le Bénin où les règles administratives et les lois ne sont pas appliquées également pour tous les citoyens spécialement les femmes, ni uniformément sur l'ensemble du territoire (ONU.Division for the Advancement of Women 2002, 23), ce que O'Donnell a qualifié de « brown areas » (O'Donnell, 1993, 1359-1361).

la loi. Bien que l'État de droit soit au cœur de la nouvelle Constitution, son implantation représente un changement fondamental qui ne peut se développer qu'à long terme, d'autant plus qu'au Bénin les institutions judiciaires sont faibles et les pratiques coutumières encore bien présentes. Présentons maintenant les actions entreprises par le mouvement des femmes dans leur lutte pour le respect de leurs droits civils.

b. L'engagement de l'Association des Femmes Juristes du Bénin¹⁵⁹. Rapidement conscientisée au hiatus entre les droits civils fondamentaux des femmes et la réalité quotidienne de celles-ci, dès 1992, l'AFJB a publié en langues nationales un premier livre sur les droits de la femme au Bénin. En effet, avant d'arriver à revendiquer leurs droits, les femmes se doivent de les connaître. Cependant, comme les femmes béninoises sont majoritairement illettrées, d'autres actions se sont avérées nécessaires. Aussi, devant la résistance et l'hostilité des revendications féminines antonymes à des traditions ancestrales, il ressort que les femmes nécessitent le soutien de personnes influentes dans la communauté et de ceux qui, par leurs fonctions sont appelés à intervenir auprès d'elles (police, officiers de l'état civil, médecins, etc.). De ce fait, l'AFJB conclut qu'il faut non seulement sensibiliser et former les femmes sur leurs droits civils, mais aussi les gens influents et responsables (juges, police, etc.) pour implanter des dispositions légales dans la communauté. Voyons maintenant comment l'AFJB réalise cette mission.

Les centres d'aides et de consultations juridiques. Dès décembre 1992, l'AFJB a mis sur pied un premier centre d'aide et de consultations juridiques gratuites à Cotonou, capitale économique du pays. S'adressant surtout à l'intention des femmes et à la promotion de leurs droits, ce centre n'exclut pas de fournir de la documentation à tous les citoyens ayant un problème légal de tous ordres (matrimonial, successoral, etc.). De plus, bien que ce soient des centres d'information, ceux-ci vont tenter de régler les problèmes légaux « un peu à la manière traditionnelle » mais, en appuyant leurs recommandations sur les nouvelles législations en vigueur plutôt que sur le droit traditionnel¹⁶⁰. Dans cette optique, les intervenants du centre juridique vont tenter de négocier une entente acceptable entre les parties en conflit afin d'éviter si possible tout recours à un système judiciaire jugé stérile. Par ailleurs, pour diffuser largement son message juridique traitant de thèmes

¹⁵⁹ Précisons d'abord que l'AFJB et la FeDDAF-Bénin n'exercent pas leurs activités en vase clos, mais comme la plupart des organisations féminines béninoises, celles-ci travaillent en réseau. Ce faisant, nous avons tout de même choisi de détailler séparément leurs activités en distinguant celles où elles sont les leaders du projet.

¹⁶⁰ Le droit traditionnel est fondé sur le Coutumier de Dahomey de 1931 et le Code civil français de 1958.

propres aux femmes (par ex. le mariage, l'héritage, la violence), l'AFJB fera régulièrement appel aux médias, à des bandes dessinées, à des émissions de radio et à des messages vulgarisés écrits sur des banderoles suspendues au-dessus de plusieurs rues de Cotonou. Au cours de ses deux premières années d'existence, le centre d'aide juridique de Cotonou a conseillé près de 800 personnes sur des demandes traitant principalement de problèmes d'ordre matrimonial et successoral, sujets, en vertu du coutumier de Dahomey à des inégalités d'importance pour les femmes (Dumont 1995, B9).

Dans la même lignée, deux autres centres juridiques urbains seront respectivement ouverts en février 1995, à Porto-Novo la capitale, et en août 1996, à Lokossa. En 2000, selon les statistiques de l'AFJB, ces centres recevaient jusqu'à 7000 personnes par an (ONU. Division for the Advancement of Women 2000, 8). Par sa campagne de sensibilisation et ses consultations juridiques à un nombre croissant de citoyens, l'AFJB contribue à faire connaître aux citoyens (mais surtout aux femmes) béninois les droits civils fondamentaux des femmes énoncés dans la Constitution. De ce fait, l'AFJB amène de plus en plus de femmes à exercer leurs droits civils et exiger le respect de ceux-ci lorsqu'ils sont menacés. Bien que les recommandations juridiques soient proposées par une « instance informelle » à savoir, non pas des juges reconnus comme tels lors d'un procès tenu dans un tribunal conventionnel, mais bien les intervenantes du centre, ces consultations gratuites favorisent l'accès à la justice pour un plus grand nombre de citoyens et un traitement légal équitable du litige puisque les recommandations sont fondées sur une application rigoureuse des droits civils constitutionnels des femmes.

Les parajuristes. L'AFJB réalisera rapidement que la population rurale, particulièrement les femmes, est encore une fois laissée pour compte dans l'effervescence de ces grands changements politiques aux conséquences sociales importantes¹⁶¹. D'autant plus qu'en région, les abus des droits civils des femmes sont fréquents et c'est « la loi du silence qui prévaut ». Vu l'éloignement géographique, le manque d'infrastructures routières et de transport en commun et les coûts relié aux déplacements, les populations rurales féminines ont peu accès aux centres urbains d'aide et de consultations juridiques. Isolées en région rurale, majoritairement illettrées, victimes de la paupérisation, les femmes rurales vulnérables n'ont pas de véritables moyens de connaître, encore moins de revendiquer leurs droits civils dans la communauté, d'autant plus que la population locale dans son ensemble

¹⁶¹ Au Bénin, plus de 62% de la population vit en région rurale, dont 32% environ sont des femmes.

ignore les nouvelles législations en vigueur. Est-ce que les droits civils fondamentaux des femmes chèrement acquis avec la démocratisation peuvent devenir effectifs si le droit ne peut être véhiculé jusque dans les zones rurales et de surcroît rejoindre ce groupe social historiquement marginalisé ?

De ce fait, en 1993-1994, l'AFJB a organisé et animé pendant quelques jours quatre centres d'aide juridique mobiles touchant différents thèmes propres aux femmes, dont un au nord, un au centre et deux au sud du pays. Devant le succès de ces cliniques juridiques mobiles, dès 1995, l'AFJB a entamé une série de formation massive de parajuristes locaux dans plusieurs départements béninois. Rigoureusement formés, ceux-ci vont dès lors devenir de véritables vecteurs d'informations reliant les sources officielles du droit aux populations locales dans plusieurs régions où l'AFJB elle-même n'est pas implantée. À cet égard, les parajuristes font de la consultation individuelle et de l'éducation populaire dans leurs communautés afin de sensibiliser autant la population locale que ceux appelés à intervenir auprès des femmes en cas de violations¹⁶². En plus, les parajuristes tiennent des assemblées traditionnelles, des conférences-débats et des séminaires auxquels les leaders locaux, religieux et politiques sont invités à participer, pour expliquer les nouvelles législations et leur impact sur les droits civils des femmes.

Pour favoriser le succès de sa mission de sensibilisation et d'éducation populaire sur les droits civils des femmes, l'AFJB a choisi comme parajuristes des individus ayant déjà une autorité morale, un respect, et une notoriété dans leurs communautés. Influent, ces parajuristes sont déjà fréquemment consultés pour résoudre des questions légales ou tout autres différends¹⁶³. L'influence dont ces derniers bénéficient s'avère primordiale pour espérer réussir à changer des comportements fortement ancrés dans la tradition et contribuer au respect des droits fondamentaux des femmes. Formés par l'AFJB sur les droits civils des femmes et les législations nationales et internationales qui les protègent,

¹⁶² Ceux-ci sont les acteurs judiciaires, les acteurs extrajudiciaires et les diverses ONGs oeuvrant dans la communauté.

¹⁶³ En effet, il existe au Bénin une organisation sociale, un pouvoir parallèle, qui échappe complètement à l'État et qui maintient un minimum de cohésion sociale. Ce sont les chefs traditionnels ou les rois de village. Pour Marie-Élise Gbedo, vice-présidente de l'AFJB, si ces autorités morales sont laissées à eux-mêmes, ces derniers pourraient de par leur grande influence et leur attachement à des coutumes anciennes, freiner l'ouverture démocratique du pays. De ce fait, Madame Gbedo affirme « qu'il faut les sortir de l'ombre et les associer à la démocratie » (Venne 1996, A1). Ce que Nicéphore Soglo, le premier président élu, a fait en les reconnaissant officiellement. En plus, des chefs traditionnels, religieux ou des rois de village, l'AFJB a aussi choisi des personnes influentes de par leurs fonctions dans la communauté, notamment des sages-femmes ou des fonctionnaires municipaux. Car, en recueillant de l'information sur les naissances, les mariages, les divorces et les décès, ces personnes peuvent établir conformément à la loi les droits successoraux des femmes ou une attestation de mariage monogame.

ces parajuristes ont acquis les compétences requises pour agir comme personnes ressources. Ceux-ci peuvent désormais donner des conseils sur les droits civils des femmes en conformité avec les nouvelles législations et tenter de résoudre les différends dans la famille, dans la communauté et dans les relations avec l'État en grande partie à travers la médiation et la conciliation¹⁶⁴.

Ainsi, en donnant un encadrement légal intermittent aux parajuristes locaux sur les droits civils des femmes tels qu'énoncés dans les législations en vigueur (nationales et internationales), l'AFJB favorise non seulement une prise de conscience des droits civils des femmes en région rurale, mais aussi contribue à rendre le droit accessible aux femmes sur une grande partie du territoire béninois. Avec ces parajuristes locaux, l'AFJB influence les femmes afin qu'elles revendiquent leurs droits civils au nom de la justice et de l'équité. Ce faisant, l'AFJB exerce des pressions sur l'ensemble du secteur judiciaire pour que ces agents non seulement apprennent les nouvelles législations favorables aux femmes, mais surtout les mettent en œuvre effectivement. En outre, vu le programme de formation uniforme des parajuristes, l'AFJB encourage l'application de la loi de façon uniforme, cohérente, constante, prévisible et de ce fait, équitable pour tous les différends comparables et ce, sans égard au statut social du plaignant ou à la juridiction territoriale.

Avec ces parajuristes, nous constatons que l'AFJB a instauré une structure de justice parallèle à celle de l'État, analogue à celle des tribunaux de « droit traditionnel ». Comme pour les tribunaux de « droit traditionnel », celle-ci a été créée pour offrir un accès équitable à la justice à tous les citoyens; une « justice de proximité » inconcevable avec les déficiences et l'engorgement du système judiciaire actuel. En revanche, les parajuristes n'appliquent pas le droit traditionnel, mais bien les nouvelles législations ancrées dans la Constitution démocratique. En travaillant et en respectant ces structures traditionnelles locales, l'AFJB facilite l'intériorisation des valeurs démocratiques et l'acceptation de ces grands changements par les populations. Bref, peut-on reprocher au mouvement des femmes d'avoir instauré un système de justice parallèle qui applique rigoureusement les droits civils des femmes quand l'État s'avère incapable de protéger les droits civils de ces citoyennes de façon équitable sur l'ensemble du territoire ? Compte tenu de ce fait, les femmes, groupe social vulnérable et marginalisé, peuvent prétendre accéder à la justice.

¹⁶⁴ Avec cette approche, les parajuristes arrivent à régler 80% des cas qui leur sont soumis dans la communauté sans recourir aux tribunaux. Le 20% restant est référé aux intervenantes urbaines de l'AFJB, qui en dernier ressort, vont recourir aux procédures légales formelles (USAID 2004a, 17).

Enfin, en 2004, nous observons d'ores et déjà qu'avec ses diverses activités liées aux centres d'aide juridique, aux parajuristes locaux et à ses multiples campagnes de sensibilisation, l'AFJB a contribué à faire connaître et promouvoir les droits civils des femmes dans 9 des 12 départements du Bénin, soit un territoire qui représentent environ 77% de la population totale¹⁶⁵. Par ailleurs, même le gouvernement béninois reconnaît que l'AFJB a contribué à vulgariser les droits des femmes à travers tout le pays (ONU. Division for the Advancement of Women 2002, 22).

Réformes légales nationales : le Code des personnes et de la famille. Sous les pressions du mouvement des femmes, un « Code des personnes et de la famille » amendé conformément aux dispositions constitutionnelles, a finalement été adopté en 2004, après 10 ans de travail acharné¹⁶⁶ et ce, malgré une résistance persistante chez plusieurs députés¹⁶⁷. Auparavant, le droit de la famille au Bénin était régi par les dispositions discriminantes à l'égard des femmes du droit traditionnel¹⁶⁸.

Réforme nationale législative d'envergure (plus de 1000 articles de lois), le Code des personnes et de la famille est en conformité avec les droits civils fondamentaux des femmes prévus dans la Constitution, et ce depuis que la Cour Constitutionnelle a statué sur certaines dispositions controversées. Bref, ce code amène des changements drastiques et très significatifs dans la vie quotidienne des femmes tant dans leurs relations avec la famille, avec la communauté qu'avec l'État. En fait, ses nouvelles dispositions légales rendent plusieurs coutumes ancestrales discriminatoires illégales notamment en ce qui a trait aux droits civils des femmes en matière matrimoniale et successorale. Ce Code confère un statut juridique aux femmes qui se traduit en pouvoir social, économique et décisionnel.

¹⁶⁵Des activités de l'AFJB se sont tenues dans tous les départements du sud du pays (Zou, Couffo, Mono, Atlantique, Littoral, Ouéme et Plateau); une région qui couvre 70% de la population totale du Bénin. Aussi, des activités ont eu lieu au Nord dans 2 des cinq départements soit le Borgou et Collines. En 2004, l'AFJB n'était toujours pas présente dans les 3 départements plus éloignés habités par environ 23% de la population béninoise totale (Gouvernement du Bénin. S.d). Pour plus de détails, voir la liste des activités annuelles de 1990 à 2003 (AFJB/1). Pour un aperçu visuel de l'étendue de leurs actions, voir la carte du Bénin (Tableau III, p. 90) et pour une approximation des populations par ville et par région suite au recensement de 2002, voir (Afrikinfo.com S.d.).

¹⁶⁶ Depuis 1994, le mouvement des femmes travaille à l'élaboration du Code des personnes et de la famille et à faire pression auprès de l'Assemblée nationale pour son adoption.

¹⁶⁷ Plusieurs articles du Code ne reflètent pas les traditions béninoises et certains députés accusent les femmes d'utiliser la loi pour imposer des pratiques matrimoniales occidentales. Des raisons socioculturelles font en sorte que la gente masculine béninoise accepte mal l'adoption d'un Code légal qui accorde plus de droits et d'égalité, donc plus de pouvoirs aux femmes.

¹⁶⁸ Bien que le 26 septembre 1996, la Cour constitutionnelle ait rendu officiellement caduc le coutumier de Dahomey (décision DCC-96-063), l'esprit de celui-ci est encore bien présent au quotidien.

Cet *empowerment* des femmes est un impératif pour l'exercice d'une pleine citoyenneté et non plus, une citoyenneté de « deuxième classe »¹⁶⁹.

Nonobstant le bien-fondé indiscutable du Code des personnes et de la famille dans une démocratie libérale, ce Code est malheureusement encore peu connu par la population et peu appliqué effectivement par les agents de l'État, bien que la diffusion et la mise en œuvre effective de celui-ci soit une responsabilité étatique primordiale. Cherchant à corriger cette lacune, à l'automne 2004, l'AFJB et la FeDDAF-Bénin en collaboration avec deux autres organisations féminines, ont créé un manuel unique de formation juridique¹⁷⁰ pour les parajuristes locaux (USAID 2007a, 29). Ce manuel unique a permis aux parajuristes d'avoir la même approche de sensibilisation, uniforme, consistante et cohérente à travers le pays. Bien outillés, les parajuristes ont pu vulgariser et diffuser largement le Code dans leurs communautés de façon à le rendre accessible à tous, sans oublier les agents de l'État. Parallèlement, l'AFJB a sollicité l'aide des médias pour publiciser amplement le lancement de diverses brochures d'information juridique sur le Code s'adressant à la population. Ainsi, le lancement fut non seulement couvert par cinq journaux nationaux, mais aussi par des bulletins de nouvelles locales sur des télévisions privées pendant plusieurs jours. Cette couverture médiatique, ces outils d'éducation populaire jumelés aux sensibilisations locales des parajuristes ont permis de faire connaître à une majorité de citoyens¹⁷¹ cette réforme légale d'envergure par la diffusion d'un message vulgarisé uniforme, cohérent et consistant du Code. De ce fait, plusieurs citoyens ont été sensibilisés aux droits civils des femmes, aux nouvelles législations qui les protègent et à l'impact de celles-ci sur les pratiques traditionnelles encore très présentes.

Bref, nous constatons que par ses actions, l'AFJB a non seulement contribué à faire connaître et rendre le Code des personnes et de la famille accessible à une majorité de citoyens, mais aussi à diffuser une vulgarisation claire, conforme, cohérente et consistante de la réforme législative et ce, malgré toute sa complexité.

¹⁶⁹ En effet, les femmes béninoises sont des citoyennes en regard de leurs droits politiques (ex. peuvent exercer leur droit de vote sans crainte d'intimidation), mais pas de leurs droits civils.

¹⁷⁰ Pour un aperçu de ce « manuel d'animation juridique », voir USAID (2007b).

¹⁷¹ Selon WLR Bénin qui a financé ce projet, les divers outils juridiques préparés par le mouvement des femmes ont été largement distribués, soit presque à 500,000 exemplaires (USAID 2007a, 48). Ces outils d'éducation populaire en langage simple et traduits dans les principales langues vernaculaires du pays étaient accessibles à tous les citoyens. Pour un exemple de plaquette de sensibilisation, voir USAID (2004b). De plus, 484 parajuristes, juges, magistrats et avocats ont été formés sur le Code en moins de deux ans et ces derniers auraient partagé leur formation avec des collègues (USAID 2007a, 31). Ce processus de démultiplication a permis de rejoindre rapidement de plus en plus de citoyens.

c. *L'engagement de l'organisation Femme – Droit et Développement en Afrique-Bénin*. La FeDDAF-Afrique de l'Ouest en collaboration avec son bureau exécutif national au Bénin a accompli beaucoup d'actions pour promouvoir les droits des femmes sur les scènes nationale, régionale et même internationale; cependant, nous limitons notre analyse aux actions susceptibles d'affecter les deux dimensions choisies de la consolidation démocratique béninoise: les droits civils et l'imputabilité. En outre, comme la FeDDAF est une organisation régionale qui n'avait pas de bureau spécifique au Bénin avant 1999, nous avons observé qu'il y a eu peu d'activités à cette époque touchant spécifiquement les citoyens béninois et par conséquent, la consolidation démocratique de ce pays. Pour ces raisons, nous ne nous attarderons pas sur la période précédant l'ouverture du bureau national en 1999.

Campagnes de sensibilisation annuelles. Chaque année se tient du 25 novembre au 10 décembre une campagne mondiale contre la violence faite aux femmes à laquelle la FeDDAF-Bénin a activement participé sur différents thèmes: le mariage forcé (1999), les violences domestiques (2000), l'inégalité sous-jacente aux règles successorales (2000), le harcèlement sexuel (2001-2002), les diverses formes de violence faites aux femmes (2003-2004) et la scolarisation des petites filles. Dans le cadre de ces campagnes, la FeDDAF-Bénin a organisé des conférences, des débats télévisés et radiodiffusés dans les villes et les campagnes, des messages publicitaires sur la chaîne nationale et des séances de sensibilisation dans les marchés populeux de Cotonou où les femmes commerçantes sont très présentes. Dans la même optique, en 2002-2003, des séances de sensibilisation sur l'amélioration du statut de la femme et de la petite fille furent présentées dans les établissements secondaires des huit départements les plus peuplés du Bénin (FeDDAF/7, 12)¹⁷². Ces séances de sensibilisation visaient à défaire les stéréotypes sexuels et combattre la discrimination dont sont victimes les femmes. Celles-ci s'adressaient non seulement aux citoyens (hommes-femmes), mais aussi à toutes les organisations impliquées auprès des femmes. Pour la présidente de la FeDDAF-Bénin, Geneviève Boko Nadjo, des changements significatifs affectant des traditions ancestrales bien enracinées ne peuvent survenir sans l'implication de tous les citoyens, incluant les hommes. Enfin, ces vastes campagnes de sensibilisation ont favorisé une prise de conscience des droits civils des femmes, de la nécessité de dénoncer les violations et d'œuvrer pour mettre fin à ces abus.

¹⁷² Ces départements du sud sont l'Atlantique, le Littoral, le Ouémé, le Plateau, le Couffo, Le Zou, le Mono, et le Collines. Des départements qui représentent plus de 70% de la population.

Ces activités ont permis de faire connaître et progresser le principe d'égalité prévu dans la Constitution et si cher à la démocratie.

Adoption ou réformes de législations nationales. L'existence d'un cadre juridique reconnaissant aux femmes africaines les droits civils fondamentaux universellement consacrés est la première étape, et une étape indispensable à l'utilisation du droit comme outil de promotion et de défense. Fort de cette conviction, le mouvement des femmes va faire pression sur le gouvernement béninois pour exiger des réformes juridiques nationales respectant ses engagements nationaux (la Constitution) et internationaux (CEDEF, PIDCP, PIDESC).

Le Code des personnes et de la famille. La FeDDAF-Bénin en collaboration avec d'autres organisations féminines a rédigé le projet de Code des personnes et de la famille¹⁷³. Par la suite, la FeDDAF-Bénin et l'AFJB ont organisé des séminaires d'information sur le contenu du Code pour sensibiliser, mais surtout convaincre les membres de l'Assemblée nationale d'adopter le Code. En collaboration avec diverses organisations de la société civile¹⁷⁴, la FeDDAF-Bénin a entrepris en avril 2002 plusieurs actions de lobbying à l'endroit des députés et a organisé une grande manifestation devant l'Assemblée nationale le jour même de l'ouverture de la session parlementaire (Inter Press Service 2002). Sous les actions concertées et les pressions du mouvement des femmes, le Code des personnes et de la famille fut voté par l'Assemblée nationale le 7 juin 2002. Cependant, le Code adopté fut préalablement modifié par les députés. Allant fondamentalement à l'encontre de traditions béninoises ancestrales, certaines dispositions discriminantes jugées trop « dérangeantes » avaient été changées. Vu la teneur de ces modifications, les articles controversés du Code se sont retrouvés en non-conformité avec la Constitution.

Insatisfaite des dispositions législatives modifiées par les députés et jugées discriminantes¹⁷⁵ à l'égard des femmes, la FeDDAF-Bénin a d'une part, mobilisé diverses organisations de la société civile en les sensibilisant à cet enjeu polémique par des séances d'information tenues dans plusieurs départements du Bénin. Parallèlement, la FeDDAF-

¹⁷³ L'AFJB a aussi collaboré à la rédaction de ce Code. En 1997, celle-ci a rencontré des citoyens de tous les départements du Bénin pour discuter de l'Avant-projet du Code. Par la suite, l'AFJB a rédigé un rapport contenant les desiderata de la population et remis celui-ci à la délégation de l'Assemblée nationale (AFJB/1, activités).

¹⁷⁴ Notamment l'AFJB, certains syndicats et tout un réseau d'organisations féminines.

¹⁷⁵ Les dispositions les plus controversées étaient celles relatives au nom de la femme mariée et au régime matrimonial légal (monogame ou polygame).

Bénin a participé à plusieurs émissions radiophoniques et débats télévisés. Cette stratégie d'actions lui a permis de mettre cet enjeu dans le débat public et de le maintenir jusqu'à ce que le mouvement des femmes obtienne gain de cause. D'autre part, la FeDDAF-Bénin a fait pression auprès de certaines autorités gouvernementales, épaulée par cette mobilisation sociale. Celle-ci a initié des rencontres avec les présidents des groupes parlementaires et le président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme¹⁷⁶ pour leur expliquer les tenants et aboutissants de cet enjeu juridique pour les femmes. De même, afin de sensibiliser les députés pour les amener à revenir sur leurs positions, la FeDDAF-Bénin a organisé des ateliers de sensibilisation des leaders d'opinion dans six villes, des émissions radiophoniques dans six régions rurales, des journées d'information à l'intention des partis politiques, des débats télévisés sur les dispositions légales non conformes à la Constitution et mis à la disposition des parlementaires une étude sur les articles controversés. Les pressions organisées par la FeDDAF-Bénin ont porté fruit. Fin juin 2002, la Cour Constitutionnelle a été saisie de deux requêtes de contrôle de conformité à la Constitution des dispositions controversées de la Loi n° 2002-07 portant sur le Code des personnes et de la famille voté le 07 juin 2002. Comme les deux requêtes portaient sur la même loi et tendaient aux mêmes fins, la Cour Constitutionnelle a joint les deux requêtes pour ne statuer que par une seule et même décision¹⁷⁷. En définitive, celle-ci donnera gain de cause au mouvement des femmes sur certains articles du Code jugés inconstitutionnels et enfreignant le principe d'égalité solidement ancré dans la Constitution béninoise¹⁷⁸.

En mai 2004, la FeDDAF-Bénin a rencontré le Président de l'Assemblée nationale, IDJI Kolawolé Emmanuel, pour s'assurer que la mise en conformité du Code était bien inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire en voulant éviter d'autres délais dans l'adoption d'un Code languissant à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années. Le 14 juin 2004, sachant que le vote du Code était inscrit à l'ordre du jour, des membres de la FeDDAF-Bénin se sont présentés dans les tribunes de l'Assemblée nationale pour surveiller et faire pression pour que le Code soit définitivement adopté. Après des débats houleux de parlementaires toujours réticents à certaines dispositions, le Code

¹⁷⁶ L'AFJB a aussi participé en aidant la Commission des lois à réviser les sections considérées inconstitutionnelles du Code (USAID 2004a, 12). Pour plus d'informations sur ces divers organes de l'Assemblée nationale et leur mandat, voir Bénin (Assemblée Nationale du Bénin, S.d.).

¹⁷⁷ Ces deux requêtes furent déposées conformément à la Constitution par le Président de la République et par Madame H. Rosine Vieyra-Soglo, présidente d'un des groupes parlementaires sensibilisés à cet enjeu.

¹⁷⁸ La Cour Constitutionnelle a statué que certaines dispositions légales ne respectaient pas le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi tel qu'énoncé dans l'article 26 de la Constitution. Pour plus de détails sur cette décision (DCC 02-144 du 23 décembre 2002), voir FeDDAF/9.

amendé et désormais conforme à la Constitution fut finalement adopté ce 14 juin. Le 24 août 2004, celui-ci sera promulgué par le Président de la République (FeDDAF/3).

Entraînant des changements de mœurs drastiques, l'adoption définitive du Code a été décriée par plusieurs médias reflétant l'incompréhension de cet enjeu non seulement dans les médias, mais dans la population en général. Voulant corriger la situation, le 21 juin, la FeDDAF-Bénin a donné une conférence de presse invitant une trentaine de médias pour défendre la pertinence du Code pour les droits civils des femmes et la société béninoise. Conscientes du rôle déterminant que jouent les journalistes dans la formation de l'opinion publique et des nombreuses contrevérités véhiculées par ces derniers sur le Code, la FeDDAF-Bénin a organisé pour cinquante journalistes une formation légale succincte sur le contenu du Code afin qu'ils puissent relayer avec rigueur l'information au sein de la population. Reconnaisant que les médias constituent des canaux de diffusion efficaces pour influencer les mentalités et les comportements qui en découlent, la FeDDAF-Bénin a organisé en collaboration avec des journalistes nouvellement formés, une vulgarisation du Code des personnes et de la famille à travers seize émissions radiophoniques réalisées sur des heures de grande écoute pour rejoindre un grand bassin de population.

Bref, la FeDDAF-Bénin a exigé que des textes de lois discriminatoires à l'égard des femmes soient réformés en conformité avec la Constitution et les engagements internationaux ratifiés par le Bénin. Sans les pressions continues du mouvement des femmes, le Code des personnes et de la famille serait probablement « restée lettre morte » à l'Assemblée nationale. De ce fait, le mouvement des femmes a contribué non seulement à la réforme de textes de lois incompatibles avec les principes démocratiques d'égalité mais aussi à l'implantation effective de dispositions constitutionnelles relatives aux droits civils fondamentaux des femmes.

*Autres législations nationales adoptées*¹⁷⁹. Avant l'adoption de la loi en 2003, les mutilations génitales féminines (MGFs) n'étaient pas illégales au Bénin, alors qu'elles sont une des pires violations des droits humains fondamentaux. Bien que cette pratique soit interdite par l'article 18 de la Constitution en ces termes : « traitements cruels inhumains et dégradants », celle-ci est difficile à bannir au Bénin. En fait, c'est non seulement une des plus vieilles pratiques socioculturelles béninoises mais aussi une source de revenu

¹⁷⁹ Nous avons peu d'informations précises sur les activités du mouvement des femmes en relation avec ces trois derniers enjeux (MGF, santé sexuelle et harcèlement sexuel). Néanmoins, nous tenons à les souligner.

importante pour les exciseuses traditionnelles¹⁸⁰. Néanmoins, sous les pressions du mouvement des femmes, le gouvernement béninois n'a eu d'autres choix que d'adopter une loi réprimant sévèrement cette pratique.

À cet égard, le Bénin s'est doté en mars 2003 d'une loi (no 2003-03) criminalisant la pratique des mutilations génitales féminines. Des campagnes de sensibilisation à ce sujet ont été lancées dès juillet 2003 auprès des femmes et des hommes. En parallèle, une formation a été donnée aux agents de police et aux médecins, généralement les premiers avisés en cas de violations. De plus, la FeDDAF-Bénin offre un refuge aux victimes de ces pratiques dans son centre d'accueil. En 2008, la FeDDAF-Bénin et l'AFJB participent en collaboration avec le gouvernement béninois à l'élaboration d'une stratégie commune de lutte à ce phénomène devenu transfrontalier suite à sa criminalisation. Malgré l'adoption de cette loi, il y a persistance des pratiques de mutilations génitales féminines au Bénin, même si ces pratiques ont tendance à diminuer dans certaines régions.

Comme pour la loi réprimant la pratique des mutilations génitales féminines, le mouvement des femmes a contribué à l'adoption d'une loi relative à la Santé sexuelle et à la reproduction (Loi no 2003-04) et à l'avancement d'un projet de loi sur le harcèlement sexuel (projet de loi no 2006-19). Pour ce projet, la FeDDAF-Bénin a notamment travaillé à l'élaboration du texte de loi qui fut définitivement voté en septembre 2006.

Enfin, l'adoption d'une loi ou d'une réforme nationale n'est que la première étape. Pour contribuer à sa mise en application effective, les citoyens et les ONGs doivent dénoncer publiquement les violations et exiger l'application de la législation en soumettant ces infractions aux autorités concernées. Par leurs actions de sensibilisation sur les droits civils des femmes, le mouvement des femmes incite les citoyennes à revendiquer leurs droits et dénoncer toutes violations. Ainsi, ces dénonciations individuelles exercent une pression sur les autorités concernées pour une implantation effective des législations.

*Sensibilisation et renforcement des compétences juridiques sur les droits des femmes auprès des acteurs judiciaires et extrajudiciaires*¹⁸¹. Dès 2002, la FeDDAF-Bénin constate qu'un grand nombre d'acteurs judiciaires et extrajudiciaires devant intervenir

¹⁸⁰ Une étude de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) entreprise en 1999 confirmait qu'approximativement 50% des femmes béninoises avaient subi une mutilation génitale féminine, principalement l'excision; pratique la plus répandue au Bénin (USAID 2001, 5). Par ailleurs, dans le nord du pays, l'excision continue à faire de nombreuses victimes (FIDH 2004a, 20).

¹⁸¹ Les acteurs judiciaires sont principalement les magistrats, les avocats, les juges et les agents de police. Les acteurs extrajudiciaires sont notamment les chefs traditionnels et religieux, les médecins, les sages-femmes et les officiers de l'état civil.

auprès des femmes dans l'exercice de leurs fonctions ont non seulement de la résistance, mais surtout d'importantes lacunes en matière de droits civils des femmes. Insuffisamment formée, la majorité de ces acteurs ignore¹⁸² les dispositions constitutionnelles, les nouvelles législations nationales et les textes internationaux ou régionaux relatifs aux droits civils des femmes qui s'imposent aux législations nationales¹⁸³. De ce fait, force est de constater que la mise en œuvre effective de ces lois au Bénin, en plus d'être partielle, est faite de façon disparate d'une juridiction à l'autre. En effet, des réponses judiciaires inégales, inéquitables, peu cohérentes et imprévisibles sont appliquées à des cas pourtant semblables.

Afin de contribuer à l'amélioration de l'effectivité des droits civils des femmes sur l'ensemble du territoire, la FeDDAF-Bénin a mis sur pied en 2002 un projet de trente mois visant à renforcer les capacités juridiques d'une masse critique d'acteurs. Pour ce faire, la FeDDAF-Bénin a préparé des séminaires de formation juridique à l'endroit des acteurs judiciaires et extrajudiciaires des douze départements du Bénin. En plus de sensibiliser ceux-ci aux droits fondamentaux des femmes, ces séminaires ont favorisé une meilleure prise en compte des droits civils des femmes par les acteurs dans leurs tâches quotidiennes. La stratégie d'action mise sur pied par la FeDDAF-Bénin pour rejoindre rapidement un grand nombre d'acteurs, a été d'exiger que les participants à une formation s'engagent eux-mêmes à former leurs pairs. Pour appuyer ces nouveaux formateurs, des manuels de formation juridique ont été distribués dans les milieux professionnels des pratiquants ciblés¹⁸⁴.

Vu la portée significative des actions et des décisions des juges et des avocats, la FeDDAF-Bénin a créé des outils juridiques spécifiques pour soutenir leur formation. Comportant une analyse comparative détaillée des législations nationales et des conventions internationales applicables aux droits civils des femmes, ces manuels leur ont permis d'acquérir une plus grande maîtrise des législations en vigueur. En fait, la FeDDAF-Bénin a favorisé une application plus rigoureuse des lois touchant les droits civils des femmes. Convaincue qu'en bâtissant graduellement une jurisprudence nationale fondée sur une argumentation juridique solide, les acteurs judiciaires formés allaient contribuer à renforcer les législations nationales sur les droits des femmes et à faire triompher le droit

¹⁸² Les acteurs « ignorent » soit par manque de connaissance ou par une mauvaise compréhension et interprétation des législations.

¹⁸³ Voir le Tableau II (p. 90), pour l'ensemble de ces législations.

¹⁸⁴ Par exemple, 94 officiers de l'état civil ont été formés pour redonner la formation reçue à leurs pairs. Ainsi, la majorité des officiers de l'état civil du Bénin ont été convenablement formés sur le Code des personnes et de la famille grâce à ce processus de démultiplication.

sur l'inégalité. Bref, en formant plusieurs acteurs judiciaires, la FeDDAF-Bénin a favorisé une implantation graduelle, mais effective et cohérente des législations touchant aux droits civils fondamentaux des femmes et ce, dans plusieurs juridictions du pays. Ainsi, dès 2004, la première poursuite judiciaire en vertu de la loi sur les mutilations génitales féminines a eu gain de cause après avoir été entendue par un juge formé par la FeDDAF-Bénin (USAID 2004a, 13).

Centre d'accueil et de conseils en droits des femmes. Inauguré en mars 2003, le Centre de Droit et de Développement pour la Femme au Bénin a été créé pour répondre rapidement aux violations des droits de la femme notamment les violences physiques, morales ou psychologiques tant au sein de la famille, de la communauté que de l'État. Sur place en permanence, une psychologue, un médecin et un avocat prennent en charge les femmes victimes de ces violences pour leur fournir une aide juridique et médicale. Le centre comptait déjà en 2003, dix huit activistes oeuvrant à promouvoir et défendre les droits des femmes à Cotonou. Comme l'AFJB, la FeDDAF-Bénin favorise une conciliation entre les parties en litige fondée sur les lois en vigueur, mais n'hésitera pas à soutenir une victime décidée à entreprendre un recours en justice. À la fin de 2004, le centre avait déjà reçu plus de soixante dix cas de violences faites aux femmes. Souvent dépendantes économiquement des auteurs de ces violences, les femmes intimidées craignent de dénoncer les abus dont elles sont victimes. Néanmoins, de 1998 à mars 2003, trente six cas de violence contre les femmes ont été portés devant les tribunaux à Porto-Novo avec le soutien de la FeDDAF-Bénin (Boko 2003).

Bref, le centre offre aux victimes de violences non seulement du soutien et de l'information précise sur leurs droits mais aussi, par leur médiation l'accès à une justice rapide et équitable. La fréquentation du centre et les dénonciations accrues des violences indiquent que la FeDDAF-Bénin contribue à faire progresser le respect des droits civils des femmes par la mise en application graduelle, mais effective des législations pertinentes.

*Promotion d'un nouvel instrument juridique régional : Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits de la femme*¹⁸⁵.

¹⁸⁵Après plusieurs années de plaidoyers (depuis 1999), la FeDDAF-Afrique de l'Ouest a réussi à faire adopter par l'Union Africaine (UA) le Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme à la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement en juillet 2003 à Maputo, au Mozambique, par l'adhésion de 53 pays africains dont le Bénin. En participant à la réunion des Experts Gouvernementaux et des Ministres qui s'est tenue en mars 2003 à Addis-Abeba (Éthiopie), la FeDDAF-Bénin a contribué à l'adoption du Protocole au niveau régional en faisant pression sur le Bénin pour l'adoption de celui-ci. Plus de détails sur les actions de lobbying qui ont mené à l'adoption de ce Protocole à Maputo, sont donnés dans le Rapport annuel 2003 (FeDDAF/7, 5-

Ce Protocole régional signé en 2003 rend explicite les droits humains fondamentaux de la femme africaine, d'où son importance pour le mouvement des femmes béninoises. Comme le Protocole nécessitait une ratification minimum de quinze pays africains pour entrer officiellement en vigueur au niveau régional, la FeDDAF-Bénin a activement fait du lobbying au niveau national auprès des autorités compétentes (cadres gouvernementaux et parlementaires) pour exiger la ratification nationale de celui-ci. Les médias ont largement été mis à contribution lors de cette campagne. En plus, la FeDDAF-Bénin a mobilisé de nombreuses organisations de la société civile béninoise pour les amener à exiger la ratification nationale du protocole, d'autant plus que celui-ci confirmait l'universalité des dispositions controversées du Code des personnes et de la famille, dont l'amendement n'avait toujours pas été voté. Ainsi, pour la FeDDAF-Bénin, la ratification de ce Protocole engageant les États parties constituait un argument indéfectible pour exiger l'adoption du Code amendé. Enfin, grâce aux plaidoyers et à la mobilisation initiée par la FeDDAF-Bénin, le Protocole de la CADHP relatif aux droits des femmes a été ratifié par le Bénin le 30 septembre 2005 et est entré officiellement en vigueur le 25 novembre 2005.

Avec la ratification de ce nouvel instrument juridique régional en faveur des droits des femmes, la FeDDAF-Bénin a augmenté la pression sur le gouvernement pour que celui-ci respecte son nouvel engagement régional en modifiant ses législations nationales en conséquence. En renforçant légalement les droits civils des femmes béninoises, ce Protocole donne à la FeDDAF-Bénin non seulement un nouvel outil juridique, mais aussi plus de poids pour soutenir leurs revendications. Ainsi outillé, le mouvement des femmes contribue à combattre la discrimination, l'inégalité et les pratiques discrétionnaires dont les femmes béninoises sont largement victimes. En favorisant la défense d'un groupe social marginalisé dans la société, la FeDDAF-Bénin contribue à *l'empowerment* de ce groupe qui pourra éventuellement prétendre exercer une pleine citoyenneté.

d. Le désengagement des femmes commerçantes. Contrairement à l'activisme du mouvement formel des femmes béninoises suite au renouveau démocratique, nous observons pour les raisons déjà évoquées que les femmes commerçantes sont relativement « désengagées » de l'État démocratique. Bien que ce désengagement soit un vestige du

8). Cependant, pour entrer officiellement en vigueur, le Protocole nécessitait une ratification minimum de quinze pays africains. Important pour le mouvement des femmes, ce Protocole condamne toutes les formes de discrimination et toutes les pratiques néfastes faites aux femmes qui affectent leurs droits fondamentaux dont le droit à la justice et à l'égalité devant la loi. Ce Protocole correspond parfaitement à l'esprit de la CEDEF et la plateforme d'action adoptée à Beijing en 1995.

régime autoritaire précédent, comme plusieurs pratiques informelles qui tardent à se démocratiser, le désengagement des femmes commerçantes perdure malgré l'avènement des droits et des libertés démocratiques auxquels celles-ci pourraient prétendre. Cependant, peut-on exercer des droits civils dont on ignore l'existence ? En effet, accablée d'un fardeau familial grandissant et généralement illettrée, la majorité des femmes commerçantes comme la population béninoise en général, méconnaît ses droits. Voilà pourquoi, la plupart des activités du mouvement formel des femmes visent prioritairement à informer les femmes dont les femmes commerçantes, de leurs droits civils fondamentaux. En sensibilisant celles-ci, le mouvement formel acquiert graduellement une plus grande légitimité sociale qui lui confère plus de poids face à l'État quant à ses revendications.

Paradoxalement, bien que les femmes commerçantes récusent l'autorité étatique, leurs regroupements autour de divers objectifs apolitiques (notamment communautaires ou économiques) contribuent à renforcer les fondations sociales de la démocratie. Prenons l'exemple des groupes relatifs aux « tontines¹⁸⁶ » privilégiées par les femmes commerçantes. Nous observons que celles-ci participent au développement de nouvelles solidarités horizontales essentielles au bon fonctionnement démocratique en amenant les femmes commerçantes de toutes affiliations à coopérer vers un objectif commun, et de ce fait, affaiblir les divers clivages et les liens de dépendance verticale souvent économiques¹⁸⁷. Par ailleurs, ces associations informelles permettent aux femmes commerçantes d'acquérir l'expérience d'organisation d'actions collectives, notamment en développant des habitudes et des valeurs démocratiques comme la solidarité, la tolérance et le compromis. Enfin, la portée des actions des femmes commerçantes maintes fois réussies contribue à alléger le fardeau d'un État inapte à remplir ses obligations dans plusieurs domaines. De ce fait, la perception de performance du régime face aux attentes des citoyens s'en trouve améliorée.

¹⁸⁶ Les « tontines » en Afrique de l'ouest fonctionnent selon le même principe que les associations de micro-crédit en donnant accès à des ressources financières à des femmes qui autrement dépendraient largement des autorités locales.

¹⁸⁷ Cet argument fait brièvement référence aux écrits de De Tocqueville (1963) sur « l'école de la démocratie » et au « capital social » de Putnam *et al* (1993).

3.3. Favoriser la consolidation en luttant pour le respect des droits civils fondamentaux¹⁸⁸.

a. *Le régime partiel des « Droits civils ».* Nous observons que la mobilisation féminine et les nombreuses actions du mouvement des femmes¹⁸⁹ pour promouvoir et exiger le respect de leurs droits civils fondamentaux ont contribué à bâtir l'État de droit au Bénin. Au cœur de l'État de droit se trouvent les droits humains fondamentaux énoncés dans la Constitution. La stratégie d'action triangulaire mise de l'avant par le mouvement des femmes pour rejoindre tous les acteurs susceptibles de faire progresser leurs droits civils est un succès et celle-ci se répercute favorablement sur la consolidation démocratique du Bénin. Observons maintenant comment les indicateurs proposés par Diamond (approfondissement démocratique, institutionnalisation politique et performance politique du régime) nous amènent à cette conclusion (Diamond 1999, 64-116).

Formant un triangle, nous retrouvons les citoyens (spécialement les femmes), ceux qui ont le pouvoir de légiférer et ceux appelés à intervenir auprès d'elles dans leurs tâches quotidiennes. Dès 1992, le mouvement des femmes a entrepris de faire connaître leurs droits civils fondamentaux, tels qu'avalisés par le nouveau contrat social (Constitution) pour tous les citoyens. Ainsi, avec l'ouverture de centres d'aide juridiques et l'intervention des parajuristes dans une myriade de communautés rurales, le mouvement des femmes a contribué à offrir aux citoyennes un accès à une justice équitable, quasi-inexistante à ce jour. Force est de constater que sans ces centres d'assistance juridique et l'apport juridique des parajuristes dans leurs communautés, la justice au Bénin serait largement déficiente et absente sur la majeure partie du territoire¹⁹⁰. En plus, la gratuité des services offerts par les parajuristes et les centres d'assistance juridique a facilité l'accès à la justice non seulement pour un plus grand nombre de citoyens, mais surtout, a rendu celle-ci accessible à un groupe vulnérable, les femmes. Par ailleurs, comme les verdicts des parajuristes et des intervenantes des centres d'aide juridique sont fondés sur une application rigoureuse des nouvelles législations, le mouvement des femmes favorise d'abord le traitement équitable de tous les citoyens devant la justice. D'autre part, comme l'égalité est le principe

¹⁸⁸ Comme nous voulons analyser la relation entre le mouvement des femmes et la consolidation de façon systématique, nous avons apposé nos trois indicateurs aux deux régimes partiels présentés séparément conformément à notre modèle d'analyse et ce, nonobstant le fait que nos indicateurs tout comme nos régimes partiels soient largement interdépendants.

¹⁸⁹ Bien que les femmes commerçantes soient peu militantes, nous utiliserons tout de même le terme « mouvement des femmes » pour décrire l'ampleur de ce phénomène.

¹⁹⁰ En effet, comme nous l'avons déjà exposé, le Bénin est largement dominé par les « brown areas » tels que définis par O'Donnell (O'Donnell 1993, 1359-1361).

démocratique au cœur de l'État de droit, le mouvement des femmes contribue à faire en sorte que l'égalité *de jure* pour les femmes se traduise progressivement en égalité *de facto*.

En somme, nous constatons que le mouvement des femmes contribue à l'approfondissement démocratique au Bénin, un élément primordial de la consolidation. Effectivement, les actions du mouvement des femmes favorisent une meilleure protection des droits civils fondamentaux des femmes, tels que spécifiquement énoncés dans la Constitution. D'une part, en offrant aux citoyennes un accès à une justice équitable, le mouvement des femmes limite les abus de leurs droits civils des femmes et les comportements inconstitutionnels qui en découlent. De même, le mouvement des femmes favorise l'accessibilité à l'État de droit pour toutes les citoyennes sur une grande partie du territoire béninois et ce, sans égard au statut social et à la juridiction territoriale de la plaignante. Bien que cette responsabilité première incombe à l'État, celui-ci s'avère incapable de l'assumer à court ou à moyen terme. Par conséquent, nous sommes forcées de constater l'importance des actions du mouvement des femmes. D'autre part, le mouvement des femmes contribue à rendre le régime démocratique béninois plus libéral notamment en exigeant l'application des dispositions constitutionnelles mettant fin à la discrimination à l'endroit des femmes et favorisant l'égalité entre les sexes. Par ailleurs, la démocratie devient plus libérale lorsque le principe démocratique de souveraineté populaire est accompli par l'inclusion d'un groupe historiquement marginalisé comme les femmes. Cette inclusion des femmes est manifeste chaque fois que le mouvement des femmes revendique ses intérêts dans l'espace public et participe au processus politique par le biais d'actions indépendantes de l'État. De ce fait, le gouvernement démocratique devient plus réceptif et représentatif des intérêts de tous ces citoyens. Ainsi, en favorisant une plus grande protection des droits civils fondamentaux des femmes, le mouvement des femmes contribue de façon significative à l'approfondissement démocratique.

Dès 1994, face à l'application quotidienne de textes de lois discriminatoires à l'égard des femmes (le droit traditionnel) et incompatibles avec le principe démocratique d'égalité, le mouvement des femmes a dirigé de nouvelles actions vers ceux qui détiennent le pouvoir de corriger les faiblesses des législations nationales. Par ses plaidoyers et ses pressions sociales soutenues exercés à l'endroit des législateurs, le mouvement des femmes a réussi à faire adopter un Code des personnes et de la famille et des nouvelles lois¹⁹¹

¹⁹¹ Ces nouvelles lois sont la loi réprimant la pratique des MGFs (loi no 2003-03), la loi relative à la santé sexuelle et à la reproduction (loi no 2003-04) et la loi sur le harcèlement sexuel (loi no 2006-19).

rendant illégales de nombreuses pratiques coutumières discriminantes à l'égard des femmes. En obligeant les membres de l'Assemblée nationale à adopter ces législations, le mouvement des femmes a contribué à la réforme de législations nationales désuètes et à l'harmonisation de celles-ci avec les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux ratifiés par le Bénin relatifs aux droits civils fondamentaux des femmes. Ainsi, en conférant aux femmes une protection juridique plus effective de leurs droits civils, le mouvement des femmes a contribué à l'approfondissement démocratique. D'autre part, en forçant l'adoption de ces nouvelles législations qui donne du « mordant » à la Constitution, le mouvement des femmes favorise graduellement non seulement la mise en application effective des principes de droits civils fondamentaux des femmes prévus dans la Constitution, mais aussi plus d'égalité devant la loi. De ces faits, nous observons que le mouvement des femmes contribue progressivement à l'institutionnalisation d'aspects primordiaux de l'État de droit à savoir, plus de cohérence dans les législations nationales, plus de protection juridique effective des droits civils fondamentaux des femmes et plus d'égalité pour tous devant la loi.

Pareillement, nous observons que le mouvement des femmes contribue à l'approfondissement démocratique en provoquant une transition du « clientélisme vers la citoyenneté »¹⁹². Cette transition est le processus par lequel des groupes historiquement marginalisés comme les femmes, s'expriment et revendiquent librement leurs intérêts dans l'arène publique sans contrainte découlant des liens de dépendance des réseaux clientélistes affiliés aux autorités politiques. Sous le régime autoritaire, cette transition était impensable. Encore aujourd'hui, certains groupes de la société civile béninoise reliés à ses réseaux clientélistes ne peuvent enclencher ce processus. Néanmoins, nous constatons que le mouvement des femmes a déclenché ce processus en orientant sans appréhension leurs actions citoyennes sur les dirigeants politiques.

Par ailleurs, le mouvement des femmes a vite remarqué que les défaillances légales au Bénin ne résultaient pas uniquement du contenu des lois, mais bien de l'application de celles-ci. Pour ces raisons, une fois les législations nationales adoptées et le processus de prise de conscience des droits civils des femmes enclenché au sein d'une majorité de la population, le mouvement des femmes a entrepris de sensibiliser et de renforcer les capacités juridiques d'une masse critique d'acteurs judiciaires et extrajudiciaires appelés à

¹⁹² Ce terme a été emprunté à Fox (1994).

agir auprès des femmes de par leurs fonctions. La sensibilisation des acteurs a eu comme objectif de les convaincre du bien-fondé des droits civils des femmes. Ainsi, le mouvement des femmes a encouragé le changement graduel de comportements et de mentalités de ces acteurs. D'autre part, une formation juridique mise sur pied par le mouvement des femmes leur a été donnée dans le but de renforcer leurs compétences juridiques. Pour encadrer cette formation, le mouvement des femmes a rigoureusement élaboré des outils pédagogiques uniformes et cohérents, facilitant ainsi une compréhension intelligible des différentes législations relatives aux droits civils des femmes. En offrant cette formation, le mouvement des femmes a facilité une compréhension claire, cohérente, et consistante des droits civils des femmes tels qu'énoncés dans les législations nationales dont la Constitution. De ce fait, le mouvement des femmes a contribué à ce que les acteurs formés agissent de plus en plus en conformité avec les lois nationales c'est-à-dire de façon prévisible pour des cas similaires et ce, sans égard au statut social ou à la juridiction territoriale des citoyennes impliquées. Ainsi, le mouvement des femmes a encouragé les acteurs judiciaires et extrajudiciaires à agir de moins en moins arbitrairement ou illégalement dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes. En outre, le mouvement des femmes a exigé des acteurs nouvellement formés qu'ils partagent la formation reçue avec leurs pairs. De ce fait, le mouvement des femmes a contribué à véhiculer rapidement les droits civils des femmes dans plusieurs régions, réduisant ainsi la superficie des « brown areas ». En un mot, le mouvement des femmes a favorisé une application plus rigoureuse de la loi et l'accès à une justice équitable pour un groupe social marginalisé sur une grande partie du territoire béninois. Ainsi, nous constatons que les actions entreprises auprès des acteurs judiciaires et extrajudiciaires par le mouvement des femmes ont favorisé l'institutionnalisation d'aspects essentiels de l'État de droit, notamment l'égalité devant la loi et l'accès à une justice équitable pour tous les citoyens.

Enfin, en favorisant une meilleure protection des droits civils fondamentaux des femmes, en encourageant plus de respect de leurs droits fondamentaux prévus dans la Constitution et en facilitant l'institutionnalisation d'éléments primordiaux de l'État de droit, le mouvement des femmes contribue à rendre le régime plus libéral. En sus de ses gains démocratiques, le mouvement des femmes facilite la compréhension au sein de la population d'un fonctionnement démocratique efficace. Bref, en renforçant le caractère libéral du régime, le mouvement des femmes contribue à la performance politique du régime démocratique. Ainsi, en faisant progresser le « régime partiel des droits civils »,

nous concluons que le mouvement des femmes favorise l'approfondissement démocratique, l'institutionnalisation politique et la performance politique du régime et de la sorte, contribue à la consolidation démocratique au Bénin.

b. Le régime partiel de « l'imputabilité ». À travers sa lutte pour le respect de ses droits civils, le mouvement des femmes a non seulement contribué à plusieurs aspects essentiels de l'État de droit, mais aussi à certaines dimensions de l'imputabilité des dirigeants. Cette contribution significative s'est manifestée de deux manières. D'une part, le mouvement des femmes a instauré un mécanisme alternatif d'imputabilité en développant au Bénin une nouvelle forme de contrôle des autorités étatiques fondée sur l'action des organisations de la société civile. Par le biais de ce mécanisme d'imputabilité, le mouvement des femmes a d'autre part, obligé les dirigeants à rendre compte de leurs actions devant la Constitution et les attentes des citoyens quant à un gouvernement responsable. Examinons maintenant cette contribution avec nos trois indicateurs.

Premièrement, nous constatons que le mouvement des femmes béninoises a développé un nouveau mécanisme de contrôle des infractions des dirigeants fondé sur la capacité des organisations de la société civile à se mobiliser et à surveiller de façon vigilante les actions de l'État, tel que prôné par la théorie démocratique libérale. Cette forme alternative de contrôle mise de l'avant par le mouvement des femmes était tout à fait inconcevable sous l'ancien régime autoritaire répressif. En fait, cet outil de contrôle des performances gouvernementales qu'on nomme « l'imputabilité sociétale¹⁹³ » est un mécanisme vertical non électoral de contrôle politique non seulement des autorités politiques mais aussi des agents de l'État souvent, plus efficace que les mécanismes d'imputabilité traditionnels. Ceci est particulièrement véridique au Bénin où les déficits institutionnels qui affectent à différents degrés les mécanismes traditionnels sont plus que significatifs¹⁹⁴, exception faite de la nouvelle Cour constitutionnelle.

Effectivement, au Bénin, la portée du processus d'imputabilité fondée sur les mécanismes traditionnels est très incertaine. D'une part, le mécanisme d'imputabilité verticale électoral devant garantir la réceptivité et la responsabilité des dirigeants face aux attentes des citoyens est fréquemment tronquée notamment par « la marchandisation du

¹⁹³ Pour plus de détails sur ce concept, voir Smulovitz *et al* (2000) et Peruzotti *et al* (2006).

¹⁹⁴ Des déficits institutionnels qu'on retrouve principalement dans le système politique, l'administration publique, le système judiciaire, les partis politiques et le processus délibératif.

vote » au moment des élections (Banégas 1998)¹⁹⁵. Toutefois, même dans un contexte idéal, au Bénin ou ailleurs, le vote comporte des déficiences inhérentes à l'acte en soi. D'abord, un vote périodique ne permet pas au simple citoyen de contrôler et de s'exprimer sur chacune des actions gouvernementales entreprises pendant le mandat c'est-à-dire entre les élections. De ce fait, les politiciens profitent souvent avantageusement de cette situation en ne respectant pas leurs promesses électorales surtout en début de mandat. Aussi, comme la majorité des citoyens ne sont pas des spécialistes dans les divers domaines traités par l'État, ces derniers ne possèdent généralement pas toute l'information requise pour juger du bien-fondé d'actions gouvernementales précises. En outre, ce mécanisme ne permet pas de contrôler les actes arbitraires des agents non élus de l'État. Enfin, l'acte de voter étant une « action stratégique individuelle décentralisée », les citoyens ne peuvent coordonner l'orientation de leur vote et de ce fait, le pouvoir du vote comme mécanisme de contrôle est affaibli (Smulovitz *et al* 2000, 149).

D'autre part, les institutions béninoises devant garantir l'imputabilité horizontale sont faibles malgré les pouvoirs que leur confère la Constitution¹⁹⁶. En effet, la primauté des allégeances verticales et les racines historiques profondes des règles informelles affaiblissent les nouvelles institutions démocratiques formelles (O'Donnell 1996a, 43)¹⁹⁷. Les faiblesses structurelles du système judiciaire, son manque d'autonomie et la corruption très étendue qui affecte l'administration publique sont des indicateurs incontestables de ces déficits institutionnels. Enfin, sans un système judiciaire efficace, les mécanismes traditionnels d'imputabilité ne peuvent garantir la réceptivité et la responsabilité du gouvernement béninois. Dans ce contexte, l'apport du mouvement des femmes pour faire avancer le processus de consolidation d'institutions démocratiques plus fortes et plus imputables est capital.

Contrairement aux mécanismes traditionnels, nous observons que le mécanisme d'imputabilité sociétale instauré par le mouvement des femmes a été très efficace pour obliger les dirigeants à rendre compte de leurs actions et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, le mouvement des femmes est animé par des spécialistes, des femmes juristes

¹⁹⁵ En fait au Bénin, loin d'être efficace, le mécanisme d'imputabilité électoral contribue à reproduire des structures politiques autoritaires (Banégas 1998).

¹⁹⁶ Les acteurs ou les agences pourvus d'une capacité institutionnelle de surveillance réciproque et habilités à exercer ce contrôle sont l'exécutif, la législature, les autorités judiciaires et les agences de surveillance (vérificateur général, ombudsman, etc..).

¹⁹⁷ Les institutions formelles sont souvent affaiblies du fait que les frontières entre le bien public et le bien privé sont confuses et que certains individus oeuvrant au sein de celles-ci sont motivés par des logiques personnelles au détriment des considérations universelles du bien commun.

maîtrisant très bien tous les aspects de l'enjeu des droits civils des femmes. De ce fait, celles-ci ont encadré légalement l'ensemble de leurs revendications, leur donnant non seulement une plus grande légitimité sociale, mais surtout plus de poids dans leur rapport de force avec l'État. Puis, en adoptant une « approche à la pièce »¹⁹⁸, le mouvement des femmes a pu parfaitement maîtriser les tenants et aboutissants de l'enjeu ciblé et exercer efficacement une vigilance constante des actions des autorités en rapport avec celui-ci et ce, tout au long du mandat électoral. De plus, par ses diverses actions assidues, le mouvement des femmes a été capable de soulever et de maintenir cet enjeu juridique dans les débats publics pendant plusieurs années entre autres, parce que celui-ci a réussi à le vulgariser et l'articuler efficacement pour rejoindre une majorité de citoyens.

Ensuite, fort de sa maîtrise juridique de l'enjeu des droits civils des femmes et de la mobilisation sociale générée autour de celui-ci, le mouvement des femmes a su prononcer des plaidoyers efficaces auprès des autorités politiques et réclamer vigoureusement des correctifs légaux. En outre, à l'apogée de la manifestation du 12 avril 2002 devant l'Assemblée nationale, le mouvement des femmes a amené cet enjeu dans l'arène électorale, en liant l'adoption du Code des personnes et de la famille au suffrage des femmes lors des prochaines législatives, accentuant davantage les pressions sociales sur les députés. La menace de sanction applicable aux élections législatives subséquentes (mars 2003) a sans contredit eu beaucoup plus de poids que l'incidence d'un vote décentralisé individuel. Enfin, le mécanisme d'imputabilité sociétale développé par le mouvement des femmes est accessible et efficace parce qu'il ne comporte aucune contrainte constitutionnelle pour son utilisation¹⁹⁹, sinon le simple droit en démocratie de se faire « entendre »²⁰⁰. Dès lors, en permettant une grande latitude d'action au mouvement des femmes, le mécanisme d'imputabilité sociétale a permis à celles-ci non seulement d'exiger auprès des autorités étatiques des réformes législatives conformes à la Constitution, mais surtout de s'acquitter efficacement de leur rôle de contre-pouvoir en tout temps, notamment en surveillant assidûment la performance du gouvernement quant au respect des droits civils des femmes et de l'État de droit. De plus, ce mécanisme d'imputabilité comporte un avantage non négligeable dont le mouvement des femmes a su profiter. En effet, les fortes

¹⁹⁸ Une approche à la pièce est une stratégie d'actions ciblant un ou des enjeux bien spécifiques comme par exemple, l'adoption du Code des personnes et de la famille.

¹⁹⁹ Contrairement aux mécanismes de surveillance horizontaux qui tiennent leur pouvoir de la Constitution et du mécanisme vertical électoral qui nécessite une majorité, l'imputabilité sociétale est facilement accessible.

²⁰⁰ Ce qui constitue un avantage très significatif pour des groupes marginalisés comme les femmes béninoises qui se sentent lésées au quotidien dans leurs droits civils.

pressions sociales des femmes ont contribué à déclencher le seul mécanisme d'imputabilité horizontale efficace au Bénin, la Cour constitutionnelle. Ayant obtenu gain de cause quant aux articles de lois jugés inconstitutionnels, le mouvement des femmes a par conséquent réussi à donner une capacité exécutoire légale à ses revendications. Appuyé par la décision de la Cour constitutionnelle, le mouvement des femmes a obligé les dirigeants à rendre compte de leurs actions devant la Constitution, et les a forcés à adopter définitivement les dispositions controversées du Code des personnes et de la famille.

Devenu un archétype de comportement et d'engagement politique stable, valorisé et prévisible, l'utilisation du mécanisme d'imputabilité sociétale témoigne d'une acceptation et d'une intériorisation des règles et des procédures de l'action politique sous un régime démocratique. Bref, nous constatons que le mouvement des femmes a contribué à l'institutionnalisation politique d'une nouvelle forme d'imputabilité au Bénin plus efficace que les mécanismes formels. En contrôlant les performances gouvernementales par le biais de ce mécanisme, le mouvement des femmes a été capable d'exiger plus d'approfondissement démocratique et de cette façon, contribuer à une meilleure performance politique du régime, notamment en faisant progresser les droits civils fondamentaux des femmes et l'implantation d'aspects primordiaux de la Constitution et de l'État de droit.

Par ailleurs, le mouvement des femmes a réussi à obliger les dirigeants à rendre compte de leurs actions devant la Constitution grâce au mécanisme d'imputabilité sociétale. Pour le démontrer, revenons brièvement sur les événements qui ont mené à l'adoption du Code des personnes et de la famille²⁰¹. Dès le lendemain de l'adoption de la Constitution béninoise sacralisant les droits humains fondamentaux, l'AFJB entreprenait de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux des femmes. Pour donner du poids et une légitimité sociale à leurs revendications, le mouvement des femmes a dès le début encadré celles-ci des législations appropriées. En effet, les femmes ont fondé leurs revendications sur les dispositions pertinentes de la Constitution et les engagements internationaux relatifs aux droits des femmes dûment pris par le Bénin. Le mouvement des femmes a par la suite vulgarisé et diffusé largement de l'information sur les droits civils des femmes à toutes les couches de la population et sur la majeure partie du territoire béninois par l'intermédiaire

²⁰¹ Vu la disponibilité des informations, nous avons choisi le Code des personnes et de la famille comme exemple. Cependant, nous aurions pu choisir la loi réprimant la pratique des MGFs, la loi relative à la santé sexuelle et à la reproduction, la loi sur le harcèlement sexuel et le Protocole de la CAHDP relatif aux droits de la femme qui ont aussi été adoptés dans des circonstances semblables.

de ses centres d'assistance juridique, ses parajuristes et ses nombreuses campagnes de sensibilisation. L'hyperactivité de leurs actions a favorisé une prise de conscience générale des droits civils des femmes et une plus grande mobilisation sociale, manifestes chez les nombreux alliés joints ponctuellement à leur cause. Ainsi, en soulevant de façon continue cet enjeu dans le débat public et en dénonçant publiquement l'inaction de l'État à promouvoir et garantir l'effectivité des droits civils constitutionnels des femmes, le mouvement a déclenché le mécanisme « d'imputabilité sociétale ».

Fort de cette mobilisation sociale qui a donné plus d'intensité à leurs revendications, le mouvement des femmes a entrepris des campagnes de sensibilisation et des plaidoyers bien ancrés légalement : sur les droits civils des femmes auprès des autorités gouvernementales concernées et plus particulièrement celles ayant le pouvoir de légiférer soit, l'Assemblée nationale. Le mouvement des femmes a insisté sur le fait que le respect des droits civils des femmes béninoises constituait un enjeu des droits humains fondamentaux et qu'eux, les dirigeants politiques, étaient responsables de les promouvoir et de les protéger en vertu du nouveau contrat social. Puis, le mouvement des femmes leur a fait valoir qu'en introduisant « simplement » des changements légaux (réformes ou adoption de nouvelles lois), ces derniers s'acquitteraient de leurs obligations. Ainsi, dès 1994, le mouvement des femmes a exigé que les législations nationales discriminantes à l'égard des femmes soient réformées et harmonisées en conformité avec les dispositions du nouveau contrat social béninois : la Constitution démocratique.

D'autre part, pour forcer l'adoption du projet de Code des personnes et de la famille par l'Assemblée nationale, la FeDDAF-Bénin a initié le 12 avril 2002 une grande marche de protestation en direction du siège de l'Assemblée nationale dénonçant l'inaction du gouvernement et réclamant le respect des dispositions constitutionnelles relatives aux droits civils des femmes par l'adoption à brève échéance du Code. Cet événement a mobilisé non seulement le mouvement des femmes, mais aussi plusieurs autres organisations de la société civile²⁰². Cette grande mobilisation sociale a démontré aux députés que le mouvement des femmes surveillait assidûment leurs actions et qu'un délai additionnel dans l'adoption du Code était inadmissible. Pour renforcer ses actions, le mouvement des femmes a menacé le gouvernement de sanctions en cas d'inaction en liant le suffrage des

²⁰² Notamment, des réseaux de défense des droits humains, des syndicats, des enseignants, des étudiants et des femmes rurales.

femmes lors des prochaines législatives au vote du Code. De plus, la FeDDAF-Bénin a présenté une conférence de presse sur les enjeux de cette manifestation devant l'Assemblée nationale largement ébruitée par les médias, sensibilisant davantage de citoyens à cet enjeu juridique d'importance pour les femmes (FeDDAF/12; FeDDAF/13, 30). Ainsi, le mouvement des femmes contraignait le gouvernement à se justifier devant la population non seulement de l'adoption ou du refus d'adopter le Code mais surtout de sa décision de respecter ou non un aspect primordial de la Constitution, soit les droits humains fondamentaux. De ces faits, nous observons que la mobilisation du mouvement des femmes a forcé les législateurs à se conformer à la Constitution et ce faisant, à adopter le nouveau Code des personnes et de la famille le 7 juin 2002. Toutefois, cette première victoire ne fut que partielle. Effectivement, certaines dispositions discriminantes jugées trop dérangeantes ne furent pas adoptées lors du vote ce jour là.

Ne lâchant pas prise, le mouvement des femmes a entretenu l'intensité de ses pressions sociales en continuant ses campagnes de sensibilisation sur l'importance des dispositions légales « oubliées » auprès d'organisations de la société civile béninoise et des citoyens dans plusieurs départements du Bénin. Ainsi, celle-ci a maintenu cet enjeu dans le débat public et a continué à dénoncer les députés de l'Assemblée nationale qui avaient mis ces dispositions au rancard. En plus, la FeDDAF-Bénin a poursuivi ses plaidoyers auprès des autorités gouvernementales pertinentes²⁰³ cherchant à se faire le plus d'alliés possibles²⁰⁴ dans sa lutte. Par son utilisation judicieuse du mécanisme d'imputabilité sociétale, le mouvement des femmes a réussi à déclencher le seul mécanisme d'imputabilité horizontale efficient au Bénin, à savoir la Cour Constitutionnelle²⁰⁵. Devant les fortes pressions sociales organisées par le mouvement des femmes, le Président de la République n'a eu d'autre choix que de soumettre le Code des personnes et de la famille à un contrôle

²⁰³ Ces autorités pertinentes sont évidemment les députés de l'Assemblée nationale mais aussi les membres de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme qui a pour compétence tout ce qui a trait à la Constitution, aux lois et aux droits de l'homme.

²⁰⁴ La sensibilisation et la formation données aux acteurs judiciaires et extrajudiciaires a aussi servi à se faire des alliés au sein des agents de l'État, mais seulement à partir de 2002 au moment de la mise sur pied du projet de renforcement de leurs compétences juridiques. C'est ainsi, comme nous l'avons vu, que la première victoire judiciaire en vertu de la loi sur les MGFs a été entendue par un juge formé dans le cadre de ce programme.

²⁰⁵ La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction du pays en matière constitutionnelle. Celle-ci juge notamment de la constitutionnalité des lois et en outre, les décisions rendues par la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les agents de l'État et sont sans appel. Voir les articles 114 et 124 de la Constitution (Bénin 1990, *La Constitution*).

de constitutionnalité²⁰⁶. Donnant gain de cause au mouvement des femmes, en décembre 2002, la Cour constitutionnelle a statué que certaines des dispositions controversées du Code étaient discriminantes et ne respectaient pas le principe d'égalité prôné par la Constitution.

Certains analystes ne conçoivent pas l'imputabilité sociétale comme un mécanisme de contrôle véritable parce que celui-ci n'a pas une capacité coercitive légale d'exécuter ses décisions, mais seulement un pouvoir de sanction symbolique. Cependant, lorsqu'une mobilisation sociale suffisamment importante comme celle générée par le mouvement des femmes, entraîne le déclenchement d'un mécanisme d'imputabilité horizontale efficace comme la Cour constitutionnelle, la décision rendue par celle-ci donne un mandat exécutoire aux revendications féminines. En fait, toute disposition d'une loi déclarée inconstitutionnelle par cette cour ne peut être promulguée. Renforcé par cette victoire, le mouvement des femmes a continué ses pressions sociales pour forcer l'adoption sans délai du Code par l'Assemblée nationale. Pour ce faire, celles-ci ont siégé en grand nombre dans les tribunes de l'Assemblée nationale le jour prévu du vote. En juin 2004, les « gardiennes des droits civils des femmes » ont eu gain de cause lors de l'adoption définitive du Code amendé.

De ces faits, nous constatons que le mouvement des femmes a contribué à rendre les dirigeants plus imputables devant la Constitution et les attentes des citoyens (surtout les femmes) quant à un gouvernement responsable. En fait, nous soutenons qu'en adoptant le Code amendé des personnes et de la famille, le gouvernement a cédé malgré la résistance de plusieurs députés aux pressions sociales incessantes du mouvement des femmes. Indicateur indéniable de l'augmentation de l'imputabilité des dirigeants, la réponse du gouvernement est d'autant plus significative que le Code adopté va à l'encontre de traditions béninoises ancestrales. En effet, sans l'intervention du mouvement des femmes, le Code des personnes et de la famille ne serait qu'un « vœu pieux ». Bref, en rendant les dirigeants plus imputables devant la Constitution, soit l'institution démocratique primordiale, le mouvement des femmes a contribué non seulement à l'approfondissement démocratique mais aussi à une meilleure performance politique du régime.

Enfin, notre analyse systématique des actions du mouvement des femmes et de leurs conséquences sur la consolidation démocratique au Bénin confirme notre deuxième

²⁰⁶ Comme nous l'avons déjà mentionné, Madame H. Rosine Vieyra-Soglo, présidente d'un des groupes parlementaires a aussi présenté une requête tendant aux mêmes fins.

hypothèse. L'application de nos trois indicateurs de consolidation sur chacun des régimes partiels, nous a permis d'observer l'évolution positive de ceux-ci sur le continuum se déplaçant vers la consolidation. Ainsi, en luttant pour l'avancement, l'affermissement et la mise en application effective des droits civils fondamentaux des femmes, le mouvement des femmes (élément influent de l'environnement) a favorisé la progression significative de nos deux régimes partiels (droits civils et imputabilité) vers la consolidation d'une démocratie plus libérale et plus imputable. De ce fait, nous soutenons que le mouvement de femmes contribue favorablement à deux dimensions essentielles du processus de consolidation démocratique au Bénin à savoir l'imputabilité politique et le respect des droits civils fondamentaux par l'implantation d'aspects essentiels de l'État de droit.

Conclusion

Pour plusieurs théoriciens, la société civile africaine est inexistante ou trop faible pour jouer son rôle de contre-pouvoir, tel que prôné par la théorie démocratique libérale. En questionnant cette assertion, l'objectif de notre recherche a été de démontrer l'existence d'une société civile et d'explorer empiriquement la relation entre cette société civile et le processus de consolidation démocratique au Bénin. Contrairement à l'affirmation générale et à la lumière des données et des faits recueillis, nous avons constaté que le mouvement des femmes, un groupe social faisant partie de la société civile, a contribué de façon significative au processus de consolidation démocratique au Bénin.

D'une part, les conclusions de notre recherche nous obligent à nuancer toutes les affirmations relatives à la faiblesse, voire à l'existence de la société civile africaine. En effet, en observant le mouvement des femmes béninoises, nous avons démontré non seulement l'existence d'une société civile africaine, mais surtout toute sa complexité. En fait, nous avons constaté que les organisations qui forment la « société civile africaine » sont très hétérogènes, ce qui se reflète dans les opportunités qui s'offrent à elles, dans les ressources dont elles disposent et de ce fait, dans le type d'actions qu'elles pourront entreprendre. Bien que nous ne prétendions pas avoir fait une étude exhaustive de ce phénomène, nous concluons néanmoins que nous devons être prudentes devant les généralisations trop hâtives au sujet de la société civile africaine. Bref, avant de tirer des conclusions, ce phénomène mériterait une étude plus approfondie.

D'autre part, les observations dégagées de notre recherche nous amènent à conclure que le mouvement des femmes a contribué incontestablement à faire progresser deux dimensions primordiales de la consolidation démocratique au Bénin, à savoir l'imputabilité politique et l'État de droit. En effet, en développant un mécanisme alternatif d'imputabilité efficace, le mouvement des femmes a contribué de façon remarquable à l'imputabilité des dirigeants dans un pays où les mécanismes d'imputabilité formels sont fréquemment tronqués. Aussi, en luttant pour le respect de ses droits civils fondamentaux, le mouvement des femmes a obtenu des gains démocratiques considérables de par ses victoires juridiques, rendant plus difficile tout retour en arrière. Nous soutenons que les actions entreprises par le mouvement des femmes ont été primordiales pour favoriser certaines dimensions de l'État de droit. Grâce aux actions incessantes du mouvement des femmes depuis la fin de la transition démocratique, nous observons au Bénin une meilleure protection des droits civils fondamentaux des femmes, un plus grand respect de certaines dispositions

constitutionnelles, plus d'imputabilité des dirigeants, et un plus grand accès à une justice équitable pour toutes les citoyennes. Ainsi, avec l'apport considérable du mouvement des femmes béninoises, « l'État de droit est en train de devenir véritablement une règle pour les femmes, et non plus une exception » (Méndez *et al* 1999, 9). Cette contribution est d'autant plus importante que l'État béninois ne remplit pas son rôle de promouvoir et de protéger les droits civils fondamentaux des femmes. Dans le contexte d'une démocratie naissante aux institutions encore fragiles au Bénin, nous soutenons que l'engagement du mouvement des femmes est un rempart significatif de la démocratie. Comme la consolidation démocratique est un processus graduel, à long terme et complexe, l'engagement assidu du mouvement des femmes atténue progressivement les déficiences d'institutions démocratiques faibles notamment de la Constitution, de l'État de droit et de l'imputabilité.

Enfin, comme notre modèle d'analyse et notre reconceptualisation de la société civile africaine ont été très pertinents pour notre recherche, nous souhaitons que nos outils méthodologiques servent à élaborer d'autres études approfondies de la relation entre la société civile et la consolidation démocratique en Afrique. De cet éventail de recherches comparables, nous serions probablement en mesure de tirer des conclusions plus précises sans tomber dans le piège des généralisations prématurées.

Tableau II : Instruments juridiques relatifs aux droits civils fondamentaux de la femme au Bénin adoptés depuis 1990.

1. Instruments juridiques nationaux

La Constitution du Bénin

Loi no 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

En ligne: http://www.gouv.bj/doc_telecharges/la_constitution.pdf (page consultée le 10 août 2007).

Loi portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines

Loi no 2003-03

Adopté le 3 mars 2003

En ligne: www.assembleebenin.org/lois/IMG/pdf/2003-03.pdf (page consultée le 8 octobre 2008).

Loi relative à la santé sexuelle et à la reproduction

Loi no 2003-04

Adopté le 3 mars 2003

En ligne : http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=129 (page consultée le 8 octobre 2008).

Code des personnes et de la famille

Loi no 2002-07

Adopté le 7 juin 2002

Requête à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité. Décision rendue no DCC 02-144 le 23 décembre 2002 confirmant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales du Code.

Le Code amendé a été adopté le 14 juin 2004 en conformité avec la Constitution.

Promulgué par le Président de la république le 24 août 2004.

Pour un bref aperçu des dispositions légales du Code. En ligne:

http://www.usaid.gov/our_work/crosscutting_programs/wid/resources/Benin.html (page consultée le 16 septembre 2008).

Loi portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes

Loi no 2006-19

Adopté le 17 juillet 2006

Détails sur cette loi. En ligne: http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=891 (page consultée le 8 octobre 2008).

2. Instruments juridiques régionaux ou internationaux

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

Adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Partie intégrante de la Constitution

En ligne. <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm> (page consultée le 8 octobre 2008)

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Adopté le 27 juin 1981 par l'Union Africaine (UA)

En vigueur au niveau régional le 21 octobre 1986.

Version régionale de la Charte des NU, prône l'égalité entre les sexes (Art 2), l'égalité de tous devant la loi (Art 3) et l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (Art 18).

La CADHP fait partie intégrante de la Constitution béninoise (Art 7 de la Constitution).

Ratifié le 20 janvier 1986 par le Bénin.

En ligne. http://www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html (page consultée le 8 octobre 2008).

Rapport périodique présenté par la république du Bénin (2006) à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples conformément à l'article 62 de la Charte. En ligne. http://www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html (page consultée le 8 octobre 2008).

La ratification des instruments juridiques suivants par le Bénin leur confère une autorité supérieure à celle des législations nationales (Art 147 de la Constitution) :

Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)

Instrument international – Protection catégorielle

Adoptée en décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Entrée en vigueur au niveau international en septembre 1981

Ratifiée le 12 mars 1992 par le Bénin

Entrée en vigueur au Bénin le 11 avril 1992

Objectif : amener les États membres à prendre des mesures pour éliminer toutes formes de discrimination. Renforce les principes d'égalité et de dignité humaine énoncés dans la DUDH

En ligne. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (page consultée le 8 octobre 2008).

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP):

Instrument international

Adopté en décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Entrée en vigueur au niveau international le 23 mars 1976

Objectif : amener les États membres à prendre des engagements juridiques pour respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Ratifié le 12 mars 1992 par le Bénin (exclusion faite de l'art 41)

Entrée en vigueur au Bénin le 12 juin 1992

En ligne. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm (page consultée le 8 octobre 2008).

Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Instrument international

Adopté en décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Entrée en vigueur au niveau international le 3 janvier 1976

Objectif : amener les États membres à prendre des engagements juridiques pour respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Ratifié le 12 mars 1992 par le Bénin

Entrée en vigueur au Bénin le 12 juin 1992

En ligne. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm (page consultée le 8 octobre 2008).

Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF-OP)

Instrument international – Protection catégorielle

Adopté le 6 octobre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Signée au Bénin le 25 mai 2000

N'était toujours pas ratifié par le Bénin le 10 janvier 2003.

Ce protocole optionnel donne aux femmes le droit de porter plainte au Comité NU contre les abus de leurs droits prévus dans la CEDEF, mais uniquement lorsque tous les recours nationaux ont été épuisés.

En ligne. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm (page consultée le 8 octobre 2008).

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Instrument régional adopté en juillet 2003 par l'Union Africaine

Entrée en vigueur a niveau régional le 25 novembre 2005

Signée le 11 février 2004 par le Bénin

Ratifié au Bénin le 30 septembre 2005

Ce Protocole renforce le principe d'égalité entre les sexes et constitue un fondement juridique solide pour l'éradication de multiples formes de discrimination à l'endroit des femmes dans la société africaine.

En ligne. http://www.achpr.org/francais/info/women_fr.html (page consultée le 8 octobre 2008).

Sources :

Organisation Internationale de la Francophonie. S.d. *Suivi des engagements internationaux Bénin*. En ligne.

http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1806&id_rubrique=85 (page consultée le 18 juillet 2008).

Site Internet de la FeDDAF- Afrique de l'Ouest. En ligne.

WWW.wildaf-ao.org/fr/print.php3?id_article=41 (page consultée le 23 juillet 2008).

Pour plus de détails sur ces instruments juridiques dans le contexte béninois, voir

FeDDAF/5, pages 5-23. En ligne. [www.wildaf-](http://www.wildaf-ao.org/fr/IMG/pdf/CEDEF_quotidien_Benin.pdf)

[ao.org/fr/IMG/pdf/CEDEF_quotidien_Benin.pdf](http://www.wildaf-ao.org/fr/IMG/pdf/CEDEF_quotidien_Benin.pdf) (page consultée le 14 juillet 2008).

Tableau III: Carte politique et administrative du Bénin



Sources : Carte politique et administrative du Bénin.

En ligne. <http://www.ambassade-benin.org/article6.html> (page consultée le 18 sept 2008).

Pour des données démographiques (2002). Voir Afrikinfo.com. En ligne.

http://www.afrikinfo.com/lois/gouvern/map_ad.htm (page consultée le 18 sept 2008).

Bibliographie

- Adjamagbo-Johnson, Kafui. 1997. « Le politique est aussi l'affaire des femmes ». *Politique africaine* 65 : 62-73
- Afrikinfo.com. S.d. *La carte administrative du Bénin. Données démographiques du troisième recensement général de la population et de l'habitation (février 2002)*. En ligne. http://www.afrikinfo.com/lois/gouvern/map_ad.htm (page consultée le 18 septembre 2008).
- Akindès, Francis. 1996. *Les mirages de la démocratie en Afrique Subsaharienne francophone*. Paris: Karthala, 161-217
- Albert, Irène. 1993. *“Des femmes. Une Terre” Une nouvelle dynamique sociale au Bénin*. Paris : Éditions l'Harmattan.
- Antrobus, Peggy. 2007. *Le mouvement mondial des femmes*. Montréal : Éditions Écosociété et Enjeux Planète.
- Association des femmes juristes du Bénin (AFJB/1). S.d. *Site de l'AFJB*. En ligne. <http://afjb.courantsdefemmes.org/index.html> (page consultée le 29 juillet 2008).
- Association des femmes juristes du Bénin (AFJB/2). S.d. *Courants de Femmes présente: Association des femmes juristes du Bénin (AFJB)*. En ligne. <http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Benin/AFJB/AFJB.html> (page consultée le 29 juillet 2008).
- Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI). 2007. *Efficacité de l'aide et Déclaration de Paris*. Session de formation organisée par l'AQOCI en collaboration avec la Chaire C.-A. Poissant de l'UQAM, donnée par Gabriel Goyette, chercheur le 29 novembre 2007.
- Baker, Gideon. 2002. *Civil Society and Democratic Theory*. Alternatives Voices: Routledge
- Baker, Gideon. 1999. « The Taming of the Idea of Civil Society » *Democratization* 6 (No 3 automne): 1-29
- Banégas, Richard. 2003. « La dynamique des revendications démocratiques ». Dans Richard Banégas, *La démocratie à pas de caméléon: Transition et imaginaire politique au Bénin*. Paris: Éditions Karthala, 93-133
- Banégas, Richard. 1998. « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin ». *Politique Africaine* 69 (mars) : 75-88.

- Banégas, Richard. 1995. « Action collective et transition politique en Afrique ». *Cultures & Conflits* 17 : 137-175
- Banégas, Richard. 1993. « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique ». *Cultures & Conflits* 12 : 105-140
- Banque Mondiale. 2003. *Country Assistance strategy for The Republic of Benin – Country Report*. Report No 26054-BEN, Benin Country Office, Country department 13, Africa Region. En ligne. www.worldbank.org/wbi/governance/benin/pdf/ben_cas2003.pdf (page consultée le 5 mai 2008).
- Banque Mondiale. 2001a. *Résumé de Engendering development: through gender equality in rights, resources, and voices*. Washington, DC: World Bank; New York: Oxford University Press. En ligne: <http://go.worldbank.org/XDIQD6VQR0> (page consultée le 28 août 2008)
- Banque Mondiale. 2001b. *La réduction des disparités entre hommes et femmes favorise la réduction de la pauvreté et l'accélération de la croissance*. News release No : 2001/253/S. En ligne : <http://go.worldbank.org/TFZZIH9KG0> (page consultée le 28 août 2008)
- Banque Mondiale. 2000. *Countries that reduce gender gaps have less corruption and faster growth, says New World Bank Study*. Press Release No: 2000/381/S. En ligne. <http://go.worldbank.org/7UTM6RA3Q1> (page consultée le 29 mars 2007).
- Banque Mondiale. 1999. *Are Women Really the « Fairer » Sex ? Corruption and Women in Government*. Policy Research report on Gender and Development, Working Paper Series No 4, By David Dollar, Raymond Fisman and Roberta Gatti.
- Bayart, Jean-François. 1983. « La revanche des sociétés africaines ». *Politique africaine* 11: 95-127
- Beetham, David. 2004a. « The Quality of Democracy – Freedom as the Foundation ». *Journal of Democracy* 15 (no 4 – octobre): 61-75
- Beetham, David. 2004b. « Towards a Universal Framework for Democracy Assessment ». *Democratization* 11 (No 2 – April): 1-17
- Beetham, David. 1994. « Conditions for Democratic Consolidation ». *Review of African Political Economy* 60 (juin): 157-172
- Bénin. Gouvernement du Bénin. S.d. *Site Internet officiel*. En ligne. <http://www.gouv.bj> (page consultée le 15 mars 2007).

- Bénin. 1990. *La Constitution*. En ligne: http://www.gouv.bj/doc_telecharges/la_constitution.pdf (page consultée le 10 août 2007).
- Bénin. Ambassade de la République du Bénin en France. S.d. *Carte politique et administrative du Bénin*. En ligne. <http://www.ambassade-benin.org/article6.html> (page consultée le 18 septembre 2008).
- Bénin. Assemblée Nationale du Bénin. S.d. *Les différents Organes de l'Assemblée nationale*. En ligne. <http://www.assembleebenin.org/web/spip.php?article7> (page consultée le 15 septembre 2008).
- Bénin. Ministère du Plan et de la Restructuration Économique. 1994. *Deuxième recensement général de la population et de l'habitation - février 1992*. Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique. En ligne: <http://www.afrikinfo.com/lois/gouvern/popul/recens/recens.htm#one> (page consultée le 3 septembre 2008).
- Bierschenk, Thomas, Elisabeth Thioléron et Nassirou Bako-Arifari. 2003. « Bénin ». *Development Policy Review* 21 (mars): 161-164
- Bilodeau, Valérie. 2004. *Démocratiser sous ajustement au Bénin – Comment la dépendance économique hypothèque la consolidation démocratique*. Mémoire de maîtrise. Département de science politique. Université de Montréal.
- Boko, Michee. 2003. « *Rights-Benin: Women Groups Aim Daggers at the Heart of Abuse* ». Inter Press Service (IPS). Inter Press Service News Agency. 5 avril 2003. En ligne. <http://ipsnews.net/print.asp?idnews=17330> (page consultée le 11 janvier 2007).
- Bop, Codou. 1997. « Après Pékin, quelle coopération internationale en Afrique ? ». *Politique africaine* 65 : 48-61
- Bratton, Michael et Nicholas Van de Walle. 1997. *Democratic Experiments in Africa: Regime Transitions in Comparative Perspective*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Bratton, Michael et Nicholas Van de Walle. 1994. « Neopatrimonial Regimes and Political Transitions in Africa ». *World Politics* 46 (No 4 – juillet): 453-489
- Bratton. Michael et Nicolas Van de Walle. 1992. « Popular Protest and Political Reform in Africa ». *Comparative Politics* 24 (No 4): 419-442

- Bratton, Michael. 1989. « Beyond the State: Civil Society and Associational Life in Africa »». *World Politics* 41 (No 3 – avril): 407-430
- Brown, Andrea M. 2001. « Democratization and the Tanzanian State: Emerging Opportunities for Achieving Women's Empowerment »». *Canadian Journal of African Studies* 35 (No 1): 67-98
- Buijtenhuijs, Robert et Céline Thiriot. 1995. *Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara 1992-1995 : Un bilan de la littérature*. Leiden, Pays-Bas: Centre d'études africaines.
- Bunce, Valérie. 2000. «Comparative Democratization: Big and Bounded Generalizations »». *Comparative Political Studies* 33 (août-septembre): 703-734.
- Chazan, Naomi, Peter Lewis, Robert A. Mortimer, Donald Rothchild and Stephen John Stedman. 1999. *Politics and Society in Contemporary Africa – 3rd Edition*. Boulder: Lynne Rienner Publishers.
- Chazan, Naomi. 1992. « Africa's Democratic Challenge: Strengthening Civil Society and the State »». *World Policy Journal* 9 (No 2): 279-308.
- Chazan, Naomi. 1988. « Patterns of State-Society Incorporation and Disengagement in Africa »». Dans Donald Rothchild et Naomi Chazan, dir., *The Precarious Balance: State and Society in Africa*. Boulder and London: Westview Press, 121-148.
- Compagnon, Daniel. 2002. « Le rôle de la société civile dans l'émergence d'une opposition démocratique : le cas du Zimbabwe »». *Revue Internationale de Politique Comparée* 9 (No 2) : 261-275
- Cornwall, Andrea et Anne Marie Goetz. 2005. « Democratizing Democracy: Feminist Perspectives »» *Democratization* 12 (No 5): 783-800
- Dahl, Robert A. 1971. *Polyarchy: Participation and Opposition*. New Haven: Yale University Press.
- De Tocqueville, Alexis. 1963. *De la Démocratie en Amérique*. Paris: Union Générales D'Éditions.
- De Tocqueville, Alexis. 1981. *De la Démocratie en Amérique tome I*. Paris: GF Flammarion.
- Diamond, Larry et Leonardo Morlino. 2004. «The Quality of Democracy – An Overview »». *Journal of Democracy* 15 (No 4 – octobre): 20-31
- Diamond, Larry. 1999. *Developing Democracy: Toward Consolidation*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press.

- Diamond, Larry, Marc F. Plattner, Yun-han Chu et Hung-mao Tien. 1997. *Consolidating the Third Wave Democracies: Themes and Perspectives*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press.
- Diamond, Larry. 1996. « Is The Third Wave Over ? ». *Journal of Democracy* 7 (No 3): 20-37
- Diamond, Larry. 1995. *Promoting Democracy in the 1990s: Actors and Instruments, Issues and Imperatives*. New York: Carnegie Corporation of New York. En ligne: <http://www.wilsoncenter.org/subsites/ccpdc/pubs/di/fr.htm> (page consultée le 27 août 2008)
- Diamond, Larry. 1994. « Rethinking Civil Society: Toward Democratic Consolidation ». *Journal of Democracy* 5 (juillet): 4-17
- Dossou, Robert. S.d. *Rapport Introductif no 1 – L’expérience béninoise de la Conférence nationale*. En ligne. www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/1592.pdf (page consultée le 15 avril 2008).
- Ducatenzeiler, Graciela. 2001. « Nouvelles approches à l’étude de la consolidation démocratique ». *Revue internationale de politique comparée* 8 (été) : 191-198
- Dumont, Louise. 1995. « Les femmes à l’aube de l’an 2000 – Les avocates tentent de rompre le silence des femmes ». *La Presse, Plus* (Montréal), 11 mars: B9
- Fatton, Robert Jr. 1995. « Africa in the Age of Democratization: The Civic Limitations of Civil Society ». *African Studies Review* 38 (No 2 – septembre): 67-99
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme (FIDH). 2004a. « Bénin : La justice au Bénin : corruption et arbitraire ». Rapport Mission Internationale d’Enquête no 394, Juillet 2004. En ligne. <http://www.fidh.org/spip.php?article1594> (page consultée le 16 mars 2007).
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme (FIDH). 2004b. « Le Bénin face au Comité des Droits de l’Homme : l’Arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d’actualité au Bénin ». 15 novembre 2004. En ligne. <http://www.fidh.org/spip.php?article2037> (page consultée le 16 mars 2007).
- Femmes, Droits et Développement – Bénin (FeDDAF/1). S.d. *Page Web de la FeDDAF-Bénin*. En ligne. http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=13 (page consultée le 28 juillet 2008).
- Femmes, Droits et Développement – Bénin (FeDDAF/2). S.d. *Courants de femmes présente : Femmes, Droits et Développement – Bénin (FeDDAF)*. En ligne.

<http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Benin/WiLDAF/wildaf-benin.html>

(page consultée le 28 juillet 2008).

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/3). S.d. *Site Internet de la FeDDAF- Afrique de l’Ouest*. En ligne. **[http://www.wildaf-](http://www.wildaf-ao.org/fr/index.php3)**

[ao.org/fr/index.php3](http://www.wildaf-ao.org/fr/index.php3) (page consultée le 28 juillet 2008).

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/4). S.d. *Site Web de la FeDDAF- Afrique de l’Ouest – Rapport alternatif et de l’état 2005 du Bénin pour la CEDEF*. Préparé par la coordinatrice de la FeDDAF-Bénin. En ligne.

[\[ao.org/fr/rubrique=autrenouvelles afrique.php3?id_rubrique=225#636\]\(http://www.wildaf-ao.org/fr/rubrique=autrenouvelles_afrique.php3?id_rubrique=225#636\)** \(page consultée le 13 mars 2007\).](http://www.wildaf-</u></p>
</div>
<div data-bbox=)**

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/5).2002. *Pour la mise en œuvre de la CEDEF au quotidien au Bénin*. En ligne. **[**\[ao.org/fr/IMG/pdf/CEDEF quotidien Benin.pdf\]\(http://www.wildaf-ao.org/fr/IMG/pdf/CEDEF_quotidien_Benin.pdf\)** \(page consultée le 14 juillet 2008\).](http://www.wildaf-</u></p>
</div>
<div data-bbox=)**

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/6).2004. Rapport annuel 2004. En ligne. **<http://www.wildaf-ao.org/fr/rapports.php3>** (page consultée le 9 septembre 2008).

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/7).2003. Rapport annuel 2003. En ligne. **http://www.wildaf-ao.org/fr/rapports2.php3?id_rubrique=163**

(page consultée le 9 septembre 2008).

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/8).2002. Rapport annuel 2002. En ligne. **http://www.wildaf-ao.org/fr/rapports2.php3?id_rubrique=164**

(page consultée le 9 septembre 2008).

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/9).2002. *Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle*. En ligne.

http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=127. (page consultée le 9 septembre 2008).

Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/10). 2008. *Parlons du Code des personnes et de la famille*. Bulletin no 34 – Avril 2008. En ligne.

http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=1365 (page consultée le 24 septembre 2008).

- Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/11). 2003. *Le Bénin renforce son arsenal juridique et institutionnel pour une meilleure protection des droits des femmes*. Bulletin no 14 – Avril 2003 : 13. En ligne. http://www.wildaf-ao.org/fr/rubrique=autrebulletin.php3?id_rubrique=128 (page consultée le 24 septembre 2008).
- Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/12). 2004. *Le Code des personnes et de la famille*. Présentée par Geneviève Boko Nadjo au Forum des ONG à Addis Adebba, Éthiopie, octobre 2004. En ligne. http://www.wildaf-ao.org/fr/article.php3?id_article=372 (page consultée le 9 septembre 2008).
- Femmes, Droits et Développement – Afrique de l’Ouest (FeDDAF/13). 2004. *Beijing+10 - Rapport d’évaluation de la plate-forme au niveau national – activités des organisations non gouvernementales – recommandations*. Août 2004. En ligne. http://www.wildaf-ao.org/fr/IMG/doc/Benin_FR-2.doc (page consultée le 9 septembre 2008).
- Fioramonti, Lorenzo. 2005. « Civil Societies and Democratization – Assumptions, Dilemmas and the South African Experience » *Theoria* (August): 65-88
- Fomunyoh, Christopher. 2001. « Democratization in Fits and Starts » *Journal of Democracy* 12 (july – No 3): 37-50.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). 2005. « *Victory for Human Rights in Africa: African Protocol on Rights of Women Enters into Force* » News Release. 31 octobre 2005. En ligne: http://www.unifem.org/attachments/stories/20051031_AfricanProtocol.pdf (page consultée le 25 octobre 2007).
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). 2005. « *African protocol on Rights of Women Enters into Force* » News. 31 octobre 2005. En ligne: http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=353 (page consultée le 25 octobre 2007).
- Fonds des Nations Unies pour l’Enfance (UNICEF). 2008. « *Bénin : Une feuille de route pour abolir les mutilations génitales féminines dans les pays d’Afrique de l’Ouest* ». Centre des médias, 28 mars 2008. En ligne. http://www.unicef.org/wcaro/2009_2079.html (page consultée le 28 juillet 2008).
- Fox, Jonathan. 1994. « The Difficult Transition from Clientelism to Citizenship: Lessons from Mexico » *World Politics* 46 (No 2-janv): 151-184.

- Freedom House. S.d. *Comparative scores for all countries from 1973 to 2008*. En ligne: <http://www.freedomhouse.org/uploads/FIWAllScores.xls> (page consultée le 16 juillet 2008).
- Freedom House. 2006a. *Freedom in the World – Benin (2006)*. En ligne: <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&country=6923&year=2006> (page consultée le 10 avril 2007)
- Freedom House. 2006b. *Freedom of the Press – Benin (2006)*. En ligne: <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=251&year=2006> (page consultée le 10 avril 2007)
- Fukuyama, Francis. 1994. « The End of History » dans Richard K. Betts, dir., *Conflict after the Cold War*. New York: Macmillan Publishing, 5-18.
- Gauthier, Benoit, dir. 2003. *Recherche Sociale, De la problématique à la collecte des données*. Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec, 51-84 et 159-184.
- Gauthier, Gilles. 2001. « Les béninois se rendent aux urnes ». *La Presse, Monde* (Montréal), 4 mars : A8.
- Gazibo, Mamoudou. 2005. *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique – Analyse institutionnelle et stratégique*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Gazibo, Mamoudou et Jane Jenson. 2004. *La Politique Comparée – fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal : Les Presses de l'université de Montréal
- Gazibo, Mamoudou. 2002a. « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », *Politique et Sociétés*, vol 21 (No 3) : 139-160.
- Gazibo, Mamoudou. 2002b. « La démarche comparative binaire : éléments méthodologiques à partir d'une analyse de trajectoires contrastées de démocratisation ». *Revue Internationale de Politique Comparée* 9 (No 3): 427-449
- Gazibo, Mamoudou. 2001. « L'Afrique en politique comparée » *Polis, Revue camerounaise de science politique* volume 8, Numéro spécial 2001:1-18. En ligne : <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol8ns/article5.html> (page consultée le 18 avril 2007)
- Geisler, Gisela. 1995. « Troubled sisterhood: Women and Politics in Southern Africa No Shortcuts to Power. *Journal of African Affairs* 94: 545-578
- Goetz, Anne-Marie. 2002. « No Shortcuts to Power: constraints on women's political effectiveness in Uganda ». *Journal of Modern African Studies* 40 (No 4): 549-575

- Gyimah-Boadi, Emmanuel. 2004. « Civil society and Democratic Development ». Dans Emmanuel Gyimah-Boadi, dir., *Democratic Reform in Africa – The Quality of Progress*. Boulder and London: Lynne Rienner Publishers Inc, 99-119
- Gyimah-Boadi, Emmanuel. 1999. « The Rebirth of African Liberalism ». Dans Larry Diamond, et Mark F. Plattner, dir., *Democratization in Africa*. Baltimore et Londres: The Johns Hopkins University Press, 34-47.
- Harbeson, John W., Donald Rothchild et Naomi Chazan. 1994. *Civil society and the state in Africa*. Boulder and London: Lynne Rienner Publishers Inc.
- Heilbrunn. John R. 1997. « Commerce, Politics, and Business Associations in Benin and Togo ». *Comparative Politics* 29 (No 4): 473-492
- Heilbrunn. John R. 1993. « Social Origins of National Conferences in Benin and Togo ». *The Journal of Modern African Studies* 31 (No 2): 277-299
- Hermet, Guy. 2001. « Les démocratisations au vingtième siècle: une comparaison Amérique Latine/Europe de l'Est ». *Revue Internationale de Politique Comparée* 8 (No 2): 285-304.
- Hesseling, Gerti et Thérèse Locoh. 1997. « Femmes, pouvoir, sociétés ». *Politique africaine* 65 : 3-20
- Human Rights Watch. 2001. « *Protectors or Pretenders ? Government Human Rights Commissions in Africa – Bénin* ». En ligne: www.hrw.org/reports/2001/africa/benin/benin5.html (page consultée le 2 mai 2007).
- Huntington, Samuel P. 1991. *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*. Norman: University of Oklahoma Press.
- Huntington, Samuel P. 1968. *Political Order in Changing Societies*. New Haven: Yale University Press, 1-32
- Igué, John Oguniola. 1999. *Le Bénin et la mondialisation de l'économie : les limites de l'intégrisme du marché*. Paris :Karthala, 207-229.
- Inter Press Service (IPS), Agence de Presse du Tiers Monde. 2002. « *Bénin : Les ONGs de femmes pressent le parlement de voter le nouveau code de la famille* ». 25 avril 2002. En ligne. <http://www.wluml.org/french/newsfulltxt.shtml?cmd%5B157%5D=x-157-15248> (page consultée le 18 août 2008).

- Jaquette, Jane S. 2001. « Women and Democracy – Regional Differences and Contrasting Views ». *Journal of Democracy* 12 (No 3- juillet): 111-125
- Karl, Terry Lynn. 1990. « Dilemmas of Democratization in Latin America », *Comparative Politics* (October): 1-20
- Kasfir, Nelson. 1998. « Civil Society, the State and Democracy in Africa ». *Commonwealth and Comparative Politics* 36 (No 2): 123-149
- Landell-Mills, Pierre. 1992. « Governance, culture change and empowerment ». *The Journal of Modern African Studies* 30 (No 4): 543-567.
- Lemarchand, René. 1992. « Uncivil States and Civil Societies: How Illusion Became Reality » *The Journal of Modern African Studies* 30 (No 2): 177-191.
- Loada, Augustin. 1999. « Réflexions sur la société civile en Afrique: Le Burkina Faso de l'après-Zongo ». *Politique africaine* 76: 136-151
- Mace, Gordon et François Pétry. 2000. *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Mayrargue, Cédric. 1999. « Les élites béninoises au temps du renouveau démocratique: entre continuité et changement ». Dans Jean-Pascal Daloz, dir., *Le (non) renouvellement des élites en Afrique Subsaharienne*, Centre d'étude d'Afrique noire : CEAN, 33-56
- McGraw, Karoline. 2007. *La consolidation démocratique en contexte néo-patrimonial: Nouveaux questionnements à partir du cas ghanéen*. Mémoire de maîtrise. Département de science politique. Université de Montréal.
- McMahon, Edward R. 2002. « *The Impact of U.S. Democracy and Governance Assistance in Africa: Benin Case Study* ». Paper Prepared for Presentation at American Political Science Association Meeting in Boston, Massachusetts, August 29 – September 1, 2002. En ligne: http://pdf.dec.org/pdf_docs/Pcaab068.pdf (Page consultée le 1 février 2007)
- Médard, Jean-François. 1991. « L'État néo-patrimonial en Afrique noire ». Dans Jean-François Médard, dir., *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*. Paris : Karthala, 323-353.
- Méndez, Juan, Guillermo O'Donnell et Paulo Sérgio Pinheiro, dir. 1999. *The (un) Rule of Law and the Underprivileged in Latin America*. Notre-Dame, Indiana: University of Notre-Dame Press.

- Merkel, Wolfgang. 2004. « Embedded and Defective Democracies ». *Democratization* 11 (No 5): 33-58.
- Monga, Célestin. 1995. « Civil Society and Democratisation in Francophone Africa ». *The Journal of Modern African Studies* 33 (No 3): 359-379.
- Newbury, Catharine. 1994. « Introduction: Paradoxes of Democratization in Africa ». *African Studies Review* 37 (No 1 – April): 1-8
- Nwajiaku, Kathryn. 1994. « The National Conferences in Benin and Togo Revisited ». *The Journal of Modern African Studies* 32 (No 3): 429-447
- Ockrent, Christine, dir. 2006. *Le livre noir de la condition des femmes*. Paris : Éditions XO.
- O'Donnell, Guillermo. 2004. « The Quality of Democracy – Why The Rule of Law Matters ». *Journal of Democracy* 15 (no 4 – octobre): 32-46
- O'Donnell, Guillermo. 2001. « Repenser la théorie démocratique: perspectives latino-américaines ». *Revue Internationale de Politique Comparée* 8 (No 2) : 199-224
- O'Donnell, Guillermo. 1996a. « Illusions About Consolidation ». *Journal of Democracy* 7 (avril): 34-51
- O'Donnell, Guillermo. 1996b. « Illusions And Conceptual Flaws ». *Journal of Democracy* 7 (No 4): 160-168
- O'Donnell, Guillermo. 1994. « Delegative Democracy ». *Journal of Democracy* 5 (No 1): 55-69
- O'Donnell, Guillermo. 1993. « On the State, Democratization and Some Conceptual Problems : A Latin American View with Glances at Some Postcommunist Countries ». *World Development* 21 (No 8): 1355-1369
- O'Donnell, Guillermo et Philippe C. Schmitter. 1986. *Transitions from Authoritarian Rule: Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*. Baltimore: Johns Hopkins University Press, 3-36 et 65-72.
- O'Donnell, Guillermo, Philippe C. Schmitter et Laurence Whitehead. 1986. *Transitions from Authoritarian Rule: Comparative Perspectives*. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
- Okuku, Juma Anthony. 2003. « Civil Society and the democratisation processes in Kenya and Uganda: a comparative analysis of the contribution of the Church and NGOs ». *Politikon* 30 (No 1): 51-63
- Open Society Initiative for West Africa (OSIWA). 2005. *Report of the OSIWA Benin Consultative Meeting*. En ligne.

www.osiwa.org/misc/downloads/Benin%20Consultative%20Meeting%20Report.pdf

(page consultée le 20 mars 2007).

Organisation des Nations Unies (ONU). 2004. *Annuaire des ONGs Africaines – 4ième édition*. En ligne. **<http://www.un.org/africa/osaa/ngodirectory>** (page consultée le 20 mars 2007).

Organisation des Nations Unies (ONU). 1996. *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes – Beijing 4-15 septembre 1995*. En ligne. **www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/docs/prgaction.pdf** (page consultée le 2 septembre 2008).

Organisation des Nations Unies (ONU). S.d. Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). En ligne. **<http://www.un.org/french/womenwatch/cedaw/convention.html>** (page consultée le 16 juillet 2008).

Organisation des Nations Unies (ONU). 2005a. Division for the Advancement of Women. *Observations finales: Bénin*. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – trente-troisième session. CEDAW/C/BEN/CO/1-3. 5-22 July 2005. En ligne. **<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/33sess.htm#countries>** (page consultée le 5 avril 2007).

Organisation des Nations Unies (ONU). 2005b. Division for the Advancement of Women. *Compte-rendu analytique de la 687^e et 688^e séance*. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – trente-troisième session. CEDAW/C/SR.687 et CEDAW/C/SR.688. 7 juillet 2005. En ligne. **<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/33sess.htm#countries>** (page consultée le 5 avril 2007).

Organisation des Nations Unies (ONU). 2002. Division for the Advancement of Women. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Rapport initial combiné avec les deuxième et troisième rapports périodiques des États parties – Bénin*. CEDAW/C/BEN/1-3. En ligne. **<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/33sess.htm#countries>** (page consultée le 5 avril 2007).

- Organisation des Nations Unies (ONU). 2000. Division for the Advancement of Women. Replies to questionnaire on the implementation of the Beijing platform of action – Benin. En ligne. <http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/countrylist.htm> (page consultée le 16 mars 2007).
- Organisation des Nations Unies (ONU). Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. 2008a. *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Bénin. 09/06/2008. E/C.12/BEN/CO/2*. En ligne. <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=bj> (page consultée le 28 septembre 2008).
- Organisation des Nations Unies (ONU). Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. 2008b. *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Benin. 01/12/2004. CCPR/CO/82/BEN*. En ligne. <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=bj> (page consultée le 28 septembre 2008).
- Organisation des Nations Unies (ONU). Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. 2002. *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Bénin. 05/06/2002. E/C.12/1/Add.78*. En ligne. <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=bj> (page consultée le 7 mars 2007).
- Organisation des Nations Unies (ONU). Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). 2008. *2007/2008 Human Development Index Rankings – Benin*. En ligne : http://hdrstats.undp.org/countries/country_fact_sheets/cty_fs_BEN.html (page consultée le 15 septembre 2008).
- Organisation Internationale du Travail (OIT). 1998. *Secteur Informel : fonctions macro-économiques et politiques gouvernementales – le cas du Bénin*. En ligne : <http://www.ilo.org/public/french/employment/ent/papers/benin.htm> (page consultée le 13 août 2008).
- Otayek René. 2002. «Vu d'Afrique - Société civile et démocratie. De l'utilité du regard décentré». *Revue Internationale de Politique Comparée* 9 (2) : 193-212
- Peruzzotti, Enrique et Catalina Smulovitz, dir. 2006. *Enforcing the Rule of Law – Social Accountability in the New Latin American Democracies*. Pittsburgh: University of Pittsburgh Press.

- Pompey, Fabienne. 1996. « Bénin. « Au Bénin chacun ne pense qu'à ses intérêts ». Entretien: Mgr Isidore de Souza Archevêque de Cotonou : Je suis déçu par le régime de l'actuel président ». *La Croix, MONDE*, 6 mars: 9.
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme. En ligne. http://www.achpr.org/francais/info/women_fr.html (page consultée le 9 septembre 2008).
- Przeworski, Adam, Susan C. Stokes et Bernard Manin. 1999. « Introduction ». Dans *Democracy, Accountability, and Representation*. New York : Cambridge University Press.: 1-26
- Putnam. Robert D., Robert Leonardi et Raffaella Y Nanetti. 1993. *Making democracy Work – Civic Traditions in Modern Italy*. Princeton, New Jersey: Princeton University Press.
- Razavi, Shahra. 2001. « Women in Contemporary Democratization » *International Journal of Politics, Culture and Society* 15 (No 1-september): 201-224
- Reporters sans frontières, S.d. *Classement mondial de la liberté de presse*. En ligne : http://www.rsf.org/article.php3?id_article=24011 (page consultée le 1^{er} septembre 2008).
- Robinson, Pearl T. 1994. « Democratization : Understanding the Relationship Between Regime Change and the Culture of Politics ». *African Studies Review* 37 (No 1-avril): 39-68
- Rousseau, Jean-Jacques. 1964. *Du Contrat Social*. Texte établi, présenté et annoté par Robert Derathé. Paris: Éditions Gallimard.
- Schmitter, Philippe C. 2004. « The Quality of Democracy – The Ambiguous Virtues of Accountability ». *Journal of Democracy* 15 (no 4 – octobre): 47-60
- Schmitter, Philippe C., 1994. « Dangers and Dilemmas of Democracy ». *Journal of Democracy* 5 (avril): 57-74.
- Schmitter, Philippe C. 1992. « The Consolidation of Democracy and Representation of Social Groups ». *American Behavioral Scientist* 35 (No 4-5 mars-juin): 422-449
- Schmitter, Philippe C. et Terry Lynn Karl. 1991. « What Democracy Is.....and Is Not » *Journal of Democracy* 2 (été): 75-88.
- Shin, Doh Shull. 1994. « On the Third Wave of Democratization: A Synthesis and Evaluation of Recent Theory and Research ». *World Politics* 47 (No 1 - octobre): 135-170

- Smulovitz, Catalina et Enrique Peruzzotti. 2000. « Societal Accountability in Latin America ». *Journal of Democracy* 11 (No 4-octobre): 147-158
- Tambédou, Malick. 2004. *Qu'est-ce que l'État de droit ?* En ligne. www.raddho.africa-web.org/nouveau_site/sites_publications/pdf_tambedou/tambedou_etatdedroit.pdf (page consultée le 12 août 2008).
- Thiriot, Céline. 2002. « Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique: Éléments de réflexion à partir du cas du Mali ». *Revue Internationale de Politique Comparée* 9 (2) : 277-295
- Toure, Ali Idrissou. 2003. « *Rights-Benin: Groups Welcome New Law Banning Female Genital Mutilation* ». Inter Press Service (IPS). Inter Press Service News Agency. 29 janvier 2003. En ligne. <http://ipsnews.net/print.asp?idnews=15538> (page consultée le 11 janvier 2007).
- Toure, Ali Idrissou. 2004. « *Rights-Benin: Polygamy Somewhat Out of Bounds – If Not Out of Fashion* ». Inter Press Service (IPS). Inter Press Service News Agency. 21 juin 2004. En ligne. <http://ipsnews.net/print.asp?idnews=24300> (page consultée le 11 août 2008).
- Tovi, Laurence. 2002. « Le Bénin, État entrepôt ». *Les Echos, Enquête*, no 18798, 9 décembre : 63
- Tripp, Aili Mari. 2001a. « Women's Movements and Challenges to Neopatrimonial Rule: Preliminary Observations from Africa ». *Development and Change* 32 : 33-54
- Tripp, Aili Mari. 2001b. « The New Political Activism in Africa » *Journal of Democracy* 12 (No 3-juillet): 141-155
- Tripp, Aili Mari. 1994. « Gender, Political Participation and the transformation of associational life in Uganda and Tanzania ». *African Studies Review* 37 (No 1-april): 107-131
- Union Interparlementaire (UIP/1). S.d. *Archive des résultats des élections parlementaires au Bénin*. De 1979 à 2003, En ligne: http://www.ipu.org/parline-f/reports/1033_arc.htm (page consultée le 18 août 2008). Pour les dernières élections de 2007, En ligne: http://www.ipu.org/parline-f/reports/1033_E.htm (page consultée le 18 août 2008).
- Union Interparlementaire (UIP/2). S.d. *Les femmes dans les parlements nationaux – situation au 30 juin 2008*. En ligne : <http://www.ipu.org/wmn-f/world.htm> (page consultée le 18 août 2008).

- United Nations agency IRIN. 2004. « *Beninese government tries its judges for corruption* ». Afrol News, 29 janvier 2004. En ligne :
<http://www.afrol.com/articles/11115> (page consultée le 13 mars 2007).
- United States Agency for International Development (USAID). 2007a. *The Women's Legal Rights Initiative: Final Report – Africa Regional*. En ligne.
http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/dg/wlr.html (page consultée le 24 juillet 2008).
- United States Agency for International Development (USAID). 2007b. *Benin paralegal manual – 08/16/2007*. En ligne: http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/resources/Benin.html (page consultée le 16 septembre 2008).
- United States Agency for International Development (USAID). 2004a. *Women's Legal Rights Initiative of the Women in Development IQC: Benin Assessment and Analysis Report. February 15-28 2004*. En ligne. http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/resources/Benin.html (page consultée le 24 juillet 2008).
- United States Agency for International Development (USAID). 2004b. *La loi sur les personnes et la famille : Que dois-je retenir ? – 09/01/2004*. En ligne :
http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/resources/Benin.html (page consultée le 16 septembre 2008).
- United States Agency for International Development (USAID). 2001. *Benin Gender Assessment and Strategy: 1-19 et Annex B*. En ligne.
http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/pubs/benin_ga_1001.pdf (page consultée le 2 avril 2007).
- United States Department of State. 1999-2008. *Country Reports on Human Rights Practices – Benin*. En ligne. <http://www.state.gov/g/drl/rls> (page consultée le 11 janvier 2007).
- Van de Walle, Nicolas. 2002. « Elections Without Democracy - Africa's Range of Regimes » *Journal of Democracy* 13 (No 2): 66-80
- Venne, Michel. 1996. « Le renouveau démocratique au Bénin : les six femmes de Zinsouga ». *Le Devoir, Les actualités* (Montréal), 6 février : A1.

- Vittin, Théophile E. 1991. « Bénin: du système Kérékou au renouveau démocratique », dans Jean-François Médard, dir., *États d'Afrique noire: formation, mécanismes et crise*. Paris : Karthala, 93-115
- Wantchekon, Leonard. 2003. « Clientelism and Voting Behavior: Evidence from a Field Experiment in Benin ». *World Politics* 55 (No 3): 399-422
- Westebbe, Richard. 1994. « Structural Adjustment, Rent Seeking, and Liberalization in Benin » Dans Jennifer A. Widner, dir., *Economic Change and Political Liberalization in Sub-Saharan Africa*. Baltimore: The Johns Hopkins Press, 80-100
- Woods, Dwayne. 1992. « Civil Society in Europe and Africa: Limiting State Power through a Public Sphere ». *African Studies Review* 35 (September – No 2): 77-100
- Young, Crawford. 1999. « The Third Wave of Democratization in Africa: Ambiguities and contradictions », Dans Richard Joseph, dir., *State, Conflict and Democracy in Africa*, Boulder and London, Rienner, 15-38
- Zakaria, Fareed. 1997. « The Rise of Illiberal Democracy ». *Foreign Affairs* 76: 22-43